Case
FRC
15711

SUPPLÉMENT
AU CODE
DE L'ADMINISTRATION
ET DE L'ALIÉNATION
DES BIENS NATIONAUX,

Rédigé par ordre de l'Assemblée-Nationale-Constituante.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AVERTISSEMENT.

AU mois de novembre 1790, lorſque les travaux du comité d'aliénation des biens nationaux étoient dans leur plus grande activité, l'Aſſemblée-nationale-conſtituante lui ordonna de former un recueil des décrets & inſtructions données relativement à la vente des domaines nationaux.

Les ordres de l'Aſſemblée ont été exécutés. Le recueil des lois & des inſtructions a été fait; il a été approuvé par le comité. L'Aſſemblée a ordonné le 7 avril 1791, qu'il ſeroit envoyé un exemplaire de ce Code à chaque directoire de département & de diſtrict; & qu'il en ſeroit remis pareillement un exemplaire à chacun des membres de l'Aſſemblée.

Lorſque j'ai rédigé le Code de l'Aliénation, j'ai eu ſoin d'y faire entrer les décrets rendus pendant le cours de ſa compoſition, & même pendant le cours de l'impreſſion: mais on ne pouvoit pas ignorer qu'il y auroit de nouveaux décrets poſtérieurs à ſa publication; & qu'ainſi, outre le ſupplément inſéré dans le Code même & formé des décrets rendus pendant le cours du travail, il faudroit un nouveau ſupplément pour comprendre les décrets qui ſeroient prononcés juſqu'à l'expiration des ſéances du corps légiſlatif. C'eſt ce ſupplément que je donne aujourd'hui. Il contient d'abord trois décrets du mois de février 1791, omis dans le Code d'Aliénation; & enſuite les décrets qui appartiennent à ce Code & qui ſont intervenus depuis

le 5 mars jufqu'au 29 feptembre 1791, avec les inftructions publiées dans le même intervalle du 5 mars au 29 feptembre, foit par le comité, foit par le commiffaire du roi près de la caiffe de l'extraordinaire. Ces décrets & inftructions font précédés d'une table chronologique qui indique leur date, leur objet & la page où ils font rapportés. A la fin du recueil eft la note de deux fautes d'impreffion qui fe font gliffées dans le Code: elles font affez importantes pour mériter qu'on y faffe attention.

Je profiterai de la publication de ce fupplément pour retracer le tableau des opérations de l'Affemblée, relativement à l'aliénation des biens nationaux. Je penfe qu'on étudiera & que l'on confultera avec plus de fruit les lois fur cette matière, lorfqu'on aura préfente à l'efprit une idée générale des parties & de l'enfemble de cette grande opération.

Les biens nationaux font, fous un rapport, des biens d'une feule & même claffe: ce font tous ceux qui font à la difpofition de la Nation, quelle que foit la nature particulière de chacun d'eux, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles; & quelles que foient les mains dans lefquelles ils ont été pendant un certain temps.

La Nation ayant de grandes dettes à acquitter, y a deftiné le produit de fes fonds, tant de ceux qui étoient autrefois appelés domaines de la couronne, que de ceux qui, avant le décret du 2 novembre 1789, étoient dans la main du Clergé.

Pour accélérer le paiement de fes dettes au moyen de la

vente de ſes fonds, la Nation a d'abord déclaré les fonds aliénables : diſpoſition inſérée dans l'acte conſtitutionnel & garantie par cet acte (tit. 1). Elle a enſuite créé les aſſignats, qui ne ſont autre choſe que la repréſentation d'une portion des biens nationaux, de valeur égale au montant de l'aſſignat émis dans le commerce, & qu'on délivre à celui qui rapporte l'aſſignat à la caiſſe de l'extraordinaire. En troiſième lieu, la Nation, pour faciliter les acquiſitions en même temps qu'elle ſe libéreroit, a décrété le rembourſement de toute ſa dette non-conſtituée ; elle le fait en aſſignats, que l'on vient ſucceſſivement échanger contre des domaines nationaux.

Telles ſont les trois grandes opérations de l'Aſſemblée ; qui s'appeloient les unes les autres, & qui ſe lient néceſſairement les unes aux autres : l'aliénation des domaines nationaux ; l'émiſſion des aſſignats ; le rembourſement de la dette nationale. C'eſt à l'aliénation des domaines nationaux que je dois me fixer.

La municipalité de Paris propoſa la première, au mois de mars 1790, de faire une grande acquiſition de biens nationaux pour les revendre aux particuliers, & d'en garantir le prix. Pluſieurs autres municipalités firent des propoſitions ſemblables. Deux motifs portèrent à accepter leurs offres : le premier étoit l'eſpérance d'accélérer les ventes, en intéreſſant les municipalités, par le bénéfice qu'on leur accordoit, à les mettre en mouvement ; le ſecond motif étoit d'indemniſer les municipalités, par ce bénéfice, d'une partie des dépenſes & des pertes que la révolution leur avoit occaſionnées.

Bientôt les particuliers ſe préſentèrent eux-mêmes en grande affluence, pour acheter directement de la Nation les biens qu'elle avoit à vendre; les ſoumiſſions, tant des municipalités, que des particuliers, arrivoient abondamment de toutes parts.

Le comité d'aliénation fut créé pour ſuivre l'opération des ventes dans tout leur détail; pour rendre compte à l'Aſſemblée, ſoit des obſtacles qu'il faudroit vaincre, ſoit des ſuccès qu'elle auroit; & pour lui propoſer les décrets que les circonſtances rendroient néceſſaires.

Le Comité a rempli fidèlement & avec zèle la miſſion qui lui avoit été donnée. Il a d'abord fait rendre les décrets généraux ſur les aliénations, tant aux municipalités qu'aux particuliers. Enſuite, entretenant une correſpondance directe avec les départemens, & par eux avec les diſtricts & les municipalités, inſtruit par cette correſpondance de tout ce qui pouvoit, ſoit accélérer, ſoit retarder la vente des biens nationaux; délibérant ſur ces objets avec les autres comités que les queſtions pouvoient intéreſſer, il a préſenté une multitude de projets de décrets, qui ont été adoptés par l'Aſſemblée; & pour aſſurer l'exécution de ces décrets, il a ſouvent fait imprimer, ſoit les rapports qui les avoient précédés, ſoit des inſtructions dreſſées en conformité des décrets.

L'activité du comité d'aliénation a été ſecondée par le commiſſaire du roi près la caiſſe de l'extraordinaire, qui a rédigé auſſi pluſieurs inſtructions analogues au même objet, & les a fait paſſer aux départemens.

L'expérience éclairant les travaux du comité, il n'a pas craint de revenir sur ses pas, lorsque le bien public lui a paru exiger des modifications ou des changemens dans les lois qu'il avoit proposées d'abord. Ainsi les premiers décrets qui permettoient la vente de tous les biens nationaux à l'exception des grandes masses de forêts, ont été limités, & leur exécution suspendue en ce qui regarde les droits incorporels faisant partie des biens nationaux; les décrets qui mettoient dans la main des receveurs de district la perception immédiate des revenus des biens nationaux, ont été modifiés en chargeant de cette perception les régisseurs du droit d'enregistrement.

Un des principaux objets de la vigilance générale du comité d'aliénation, a été la conservation du mobilier dépendant des établissemens ecclésiastiques supprimés, ou d'autres établissemens publics, particulièrement de ce mobilier qui entretient les arts, conserve la mémoire des événemens & alimente les sciences : je veux dire les livres, les médailles, les collections soit d'antiques, soit d'histoire naturelle. Le comité d'aliénation s'est réuni pour cette partie avec le comité ecclésiastique, qui a parfaitement secondé ses vues & ses travaux.

Indépendamment de ces objets de législation & d'administration générale, le comité s'est livré à divers objets particuliers qui faisoient partie de la tâche qu'on lui avoit confiée. Un des plus considérables a été le soin de faire prononcer les décrets d'aliénation en faveur des municipalités qui demandoient à acquérir des biens nationaux,

& qui ne pouvoient les recevoir que des mains de l'Assemblée nationale ; de surveiller les adjudications faites aux particuliers, & de s'assurer de leur conformité avec les lois.

Vers la fin des sessions de l'Assemblée constituante, le comité d'aliénation a jeté de nouveau un coup d'œil général sur les opérations qu'il avoit faites. Il a vu que la nécessité des circonstances l'avoit forcé à se livrer à beaucoup de détails qui appartenoient au pouvoir exécutif ; & convaincu que la division exacte des pouvoirs est le seul moyen de conserver la Constitution, il a provoqué le décret du 26 août 1791, qui transporte au commissaire administrateur une partie des fonctions que le comité d'aliénation avoit exercées. Il a vu encore, que les dispositions multipliées de divers décrets, tant sur le payement des domaines nationaux, par les acquéreurs, que sur le payement du seizième dû aux municipalités, entraînoient de l'obscurité & de la confusion : il a proposé le décret du 28 septembre, qui reprend & réforme toutes les dispositions des décrets antérieurs sur l'un & l'autre objet.

Je n'entrerai pas dans plus de détails sur les travaux du comité d'aliénation, & sur leur état à la clôture des sessions de l'Assemblée constituante (1). Je termine par

---

(1) On peut consulter, sur les travaux du comité d'aliénation, la *Lettre à un membre de l'Assemblée-nationale-législative, par un membre du comité d'aliénation* (M. de la Rochefoucauld); & le numéro XI des notices des principaux décrets de l'Assemblée-nationale-constituante, que j'ai fait imprimer sur l'invitation de l'Assemblée nationale-législative.

quelques obſervations ſur ce qui reſte à faire relativement aux aliénations des biens nationaux.

En premier lieu, il reſte quelques aliénations à décréter en faveur des municipalités qui avoient fait leurs ſoumiſſions, & dont les titres ſont en règle. Ce ſont des rapports à préſenter à l'Aſſemblée nationale, pour obtenir d'elle les décrets néceſſaires.

En ſecond lieu, la multitude des états de ventes à joindre aux décrets d'aliénation en faveur des municipalités, la longueur de ces états, & en même-temps la célérité avec laquelle on ſe faiſoit un devoir de les expédier, ont entraîné un aſſez grand nombre de fautes de copiſtes : de manière qu'on eſt obligé aujourd'hui de revoir beaucoup de ces décrets, & de collationner ſur les minutes les expéditions qui en ont été faites. Ce travail ſe fait actuellement, ſous les ordres de MM. les membres du comité des décrets.

En troiſième lieu, le moyen le plus sûr de mettre de l'ordre dans les ventes, d'être certain qu'on ne vendoit que ce qu'on avoit droit de vendre, & de reconnoître tout ce qu'on vendoit, auroit, ſans contredit, été d'avoir un dénombrement exact des biens nationaux, pour rapprocher de ce dénombrement les ſoumiſſions & les adjudications. La néceſſité de vendre pour payer, n'a pas permis de faire faire ce dénombrement avant de vendre. Le comité avoit tenté de le faire concourir avec les ventes; mais il ne lui a pas été poſſible d'y réuſſir. Le décret du 6 décembre 1790, ſur l'organiſation de la caiſſe de

l'extraordinaire (tit. I, art. 5), avoit ordonné au commiſſaire du roi, adminiſtrateur de cette caiſſe, de faire dreſſer le dénombrement des biens nationaux par départemens, diſtricts, cantons & municipalités. Il n'eſt pas encore dreſſé. C'eſt cependant une opération eſſentielle & indiſpenſable, ſoit pour déterminer juſqu'à quelle ſomme les émiſſions d'aſſignats peuvent être portées, ſoit pour contrôler par ce moyen unique, les aliénations qui auront été décrétées; vérifier la continence des objets vendus, les ſommes qui ont dû être payées, & les fonds ou les droits qui reſteront à vendre. L'opération de l'aliénation des biens nationaux ne ſera terminée que quand la nation ſera en état de ſe dire à elle-même : j'avois des biens à vendre pour telle ſomme : j'en ai vendu pour *tant*; le ſurplus eſt entre mes mains; & du prix des ventes que j'ai faites, j'ai payé *tant* ſur ma dette.

Aux Archives le 15 décembre 1791.

CAMUS,

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Décrets de l'Aſſemblée nationale, Arrêtés & Inſtructions des Comités & du Commiſſaire-adminiſtrateur de la Caiſſe de l'Extraordinaire, qui ſont compris dans le Supplément au Code de l'Adminiſtration & Aliénation des Domaines nationaux.

DECRETS.

Page

DÉCRET du 5 Février 1791, ſanctionné le 11 du même mois, concernant les baux des biens dont l'adminiſtration a été laiſſée à des communautés eccléſiaſtiques ou laïques 1

Décret du 27 février 1791, ſanctionné le 6 mars, concernant le dépôt des titres relatifs aux domaines nationaux, qui ſe trouvoient dans les greffes des commiſſions extraordinaires du conſeil 2

Décret du 28 février 1791, ſanctionné le 6 mars, concernant la réviſion & correction de l'énoncé des décrets portant aliénation des biens nationaux aux municipalités . 3

Décret du 5 mars 1791, ſanctionné le 30, concernant l'emploi des dîmes inféodées en payement des biens nationaux . . . 3

Pages

Décret du 9 Mars 1791, ſanctionné le 20, concernant l'adminiſtration & le rachat des droits incorporels, dépendans des biens nationaux 9

Décret du 11 mars 1791, ſanctionné le 10 avril, concernant les baux & fermes des dîmes, exiſtans au moment de leur ſuppreſſion 14

Décret du 13 mars 1791, ſanctionné le 20, concernant la réſiliation des baux faits à vie pour les biens nationaux 17

Décret du 13 mars 1791, ſanctionné le 20, qui autoriſe les départemens à déſigner proviſoirement les maiſons où les religieux qui voudront continuer de vivre en commun, devront ſe retirer 18

Décret du 16 mars 1791, ſanctionné le 27, qui déclare qu'aucun droit de chauffage ni autre de même nature, non plus qu'aucune rente ſur les biens nationaux, n'ont dû être compris dans la vente deſdits biens 18

Décret du 17 mars 1791, ſanctionné le 27, qui autoriſe le département de Paris à déléguer à la municipalité, les fonctions relatives à l'adminiſtration & aliénation des biens nationaux. 19

Décret du 22 mars 1791, ſanctionné le 25, pour augmenter la quantité de biens nationaux à adjuger aux municipalités... 20

Décret du 27 mars 1791, ſanctionné le premier avril, qui aſſure aux poſſeſſeurs

Pages

des biens ci-devant dits domaniaux, leur jouiſſance, juſqu'à ce qu'il ait été prononcé contre la validité de leurs titres....... 20

Extrait du décret du 29 Mars 1791, ſanctionné le 3 avril, qui rejette de l'emploi en payement des domaines nationaux, les quittances de finance pour offices ſupprimés avant le décret du mois d'août 1789, à moins qu'elles ne portent une époque fixe de rembourſement........ 21

Décret du 7 Avril 1791, pour l'envoi d'un exemplaire du Code d'aliénation des domaines nationaux, à chaque directoire de département & de diſtrict......... 22

Décret du 12 avril 1791, ſanctionné le 17, par lequel l'Aſſemblée, après s'être chargée des dettes des pays-d'états, déclare leurs propriétés domaines nationaux.... 23

Décret du 12 avril 1791, ſanctionné le 17, portant que tous les diſtricts adreſſeront au comité d'aliénation l'état de la valeur préſumée de tous les biens nationaux compris dans leur circonſcription.......... 23

Extrait du décret des 12 & 14 avril 1791, ſanctionné le 27, qui rejette de l'emploi en payement des biens nationaux les rentes créées par les communautés........... 25

Décret du 18 Avril 1791, ſanctionné le 27, concernant l'exécution des baux emphytéotiques, paſſés par des bénéficiers ou par des communautés ſupprimées...... 26

Pages

Décret du 18 avril 1791, ſanctionné le 27, concernant des traités particuliers faits entre les bénéficiers & des gens d'affaires. 34

Décret du 22 avril 1791, ſanctionné le 4 mai, pour l'exécution des lois contre les délits commis dans les bois nationaux... 22

Décret du 27 Avril 1791, ſanctionné le 4 mai, pour proroger les délais relatifs au payement des biens nationaux......... 35

Décret du 6 mai 1791, ſanctionné le 15, concernant la diſpoſition des égliſes ſupprimées, & les biens de leurs fabriques.. 36

Décret du 30 mai 1791, ſanctionné le 3 juin, relatif à l'argenterie des égliſes, chapelles & communautés religieuſes, portée aux hôtels des monnoies en exécution du décret du 3 mars précédent.......... 156

Décret du 9 Juin 1791, ſanctionné le 17, concernant le payement du ſeizième dû aux municipalités ſur les biens nationaux, & la faculté accordée aux acquéreurs, d'anticiper le payement de leurs obligations. 39

Décret du premier juillet 1791, ſcellé le 6, concernant la preſcription des droits dépendans des biens nationaux........ 41

Décret du 18 juillet 1791, ſcellé le 28, concernant le payement des frais relatifs aux ventes des biens nationaux........ 41

Décret du 19 juillet 1791, ſcellé le concernant la vente des domaines enclavés dans les forêts nationales 44

Pages

Décret du 19 juillet 1791, scellé le concernant les reconnoissances de liquidations 44

Décret du 19 août 1791, scellé le 11 septembre, concernant l'administration & la perception des fruits des domaines nationaux 46

Décret du 26 août 1791, scellé le 29, pour faire porter aux hôtels des monnoies, les cuivres & bronzes dépendans des établissemens supprimés 53

Décret du 26 août 1791, scellé le 29, pour transporter au commissaire-administrateur de l'extraordinaire, une partie des fonctions du comité d'aliénation . . . 55

Décret du 13 septembre 1791, sanctionné le 16 octobre, qui fixe le délai pour les déclarations de command ou elections d'ami par les adjudicataires des biens nationaux. 57

Décret du 28 septembre 1791, sanctionné le 16 octobre, concernant le payement des domaines nationaux par les acquéreurs, & le payement des seizièmes aux municipalités. 58

Décret du 28 septembre 1791, sanctionné le 16 octobre, pour remettre aux directoires de district à statuer sur les demandes en subrogation des municipalités 72

INSTRUCTIONS.

Instruction concernant les châsses, reliquaires & autres pièces d'orfèvrerie provenant du mobilier des maisons ecclésiastiques supprimées 73

Pages

Inſtruction ſur la manière de faire les états & notices des monumens de peinture... 75

Inſtruction de l'Aſſemblée nationale aux corps adminiſtratifs, ſur divers objets concernant l'aliénation des domaines nationaux, & décret approbatif de cette inſtruction . . 77

Inſtruction pour la liquidation des dîmes dont l'Aſſemblée nationale a ordonné le remboursement, & décret approbatif de cette inſtruction. 92

Arrêté des comités eccléſiaſtique & d'aliénation, concernant les échanges de vaſes ſacrés 117

Inſtruction du commiſſaire du roi, concernant le numéraire qui ſe trouvera dans les caiſſes. 119

Inſtruction ſur la manière de faire uſage des différens modèles d'annuités ou d'obligations. 122

Inſtruction concernant le recouvrement des produits des domaines nationaux....... 126

Inſtruction pour procéder à la confection du catalogue des bibliothèques ſur leſquelles les ſcellés ont dû être appoſés......... 159

Fin de la Table des Décrets & Inſtructions.

SUPPLÉMENT

SUPPLÉMENT
AU CODE
DE L'ADMINISTRATION
ET DE L'ALIÉNATION
DES BIENS NATIONAUX,

Contenant les Lois données ſur cette matière, depuis la publication du Code, juſqu'au premier Septembre 1791, rangées par ordre chronologique.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 5 Février 1791, ſanctionné le 11 du même mois,

Concernant les baux des biens, dont l'Adminiſtration a été laiſſée à des communautés eccléſiaſtiques ou laïques.

L'Assemblée Nationale, ſur le rapport qui lui a été fait par ſes comités eccléſiaſtique & d'aliénation des domaines nationaux, réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les corps, maiſons, communautés & établiſſemens

publics, tant eccléſiaſtiques que laïcs conſervés, & auxquels l'adminiſtration de leurs biens a été laiſſée proviſoirement, ne pourront faire des baux pour une durée excédant neuf années, à peine de nullité. Tous ceux faits pour une plus longue durée à compter du 2 novembre 1789, dans quelque forme qu'ils ayent été paſſés, ſont déclarés nuls & de nul effet.

I I.

Les baux autoriſés par l'article ci-deſſus ne pourront, à peine de nullité, être paſſés qu'en préſence d'un membre du directoire du diſtrict dans les lieux où ſe trouveront fixés leſdits établiſſemens, ou d'un membre du corps municipal dans les lieux où il n'y aura pas d'adminiſtration de diſtrict. Les formalités preſcrites par l'article XIII du titre II de la Loi du 5 novembre dernier, ſeront obſervées pour la paſſation deſdits baux, auſſi à peine de nullité.

D E C R E T

Du 27 Février 1791, ſanctionné le 6 Mars ſuivant,

Concernant le dépôt des titres relatifs aux domaines nationaux qui ſe trouvoient dans les Greffes des commiſſions extraordinaires du conſeil.

L'Aſſemblée Nationale, ouï le rapport de ſon comité des domaines, décrète qu'un commiſſaire délégué par le directoire du département de Paris, aſſiſtera à la levée des ſcellés appoſés dans les greffes des commiſſions extraordinaires du conſeil, à l'effet de réclamer les minutes des aliénations des biens domaniaux, faites, ſoit par des arrêts du conſeil, ſoit par des contrats paſſés en vertu d'arrêts du conſeil, leſquelles minutes ſeront dépoſées aux archives de l'Aſſem-

blée Nationale, après qu'il en aura été dressé un inventaire, dont un double sera remis au comité des domaines de l'Assemblée Nationale (1).

DECRET

Du 28 Février 1791, sanctionné le 6 Mars suivant,

Concernant la révision & correction de l'énoncé des décrets portant aliénation de biens nationaux aux Municipalités.

L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que le rapporteur de chaque décret d'aliénation est autorisé à revoir les minutes & expéditions des états joints auxdits décrets, pour vérifier les erreurs & les corriger en présence d'un des secrétaires du comité d'aliénation, & de M. Bouche, l'un des commissaires de l'Assemblée Nationale pour la collation des décrets, lesquels parapheront, avec le rapporteur, les renvois nécessaires.

2°. Les états d'aliénation ne seront point dorénavant imprimés avec les décrets portant aliénation ; & à l'égard desdits décrets, il sera sursis à leur impression jusqu'à ce que les adjudications aux municipalités étant consommées, la totalité desdits décrets puisse être réunie, & présenter l'ensemble desdites aliénations.

DECRET

Du 5 Mars 1791, sanctionné le 30 du même mois,

Concernant l'emploi de dîmes inféodées au paiement de biens nationaux.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités des finances

(1) Le dépôt aux Archives s'est fait le 17 Juin 1791.

& d'aliénation des domaines nationaux, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires laïcs de dîmes inféodées, qui ont affermé ces dîmes par bail diſtinct ayant une date certaine, antérieure à celle du décret du 4 août 1789, pourront, ſur la repréſentation des baux, donner la valeur de leurs dîmes en paiement dans les acquiſitions des domaines nationaux : elle y ſera reçue juſqu'à concurrence de la moitié du capital de la redevance annuelle de leurs dîmes, déduction faite, ſur la totalité de ladite redevance, des charges de toute eſpèce, d'après l'état que leſdits propriétaires ſeront tenus d'en donner, certifié d'eux.

II.

Ces baux & états ſeront repréſentés aux directoires du diſtrict de la ſituation des biens ; & ſur la remiſe deſdits baux & états ainſi certifiés, le commiſſaire du roi prépoſé à la liquidation générale des offices, expédiera proviſoirement une reconnoiſſance équivalente à la moitié de la valeur du bail, conformément au précédent article ; & ladite reconnoiſſance ſera reçue en paiement de domaines nationaux, ſoit dans la caiſſe des receveurs de diſtrict, ſoit dans celle de l'extraordinaire, conformément aux précédens décrets.

III.

Ceux deſdits propriétaires, qui, à défaut de bail, pourroient produire un contrat authentique & diſtinct d'acquiſition, fait depuis l'année 1785, & antérieur au décret dudit jour 4 août 1789, ſeront admis à préſenter ledit contrat certifié de même ; & il ſera reçu pour moitié de ſa valeur en paiement des domaines nationaux, de la manière ci-deſſus.

I V.

Quant aux propriétaires laïcs dont les dîmes inféodées ſont en régie ou affermées confuſément avec d'autres héritages, ou ceux qui en auront joui par eux-mêmes, ils requerront la municipalité du lieu, qui appellera même, ſi elle le juge à propos, les curés décimateurs ou autres qui en auroient fait la perception, de leur donner une eſtimation certifiée de la valeur de ladite dîme, d'après la notoriété publique, déduction faite de toutes les charges.

V.

Cette eſtimation ſe fera dans une aſſemblée du conſeil-général de la commune, convoquée dans le délai de huit jours, où ſeront appelés, au beſoin, les régiſſeurs ou fermiers, pour y être conſultés ſeulement.

V I.

Cette eſtimation ſera viſée par les directoires de diſtrict & de département, de l'arrondiſſement dans lequel ſeront ſituées les dîmes; & le capital de ladite eſtimation ſera de même reçu en paiement de domaines nationaux, proviſoirement pour moitié, de la manière énoncée en l'article II ci-deſſus, après que déduction aura été faite des charges, ſuivant l'état que le propriétaire de la dîme ſera tenu de donner ſuivant l'article premier.

V I I.

Les biens nationaux, au paiement deſquels auront été admis, pour moitié, les porteurs de baux, contrats d'acquiſition ou eſtimations des dîmes inféodées, conformément aux articles ci-deſſus, demeureront affectés par privilége ſpécial au paiement du prix de l'adjudication définitive, ſans que cette hypothèque puiſſe être purgée par aucune eſpèce de formalité, ni laps de temps.

VIII.

Pour plus grande sûreté, ceux des propriétaires de dîmes inféodées, qui voudront donner en paiement d'acquisition de biens nationaux la valeur de leurs dîmes, sur une estimation provisoire, suivant l'article IV, seront tenus de donner caution, qui sera reçue par le directoire du district qui aura fait l'adjudication desdits biens; de fournir & faire valoir la somme pour laquelle la valeur desdites dîmes aura été comptée dans l'acquisition.

IX.

Ceux qui auront fait liquider définitivement leurs dîmes, pourront en donner leur reconnoissance définitive de liquidation pour sa valeur entière, en payement des domaines nationaux qu'ils acquerront comme les autres créanciers de l'État, auxquels cette faculté a été accordée.

X.

Pour faciliter la liquidation définitive, ceux dont la dîme se percevoit sur un territoire circonscrit, qui ne rapporteroient pas de baux, aux termes de l'article V de la Loi du 5 novembre dernier, seront censés avoir satisfait à l'article VII de la même loi, en donnant un état du territoire contenant, 1°. les limites; 2°. une désignation des terres en friche, & de celles qui ne produisent pas des fruits décimables dans le canton; 3°. un dénombrement des terres possédées par le propriétaire de la dîme, qui en réclame l'indemnité.

XI.

Les propriétaires de dîmes auront le choix de demander pour leur indemnité une somme fixe, ou de s'en rapporter

à l'eſtimation, ſans déterminer eux-mêmes aucune ſomme. Lorſqu'ils demanderont une ſomme fixe, le directoire du département, ſur les obſervations de la municipalité, & d'après l'avis du directoire du diſtrict, leur fera une offre. En cas de conteſtation ſur l'offre, il ſera procédé à une eſtimation par experts, conformément à l'article IX du titre V de la loi du 5 novembre dernier, aux frais de celui qui ſuccombera, leſquels ſeront dans tous les cas alloués au directoire du diſtrict dans la dépenſe de ſon compte; mais, en ce cas, les propriétaires de dîmes ſeront tenus de libeller leur demande clairement; en conſéquence de donner avec l'état preſcrit par l'article X du préſent décret, l'étendue du territoire de leur dîmerie, la qualité des terres, la nature des récoltes & tous les renſeignemens propres à établir leur demande.

XII.

S'ils ne veulent pas demander une ſomme fixe, il ſera procédé à l'eſtimation preſcrite par l'article IX de la loi du 5 novembre dernier; & les frais en ſeront ſupportés par moitié, entre les propriétaires & le directoire du diſtrict qui pourra porter la ſienne dans la dépenſe de ſon compte.

XIII.

Lorſque la dîme ſera poſſédée par des propriétaires indivis, jouiſſant cependant diviſément, ſi l'un d'eux avoit affermé ſa portion, le bail ne pourra nuire à ceux qui n'auroient pas affermé la leur; ces derniers pourront prendre pour baſe de la liquidation ou le bail ou l'eſtimation preſcrite.

XIV.

Les propriétaires des dîmes inféodées, qui ſur leurs autres propriétés ſeroient grevés de rentes ou redevances quel-

conques envers le domaine, ou autres biens nationaux, pourront s'en affranchir en compensant le capital avec la totalité ou partie du prix de l'indemnité qui leur sera due pour la valeur de leurs dîmes.

X V.

Les hypothèques & les dettes dont pourroient être grevées les dîmes inféodées, seront transférées sans novation sur les domaines nationaux, au paiement desquels elles seront admises. A cet effet, les reconnoissances provisoires ou définitives qui seront délivrees par le commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, contiendront une mention des oppositions qui auroient été formées entre les mains des conservateurs des hypothèques pour la conservation des droits des créanciers, ainsi qu'il a été statué par les précédens décrets relatifs à la liquidation des offices de judicature.

X V I.

Seront au surplus, les décrets relatifs à la liquidation des offices de judicature, exécutés par rapport aux dîmes inféodées en tout ce qui concerne la sûreté des oppositions des créanciers, la manière d'admettre en paiement les reconnoissances de liquidation, & en tout ce qui est prescrit pour la marche de la liquidation, non-contraire au présent décret.

DECRET

Du 9 Mars 1791, ſanctionné le 20 du même mois,

Concernant l'adminiſtration & le rachat des droits incorporels dépendans des biens nationaux.

L'Aſſemblée Nationale conſidérant que la réunion, ſous un même régime, de la perception & régie des droits incorporels dépendans de tous les biens nationaux, aura le double avantage d'en maintenir la valeur & les produits, & d'anéantir de plus en plus toute ancienne diſtinction entre les diverſes origines de ces biens;

Qu'il n'eſt pas moins eſſentiel de ne pas ſéparer la perception & régie deſdits droits incorporels, de celle des droits d'enregiſtrement des actes; celle-ci pouvant procurer aux agens de la première les moyens de ſuivre la trace des mutations, de connoître les profits caſuels qui en réſultent, & de découvrir les redevables;

Et que l'établiſſement qu'elle vient de décréter, d'une régie particulière pour les droits d'enregiſtrement, lui offre maintenant les moyens de réaliſer, dans cette partie d'adminiſtration, les vues d'ordre, de ſimplicité & d'économie auxquelles elle eſt invariablement attachée;

Après avoir entendu le rapport de ſes comités des domaines, des finances, d'impoſitions, de féodalité, de l'aliénation, de l'extraordinaire, & eccléſiaſtique, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les droits, ci-devant féodaux & tous autres droits incorporels, tant fixes que caſuels, de quelque nature, eſpèce & quotité qu'ils ſoyent, non ſupprimés par les décrets de l'Aſſemblée Nationale, & dépendans des domaines &

biens nationaux, ſans aucune diſtinction de l'origine deſdits domaines & biens, ſeront perçus, régis & adminiſtrés, pour le compte de la nation, par les commiſſaires & régiſſeurs, qui ſont ou ſeront chargés de la perception des droits d'enregiſtrement des actes, & par leurs commis & prépoſés ſous la ſurveillance des corps adminiſtratifs.

I I.

Les rachats qui ſeront faits pour parvenir à l'extinction des droits énoncés au précédent article, ſeront liquidés, en conformité des décrets de l'Aſſemblée Nationale, par leſdits commiſſaires-régiſſeurs, leurs commis & prépoſés.

I I I.

La liquidation par eux faite ſera vérifiée & approuvée d'après l'avis des directoires de diſtricts, par les directoires des départemens dans le reſſort deſquels ſont ſitués les biens dont dépendent les droits rachetables; & les directoires de département enverront, tous les mois, à l'adminiſtrateur de l'extraordinaire le bordereau des liquidations qu'ils auront vérifiées & approuvées.

I V.

Le prix des rachats ainſi réglé, ſera perçu, ainſi que le produit des droits non rachetés, par leſdits commiſſaires-régiſſeurs, leurs commis & prépoſés; & le montant de leurs recettes ſera verſé par la régie à la caiſſe de l'extraordinaire.

V.

Les baux des droits incorporels qui ont été faits en conſéquence du décret des 23 & 28 octobre dernier, & les baux antérieurs confirmés par ledit décret, ſeront exécutés;

le prix de ceux de ces baux qui ne comprennent que des droits incorporels, ſera perçu par leſdits commiſſaires-régiſſeurs, leurs commis & prépoſés. Quant à ceux deſdits baux qui comprennent d'autres objets que des droits incorporels, le produit en ſera verſé par les fermiers à la caiſſe du diſtrict.

V I.

Les droits incorporels, dont la perception ſeroit ſujète à de trop grandes difficultés, pourront être affermés par les commiſſaires-régiſſeurs; ce qui ne pourra néanmoins avoir lieu, ni pour les droits caſuels, quelle que ſoit leur quotité, ni pour les droits fixes payables en argent, qui ſont de 20 livres & au-deſſus. Le prix des baux conſentis par la régie ſera perçu par elle, ſes commis & prépoſés.

V I I.

Les baux des droits incorporels que la régie voudra affermer, ſeront faits, à la pourſuite & diligence de ſes commis & prépoſés, devant le directoire du diſtrict de la ſituation des biens dont dépendent les droits incorporels; & il y ſera procédé publiquement, & à la chaleur des enchères, dans la forme preſcrite par le décret des 23 & 28 octobre dernier.

V I I I.

Les commiſſaires-régiſſeurs, leurs commis & prépoſés pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront néceſſaire, prendre communication ſans frais & ſans déplacer, même faire des extraits ou copies des titres, regiſtres, papiers & documens dont le dépôt a été ordonné par les articles IX & X du titre III du décret des 23 & 28 Octobre dernier; & ils pourront ſe faire remettre, ſous récépiſſé, les cueilloirs, papiers-cenſiers, ou papiers de recette, néceſſaires pour le recouvrement.

I X.

Les commiſſaires-régiſſeurs feront faire, dans le plus bref délai, par leurs commis & prépoſés, des états exacts, par corps de domaines, de tous les droits incorporels, fixes & annuels, tant en argent qu'en nature, avec évaluation de ces derniers, ſauf à compléter ces états par des ſupplémens ſucceſſivement & à meſure des découvertes d'articles négligés ou inconnus. Leſdits états & ſupplémens ſeront faits à colonnes, dont une ſera deſtinée à faire mention des extinctions & rachats; & il en ſera remis des doubles, tant à l'adminiſtrateur de l'extraordinaire, qu'aux archives des adminiſtrations de département.

X.

La régie eſt ſpécialement chargée de veiller à la conſervation des droits incorporels, fixes & caſuels, & des fonds ſujets auxdits droits: en conſéquence, elle fera tenir par ſes agens & prépoſés, dans l'arrondiſſement de chaque bureau, des cueilloirs ou papiers de recette des droits qui y ſont dus; elle veillera aux preſcriptions, & elle exigera des débiteurs les titres nouveaux, ou reconnoiſſances qu'ils ſont tenus de fournir.

X I.

Le relevé des recettes des droits incorporels déjà faites par les receveurs de diſtrict, ſera remis par eux aux commis & prépoſés de la régie. Les directoires de département & de diſtrict leur feront délivrer auſſi des copies des baux dépoſés dans leurs archives.

X I I.

Les débiteurs des droits caſuels, ci-devant féodaux,

non rachetés, feront tenus d'en faire le paiement dans les trois mois, au plus tard, du jour du contrat de vente, ou autre acte tranflatif de propriété, qui aura fait ouverture à ce droit.

X I I I.

Les acquéreurs & nouveaux propriétaires qui paieront dans le délai de trois mois ci-deffus prefcrit, les droits cafuels ci-devant feigneuriaux, jouiront de la remife d'un quart fur le montant des droits, foit que lefdits droits foyent perçus, ou qu'ils foyent affermés par la régie. Il ne fera accordé aucune remife après l'expiration des trois mois fixés pour le paiement; & il ne pourra, en aucun cas, être fait une remife plus forte que celle du quart: le tout à peine par les commiffaires-régiffeurs, leurs commis & prépofés d'en répondre en leur propre & privé nom.

X I V.

Il fera furfis, quant à préfent, & jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à la vente & alienation des droits incorporels nationaux.

X V.

Les co-débiteurs folidaires de droits incorporels nationaux pourront racheter féparément leur portion contributive defdits droits, à la charge par rapport à ceux qui pofsèdent divifément partie d'un fonds grevé d'un droit incorporel, de vérifier par des reconnoiffances, ou autres actes faits avec le poffeffeur de ce droit, la quotité dont ils font tenus dans le total du droit; & par rapport à ceux qui pofsèdent indivifement, de faire préalablement conftater, à leurs frais, cette quotité, contradictoirement avec le prépofé de la régie, fous l'infpection du directoire de diftrict.

Quant aux autres co-débiteurs du droit, dont une portion seulement aura été rachetée, ils continueront d'être tenus solidairement du surplus, jusqu'au rachat qu'ils pourront en faire aussi partiellement dans la forme qui vient d'être prescrite.

X V I.

Dans le cas de vente & de rachat des droits fonciers, ou ci-devant féodaux appartenans à la nation, elle a, pour sûreté du tout, ou de partie du prix, hypothèque & privilege sur le fonds qui étoit grevé desdits droits; & cette hypothèque privilégiée subsistera quoique le fonds soit passé en mains tierces, nonobstant toutes les lois, coutumes & usages contraires, même nonobstant toutes lettres de ratification.

DECRET

Du 11 Mars 1791, sanctionné le 10 Avril suivant,

Concernant les baux & fermes de dîmes, existant au moment de leur suppression.

ARTICLE PREMIER.

La valeur de la dîme de chaque fermage, étant une fois fixée à l'amiable ou à dire d'experts, le fermier, jusqu'à l'expiration de son bail, en paiera le montant chaque année au propriétaire, en argent, aux mêmes époques & dans la même proportion que le prix des fermages.

I I.

Aux mêmes époques, le fermier paiera de plus, chaque année, jusqu'à l'expiration de son bail, aux propriétaires

ou poſſeſſeurs, une ſomme égale à celle des tailles, acceſſoires, capitation taillable, fouages, impoſitions équivalentes & contribution pour les chemins, auxquelles il aura été perſonnellement cotiſé ſur les rôles de 1790 à raiſon de chaque fermage.

III.

Les fermiers, ſous-fermiers, métayers ou colons qui par leurs baux étoient expreſſément aſſujétis à l'acquittement des vingtièmes, tiendront compte chaque année au propriétaire, d'une ſomme égale à celle que le bien affermé a dû acquitter en 1790, pour cet objet. Ils en feront les paiemens aux mêmes époques que celles ci-deſſus fixées.

IV.

Les fermiers, ſous-fermiers, métayers & colons ne pourront être aſſujétis à aucune autre indemnité, ſoit à raiſon des anciennes impoſitions, dont ils étoient tenus perſonnellement, ſoit à raiſon de celles qui feront déſormais à la charge des propriétaires qui doivent acquitter la contribution foncière, quelles que ſoient les clauſes qui ayent pu être inſérées dans les baux paſſés avant la publication du décret des 20, 22 & 23 novembre 1790.

V.

Les ſous-fermiers, métayers & colons, tiendront compte au fermier, des impoſitions & de la dîme ſuivant les règles preſcrites par les articles précédens; & le fermier tiendra compte au propriétaire de toutes les ſommes qu'il aura droit de recevoir d'eux pour cette indemnité.

VI.

Les propriétaires qui ont paſſé des baux après la pro-

mulgation du Décret du 4 Avril dernier, ne pourront réclamer de leurs fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons, la valeur de la dîme, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

VII.

Les fermiers, sous fermiers, métayers ou colons dont les baux ont été passés depuis la publication du décret sur la contribution foncière, des 20, 22 & 23 novembre dernier, ne tiendront compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, ni des sols pour liv. répartis au marc la livre, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

VIII.

Les colons ou métayers qui partagent les fruits récoltés avec les propriétaire, fermier, ou sous-fermier, leur tiendront compte conformément aux articles précédens, de la valeur de la dîme en proportion de la quotité de fruits qui leur appartient, & du montant des impositions auxquelles ils ont été cotisés en 1790 à raison de leur exploitation.

IX.

Tout propriétaire qui voudra former demande en justice pour le paiement des sommes dont son fermier devra lui tenir compte, tant à raison de la dîme que des impositions, réduira l'objet de sa demande en somme déterminée ; & cependant il nommera dans son acte l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, dans le cas où la sienne sera contestée.

Et ce cas arrivant, les frais de l'expertise seront supportés ; savoir, par le propriétaire, si son évaluation est

eſt jugée trop forte ; & par le fermier, ſi elle eſt jugée juſte.

X.

Lorſque le propriétaire n'aura point formé de demande, le fermier pourra faire offre, par acte extrajudiciaire, d'une ſomme déterminée pour la valeur de la dîme & le montant d'impoſition dont il doit tenir compte, en déſignant néanmoins l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, au cas où la ſienne ſeroit conteſtée. Si ſon offre eſt refuſée & jugée inſuffiſante, les frais d'expertiſe ſeront à ſa charge ; & dans le cas contraire, ils ſeront payés par le propriétaire.

X I.

Lorſque la valeur de la dîme & le remplacement des anciennes impoſitions qui étoient à la charge du fermier, ſeront dûs à un propriétaire pour raiſon d'un même fermage, la demande ou l'offre comprendront les deux objets.

X I I.

Les tuteurs, curateurs & autres adminiſtrateurs pourront traiter de gré-à-gré avec les fermiers ou colons, former des demandes, & accepter les offres qui leur ſeront faites.

D É C R E T

Du 13 mars 1791, ſanctionné le 20 du même mois.

Concernant la réſiliation des baux faits à vie pour les biens nationaux.

L'Aſſemblée nationale décrète, que les directoires de diſtrict ſont autoriſés à traiter de gré-à-gré avec les

preneurs de baux à vie, pour la résiliation de leurs baux; & à leur accorder l'indemnité qui sera convenue : sous la condition que lesdits traités, avant de pouvoir être exécutés, seront présentés au département & approuvés par le directoire du département s'il y a lieu.

DÉCRET

Du 13 Mars 1791, sanctionné le 20 du même mois.

Qui autorise les départemens à désigner provisoirement les maisons où les religieux qui voudront continuer la vie commune, devront se retirer.

L'Assemblée nationale décrète, que les départemens pourront choisir & désigner provisoirement, dans l'étendue de leur territoire, les maisons dans lesquelles les ci-devant religieux, qui voudront continuer à vivre en commun, se retireront; & que la vente des maisons ainsi choisies & désignées, sera suspendue pareillement par provision, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les maisons destinées à réunir lesdits religieux.

DÉCRET

Du 16 mars 1791, sanctionné le 27 du même mois.

Qui déclare qu'aucun droit de chauffage, ni autre de même nature, non plus qu'aucune rente sur les biens nationaux n'ont dû être compris dans la vente desdits biens.

L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité des domaines, déclare :

Qu'aucun droit de chauffage, pâturage, ou autre droit

d'usage de quelque nature qu'il soit, dans les bois & autres domaines nationaux, non plus qu'aucune rente ou redevance affectée sur les mêmes biens, n'ont dû être compris dans les ventes de biens nationaux; & que toute vente de semblables droits ou redevances, qui pourroit avoir été passée, est & demeure nulle & révoquée.

DÉCRET

Du 17 mars 1791, sanctionné le 27 du même mois.

Qui autorise le département de Paris à déléguer à la municipalité, les fonctions relatives à l'administration & aliénation des biens nationaux.

L'Assemblée nationale décrète : 1°. Que l'administration du département de Paris est autorisée à déléguer à la municipalité de cette ville, les fonctions relatives à l'administration & à l'aliénation des domaines nationaux, pour les exercer sous la surveillance de l'administration ou du directoire du département de Paris; & en se conformant aux diverses dispositions décrétées par l'Assemblée nationale, & notamment au décret du 31 décembre 1790.

2°. Dans les cas seulement où la municipalité sera intéressée à quelque aliénation, les memes fonctions ci-dessus pourront être déléguées aux cinq commissaires établis par l'article III du décret du 3 novembre 1790 (1); lesquels commissaires nommeront l'un d'entre eux pour faire les fonctions de procureur-syndic.

(1) Voyez cette loi particulière au département de Paris, dans la collection générale des décrets.

DECRET

Du 22 mars 1791, ſanctionné le 25 du même mois.

Pour augmenter la quantité des biens nationaux à adjuger aux municipalités.

L'Aſſemblée nationale, ſur ce qui lui a été expoſé par ſon comité d'aliénation, que les quatre cents millions auxquels elle avoit, par ſon décret du 14 mars 1790, ſanctionné par le roi le 17 du même mois, born la ſomme des ventes des domaines nationaux aux municipalités, étoient inſuffiſans pour remplir l'attente de celles qui, ayant fait leurs ſoumiſſions avant le 16 ſeptembre dernier, ont ſatisfait depuis à toutes les formalités requiſes pour parvenir à l'acquiſition de ces domaines: autoriſe le comité d'aliénation à lui propoſer ſucceſſivement, des décrets d'aliénation en faveur de toutes les municipalités qui ſe ſont miſes en règle dans les délais preſcrits par le décret du 31 décembre dernier.

DECRET

Du 27 mars 1791, ſanctionné le premier avril ſuivant.

Qui aſſure aux poſſeſſeurs des biens ci-devant dits domaniaux, leur jouiſſance, juſqu'à ce qu'il ait été prononcé contre la validité de leurs titres.

L'Aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité des domaines, déclare qu'aucun poſſeſſeur de biens ci-devant dits domaniaux, à quelque titre que ce ſoit, ne doit être troublé dans ſa jouiſſance ni directement, ni indi-

rectement, avant qu'il ait été ſtatué ſur la validité de ſon titre, dans la forme preſcrite par le décret ſur la légiſlation domaniale, du 22 novembre dernier, ſanctionné le premier décembre. Elle charge les corps adminiſtratifs de veiller à ce qu'il ne ſoit apporté aucun obſtacle à ladite jouiſſance; & notamment à ce qu'il ne ſoit expoſé en vente, au profit de la nation, aucuns deſdits biens domaniaux poſſédés par des particuliers, avant la révocation légale du titre d'aliénation : ſi ce n'eſt dans le cas déterminé par l'article 27 du décret ſuſdaté. Elle charge, au ſurplus, les corps adminiſtratifs de tranſmettre à ſon comité des domaines, tous les renſeignemens qui ſont en leur pouvoir, concernant les aliénations des biens domaniaux.

EXTRAIT DU DECRET

Du 29 Mars 1791, ſanctionné le 3 avril ſuivant.

Qui rejette de l'emploi en paiement des domaines nationaux, les quittances de finance pour offices ſupprimés avant le mois d'août 1789, à moins qu'elles ne portent une époque fixe de rembourſement.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de judicature, décrète :

Article premier.

Qu'aucun des offices ſupprimés & liquidés avant le décret du mois d'août 1789, n'eſt admiſſible à une liquidation nouvelle; & que les quittances de finance accordées en exécution deſdites liquidations, ne ſont, ni rembourſables quant à préſent, ni admiſſibles au paiement des domaines nationaux, lorſque ces quittances ne contenant pas l'engagement d'un rembourſement à époque fixe, formeront une partie de la dette conſtituée.

DÉCRET

Du 7 Avril 1791.

Pour l'envoi d'un exemplaire du Code de l'aliénation à chaque directoire de departement & de district.

L'Assemblée nationale a décrété qu'il sera envoyé un exemplaire du *Code de l'aliénation des domaines nationaux*, à chaque directoire de département & de district; & qu'il en sera remis un autre à chacun des membres de l'Assemblée.

DÉCRET

Du 22 avril 1791, sanctionné le 4 mai suivant.

Pour l'exécution des lois contre les délits commis dans les bois nationaux.

L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité des domaines, d'un délit considérable commis dans des bois nationaux situés dans le district de Noyon, & ci-devant dépendans de l'évêché, du chapitre & de l'abbaye de cette ville, décrète que son président se retirera dans le jour par devers le roi, à l'effet de le supplier de donner sur-le-champ, à son commissaire près du tribunal de Noyon, les ordres nécessaires pour requérir l'exécution de la loi & la condamnation des peines qu'elle prononce contre tous les auteurs ou complices du délit constaté par le procès-verbal des officiers de la maîtrise de Noyon, du 15 avril présent mois; même contre

toutes personnes qui, sous prétexte d'administration ou autrement, auroient participé audit délit.

EXTRAIT DU DECRET

Du 12 avril 1791, sanctionné le 17 du même mois.

Par lequel l'Assemblée, après s'être chargée des dettes des pays d'etats, déclare leurs propriétés domaines nationaux.

Toutes les propriétés, tant mobiliaires qu'immobiliaires, appartenantes aux ci-devant pays d'états, à titre collectif, seront déclarées domaines nationaux.

DÉCRET

Du 12 avril 1791, sanctionné le 17 du même mois.

L'Assemblée nationale desirant connoître par approximation, la valeur des domaines nationaux qui sont le gage des assignats, décrète que les directoires de tous les districts du royaume seront tenus d'envoyer au comité d'aliénation, dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de ce jour, l'état de la valeur présumée de tous les domaines nationaux compris dans leur circonscription. Ils sépareront, dans leur évaluation, la valeur des biens dont les décrets ordonnent la vente, & celle des bois & forêts & droits incorporels dont les décrets ont ordonné la conservation.

Lettre écrite par le comité en envoyant le décret ci-dessus.

Messieurs, nous vous prions de nous faire passer, le plutôt possible, l'évaluation des domaines nationaux qui se trouvent dans votre district. Vous voyez par les expressions du décret ci-dessus, que ce n'est pas une appréciation exacte que vous demande l'Assemblée nationale; elle sait que de longs travaux, des estimations détaillées seroient nécessaires pour arriver à un résultat que vous pourriez certifier; mais c'est simplement votre opinion, c'est-à-dire celle de personnes éclairées & bien intentionnées, qui ne disent pas: telle chose est; mais nous présumons que telle est à-peu-près la valeur des domaines nationaux de notre district.

L'Assemblée nationale s'attend bien que l'évaluation de chaque district pourra s'écarter sensiblement de la vérité, le contraire est impossible; mais les erreurs se balanceront dans l'universalité du royaume, & le total général doit donner une idée assez juste de la valeur des domaines nationaux. C'est donc, Messieurs, moins une évaluation exacte, que votre opinion que nous vous prions de nous faire parvenir.

Une prompte réponse sera utile à la chose publique; il nous suffit d'en avertir votre patriotisme pour être assurés que nous la recevrons incessamment.

Fait au comité, le 15 avril 1791. G. BOUTEVILLE, *secrétaire.*

EXTRAIT DU DECRET

Des 12 & 14 avril 1791, ſanctionné le 27 du même mois.

Qui rejette de l'emploi en paiement des biens nationaux, les rentes créées par les communautés.

TITRE II.

ART. XII.

Aucunes des créances ou rentes perpétuelles & viagères, créées par les maiſons, corps, communautés & établiſſemens ſupprimés, ne pourront être reçues, quant à préſent, en paiement de domaines nationaux.

XIII.

En conſéquence, au cas que des receveurs de diſtrict en euſſent reçu quelques-unes, les paiemens ſeront regardés comme nuls & non avenus. Les titres ſeront rendus aux acquéreurs ; & ceux-ci ſeront tenus de faire leurs paiemens en argent, en aſſignats, ou de toute autre manière autoriſée par les décrets de l'Aſſemblée, quinzaine après la remiſe de leurs titres, & aux termes des décrets : ſinon les biens par eux acquis ſeront revendus à leur folle enchère. Les receveurs des diſtricts, ainſi que les adminiſtrateurs qui auroient reçu ou ordonné de ſemblables paiemens, ſeront garans & reſponſables des événemens.

DÉCRET

Du 18 avril 1791, fanctionné le 27 du même mois.

Concernant l'exécution des baux emphytéotiques paffés par des bénéficiers ou par des communautés fupprimées.

L'Affemblée nationale, ouï fes comités eccléfiaftique & de l'aliénation des domaines nationaux, décrète ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

Les baux emphytéotiques légitimement faits, font ceux qui ont été revêtus de lettres-patentes dûment enregiftrées; ou qui ont été homologués par arrêts ou jugemens en dernier reffort, fur les conclufions du miniftère public.

II.

Seront auffi exécutés, quoique non revêtus des formalités ci-deffus,

1°. Les baux emphytéotiques faits à portion de fruits; ceux paffés par les ci-devant chapitres, corps & communautés, fubfiftans depuis vingt ans; & ceux paffés par de fimples bénéficiers, depuis quarante ans, fans réclamation.

2°. Les baux moins anciens faits à la fuite d'un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou de deux baux de plus de vingt-fept ans chacun, du confentement, foit des fupérieurs, foit des corps & communautés avec lefquels la poffeffion étoit originairement indivife, & paffés à une redevance au moins égale à celle portée aux baux anté-

rieurs lorſqu'elle étoit en nature, & ſupérieure de moitié lorſqu'elle étoit en argent.

3°. Ceux dont la redevance n'excède pas la ſomme de 200 liv.

4°. Ceux enfin, dont les preneurs prouveront que par des conſtructions, plantations ou autres améliorations faites à leurs dépens, les biens ont acquis une valeur double de celle qu'ils avoient à l'époque du bail.

I I I.

Ceux dont les baux ſont conſervés par les articles précédens, & qui juſtifieront avoir verſé, en exécution de la déclaration du 22 juillet 1702, la finance à laquelle ils auront été taxés, jouiront pareillement des dix années qui leur ont été accordées par l'article X de cette déclaration, au-delà de celles fixées par leurs baux.

I V.

Il ne ſera exercé aucune action en reſtitution de fruits, contre les détenteurs qui, n'étant dans aucune des exceptions ci-deſſus, ne ſe trouvent pas maintenus dans leur jouiſſance.

V.

Les diſpoſitions de l'article premier, & les première & troiſième exceptions portées en l'article II, auront lieu, tant pour les contrats appelés appenſionnemens ou locateries perpétuelles, que pour les baux à rentes foncières ou perpétuelles.

Et quant aux baux à cens ou rente foncière de biens qui étoient rentrés dans les mains des poſſeſſeurs eccléſiaſtiques, & dont ils étoient tenus de les vider aux termes des lois, leſdits baux à cens ou rente foncière, ſeront

exécutés, pourvu néanmoins que les nouvelles redevances ne soient pas inférieures aux anciennes.

V I.

Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent qu'aux biens ci-devant ecclésiastiques, & non aux biens domaniaux.

V I I.

Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article IX du décret du 14 mai, les baux passés par de simples bénéficiers, pour un terme au-delà de neuf années & jusqu'à dix-huit; mais lesdits baux seront exécutés pour ce qui reste à écouler des neuf premières années; & même pour les années qui excèdent ce terme, si la première desdites années excédantes se trouvoit commencée au 2 novembre 1789.

Quant aux baux de 18 à 29 ans, ils seront exécutés pour les années qui resteront à courir, si la dix-neuvième année se trouve commencée lors de la publication du présent décret.

Seront enfin exécutés les baux faits pour plus de neuf ans jusques à 29, & passés par les ci-devant chapitres, corps & communautés.

V I I I.

Sont également nuls les baux faits par anticipation : c'est-à-dire, pour les maisons, plus d'un an avant l'expiration du bail, & pour les biens ruraux, plus de trois avant le premier octobre de l'année pendant laquelle le précédent fermier doit faire sa dernière récolte : excepté néanmoins lorsque les baux auront été faits par les ci-devant chapitres, corps ou communautés.

I X.

L'article précédent ne pourra néanmoins préjudicier aux adjudications déja faites sous la condition que l'acquéreur ne sera pas tenu à l'entretien du bail, dans les pays où les coutumes, statuts ou réglemens fixent un moindre délai pour la légitime passation des baux.

X.

Les baux faits par anticipation, par de simples bénéficiers, seront encore maintenus lorsque l'exécution en aura été commencée avant le 2 novembre 1789, ou que le preneur, jouissant en vertu d'un premier bail, en aura obtenu un second sous la condition de faire des constructions, plantations ou améliorations, & prouvera qu'il a rempli la condition.

X I.

La récolte de la présente année 1791 sera faite par tout fermier, ou cultivateur, qui sans avoir de bail subsistant, a fait les labours & ensemencemens qui doivent la produire.

X I I.

Lorsqu'il y aura soumission pour les portions dont un fermier-général jouit par lui-même, il sera, par des experts nommés par le fermier-général & le directoire du district, fait une estimation qui fixera le fermage que pourroit produire la portion demandée. Le fermier-général aura la faculté, ou de laisser l'adjudicataire jouir de la portion vendue, en recevant de lui un dixième dudit fermage; ou d'en conserver la jouissance, en payant lui-même neuf dixièmes du fermage estimé, à l'adjudicataire.

XIII.

En cas d'aliénation des portions comprifes en un bail général, foit fous afformées, foit confervees par le fermier-général, la redevance due par ce dernier, diminuera du montant des neuf dixièmes qui, aux termes de l'article précédent & des difpofitions du décret du 31 décembre dernier, feront touchés par l'adjudicataire.

XIV.

Les rentes emphytéotiques, ou à vie, appartenantes à la nation, en vertu des actes maintenus par les difpofitions precédentes, enfemble la nue propriété des biens qui en font l'objet, pourront être aliénées aux conditions & fuivant les règles qui vont être expliquées.

XV.

Les experts eftimeront quel doit être le revenu des biens compris au bail emphytéotique ou à vie. Lorfque le revenu fixé par les experts, excédera celui de la rente emphytéotique, le foumiffionnaire fera tenu d'offrir, 1°. vingt-deux fois le revenu de la rente emphytéotique; 2°. le capital de l'excédant au même denier, mais eu égard à la non-jouiffance que l'acquéreur éprouvera jufqu'à l'expiration du bail: le tout fuivant les tables de proportion annexées au préfent décret.

TABLE DE PROPORTION,

Pour servir à l'estimation des biens donnés à emphytéose.

Le prix du revenu (excédant la redevance emphytéotique) étant fixé sur le pied de 100 liv., pour 4 liv. $\frac{6}{11}$ de rente ou au denier 22.

Valeur actuelle d'un revenu de 1000 livres, dont la jouissance est suspendue jusqu'à l'expiration d'un bail emphytéotique.		Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail emphytéotique.	
Pendant		Fois	Le revenu suspendu par le bail.
5 ans	17616 liv. ou	17 . $\frac{8}{13}$	
10	14105	14 . $\frac{2}{19}$	
15	11294	11 . $\frac{5}{17}$	
20	9043	9 . $\frac{1}{23}$	
25	7241	7 . $\frac{6}{25}$	
30	5798	5 . $\frac{4}{5}$	
35	4642	4 . [illegible]	
40	3717	3 . [illegible]	
45	2976	2 . $\frac{41}{42}$	
50	2383	2 . [illegible]	
55	1908	1 . $\frac{10}{11}$	
60	1528	1 . [illegible]	
65	1223	1 . [illegible]	
70	980	. [illegible]	
75	784	. [illegible]	
80	628	. [illegible]	
85	503	. [illegible]	
90	403	. [illegible]	
95	322	. [illegible]	
100	258	. [illegible]	

TABLE DE PROPORTION,

Pour servir à l'estimation des biens donnés par bail à vie.

Le prix du revenu (excédant la rente portée au bail) étant fixé sur le pied de 100 livres, pour 4 liv. $\frac{6}{11}$ de rente ou au denier 22.

Valeur actuelle d'un revenu de 1000 liv., dont la jouissance est suspendue par un bail à vie sur une seule tête.		Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail à vie.	
AGE DE LA TÊTE.		FOIS.	
5 ans	6205 liv. ou	6 . $\frac{9}{44}$	Le revenu suspendu par le bail.
10	5907	5 . $\frac{39}{41}$	
15	6531	6 . $\frac{17}{32}$	
20	7183	7 . $\frac{2}{11}$	
25	7685	7 . $\frac{24}{35}$	
30	8244	8 . $\frac{10}{41}$	
35	8883	8 . $\frac{83}{94}$	
40	9619	9 . $\frac{13}{21}$	
45	10424	10 . $\frac{14}{33}$	
50	11333	11 . $\frac{1}{3}$	
55	12290	12 . $\frac{11}{38}$	
60	13349	13 . $\frac{15}{43}$	
65	14530	14 . $\frac{26}{49}$	
70	15842	15 . $\frac{16}{19}$	
75	17169	17 . $\frac{12}{71}$	
80	18434	18 . $\frac{23}{33}$	
85	19500	19 . $\frac{1}{2}$	
90	20263	20 . $\frac{5}{19}$	
95	21761	21 . $\frac{51}{67}$	

TABLE

TABLE DE PROPORTION

Pour servir à l'estimation des biens donnés par bail à vie sur deux têtes.

Le prix du revenu (excédant la rente portée au bail) étant fixé sur le pied de 100 l. pour 4 l. $\frac{6}{11}$ de rente, ou au den. 22.

Age des deux têtes.	Valeur actuelle d'un revenu de 1000 liv., dont la jouissance est suspendue par un bail à vie sur deux têtes.	Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail. Fois.	
10 ans	3125 liv. ou	3 . $\frac{1}{8}$.	Le revenu suspendu par le bail.
20	3576	3 . $\frac{53}{92}$.	
30	3969	3 . $\frac{94}{97}$.	
40	4397	4 . $\frac{25}{61}$.	
50	4830	4 . $\frac{83}{100}$.	
60	5232	5 . $\frac{16}{69}$.	
70	5572	5 . $\frac{4}{7}$.	
80	5785	5 . $\frac{11}{14}$.	
20	4118	4 . $\frac{2}{17}$.	
30	4600	4 . $\frac{3}{5}$.	
40	5134	5 . $\frac{2}{15}$.	
50	5684	5 . $\frac{13}{19}$.	
60	6208	6 . $\frac{16}{77}$.	
70	6674	6 . $\frac{31}{46}$.	
80	6989	6 . $\frac{90}{91}$.	
30	5167	5 . $\frac{1}{6}$.	
40	5805	5 . $\frac{62}{77}$.	
50	6463	6 . $\frac{25}{54}$.	
60	7090	7 . $\frac{1}{100}$.	
70	7643	7 . $\frac{9}{14}$.	
80	8015	8 . $\frac{1}{67}$.	
40	6576	6 . $\frac{53}{92}$.	
50	7392	7 . $\frac{29}{74}$.	
60	8173	8 . $\frac{14}{81}$.	

Suite de la table de l'autre part.

Age des deux têtes.		Fois	
70	8868	8 . $\frac{79}{91}$.	Le revenu suspendu par le bail.
80	9334	9 . $\frac{1}{3}$.	
50	8412	8 . $\frac{7}{17}$.	
60	9419	9 . $\frac{31}{74}$.	
70	10330	10 . $\frac{32}{97}$.	
80	10950	10 . $\frac{19}{20}$.	
60	10722	10 . $\frac{13}{18}$.	
70	11959	11 . $\frac{47}{49}$.	
80	12815	12 . $\frac{22}{27}$.	
70	13676	13 . $\frac{48}{71}$.	
80	14983	14 . $\frac{58}{59}$.	
80	16906	16 . $\frac{29}{32}$.	

DÉCRET

Du 18 Avril 1791, ſanctionné le 27 du même mois,

Concernant des traités particuliers faits entre les bénéficiers & des gens d'affaire.

Sur le rapport fait par les comités eccléſiaſtique & d'aliénation réunis, des difficultés qui ſe ſont élevées dans pluſieurs départemens, par rapport à l'exécution de traités faits entre des ci-devant bénéficiers & des particuliers ou des compagnies de gens-d'affaire, par leſquels les perſonnes qui ont contracté avec les bénéficiers ſe ſont engagées envers eux, moyennant des remiſes convenues, à leur faire des avances de fonds, & à percevoir le prix des baux qui feroient faits par le bénéficier lui-même en leur préſence, & ce pendant un nombre d'an-

nées convenu, quel que fût le bénéfice dont le titulaire qui traitoit se trouvât pourvu, & dans le cas même où il acquerroit un nouveau bénéfice au lieu de celui qu'il possédoit;

L'Assemblée nationale considérant que les conventions dont il s'agit, caractérisent un traité particulier, propre à la personne beaucoup plus qu'au bénéfice, & qu'il ne sauroit être assimilé aux baux généraux des biens d'un bénéfice dont elle a ordonné l'exécution dans les circonstances & sous des conditions désignées :

Déclare que les traités dont il vient de lui être rendu compte, ne sont point dans le cas d'être exécutés par la nation; & néanmoins, attendu que ceux qui avoient consenti lesdits traités les ont exécutés de fait pendant le cours de l'année 1790, décrète que leur exécution ne cessera qu'à compter du premier janvier dernier.

DECRET

Du 27 Avril 1791, sanctionné le 4 Mai suivant;

Pour proroger les délais relatifs au paiement des biens nationaux.

L'Assemblée nationale, ouï son comité d'aliénation, décrète que le terme du 15 mai 1791, fixé par l'article 2 de la Loi du 17 novembre 1790, & l'article 8 de la loi du 5 Janvier 1791, aux acquéreurs des domaines nationaux, pour jouir des facultés accordées pour leur paiement par l'article 5 du titre III du décret du 14 mai 1790, sera prorogé jusqu'au premier janvier 1792; & ce pour les biens ruraux, bâtimens & emplacemens vacans dans les villes, maisons d'habitation & bâtimens en dépendans quelque part qu'ils soient situés: seulement

les bois & usines demeurant formellement exceptés de cette faveur.

Passé le premier Janvier 1792, les paiemens seront faits dans les termes & de la manière prescrits par l'article 9 de la loi du 5 Janvier 1791.

DECRET

Du 6 Mai 1791, sanctionné le 15 du même mois,

Concernant la disposition des églises supprimées & les biens des fabriques.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les églises & sacristies, parvis, tours & clochers des paroisses ou succursales supprimées, à l'exception des terreins & édifices qui auront été conservés pour oratoires ou chapelles de secours, par décrets de l'Assemblée nationale, seront vendus, après le décret de suppression de la paroisse ou succursale, dans la même forme & aux mêmes conditions que les biens nationaux.

II.

Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques, ou communautés de propriétaires ou d'habitans, pour constructions & réparations desdites églises supprimées, de leurs sacristies, parvis, tours & clochers, ainsi que le montant des dépenses qui seront jugées nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection & la surveillance du roi, pour rendre les églises des paroisses & succursales nouvellement circonscrites, propres à leur nouvelle destination; & pour y faire les réparations manquantes à l'époque du décret de circonscription, seront acquit-

tées par la caiſſe de l'extraordinaire, après avoir été liquidées dans la forme preſcrite par le titre premier du décret des 8, 12 & 14 avril dernier.

I I I.

Les cimetières deſdites paroiſſes & ſuccurſales ſupprimées, ſeront également vendus dans la même forme & aux mêmes conditions que les biens nationaux.

I V.

Les ſommes qui ſe trouveront dues par les fabriques, ou communautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat ou clôture, ſoit des cimetières deſdites égliſes ſupprimées, ſoit des cimetières jugés néceſſaires par les corps adminiſtratifs, ſous l'inſpection & la ſurveillance du roi, pour les paroiſſes & ſuccurſales nouvellement circonſcrites, ſeront acquittées par la caiſſe de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il eſt dit en l'article 2.

V.

Les presbytères & bâtimens qui ſervoient à loger les perſonnes employées au ſervice deſdites égliſes ſupprimées, ou changées en ſimples oratoires, ſont déclarés biens nationaux, à la charge de l'uſufruit réſervé par l'article 7 de la loi du 23 octobre dernier, à des curés de paroiſſes ſupprimées.

V I.

Les ſommes qui ſe trouveront dues par les communautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat, conſtruction ou réparation des bâtimens & presbytères mentionnés en l'article précédent; & celles qui ſeroient dues pour achat, conſtruction, ou groſſes réparations de ſemblables édifices jugés néceſſaires en la forme exprimée aux

articles 2 & 4 ci-dessus, à raison des églises nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit au même article 2.

VII.

Tous les autres biens meubles ou immeubles de fabriques desdites églises supprimées, passeront, avec leurs charges, à l'église paroissiale ou succursale établie ou conservée, & dans l'arrondissement de laquelle se trouvera l'église dont lesdits biens dépendoient avant la suppression.

VIII.

Il ne sera rien payé au trésor public, à raison des terreins & édifices de même nature que ceux mentionnés en l'article premier ci dessus, & provenant des chapitres & communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, supprimées en vertu de la loi du 24 août dernier, qui sont ou seront consacrées au culte par décret de l'Assemblée nationale, pour servir de nouvelle église paroissiale ou succursale, ou d'oratoire public; mais il sera disposé, comme de biens nationaux, des terreins & édifices de l'ancienne église, aux charges prescrites par l'article 2 du présent décret.

IX.

Les ventes prescrites par l'article premier ci-dessus, ne pourront être effectuées qu'après avoir pris les précautions qu'exige le respect dû aux églises & aux sépultures.

Les cimetières ne pourront être mis dans le commerce qu'après dix années, à compter depuis les dernières inhumations.

DECRET

Rendu le 9 Juin 1791, ſanctionné le 17 du même mois,

Concernant le paiement du ſeizième dû aux municipalités ſur les biens nationaux, & la faculté accordée aux acquéreurs d'anticiper le paiement de leurs obligations.

L'Aſſemblée nationale, interprétant en tant que de beſoin, le décret du 24 février dernier, ſanctionné le 30 mars ſuivant, relatif au paiement du ſeizième du prix des ventes dû aux municipalités qui ont rempli les conditions néceſſaires pour jouir dudit ſeizième, & à la faculté d'anticiper de la part des acquéreurs le paiement des obligations par eux fournies pour partie du prix des adjudications faites à leur profit, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les receveurs de diſtrict enverront dans le mois, au commiſſaire du roi pour l'adminiſtration de la caiſſe de l'extraordinaire, les bordereaux de toutes les ventes de biens nationaux faites juſqu'à ce jour, ſur leſquelles les municipalités ont le ſeizième à percevoir. Ils y joindront l'état du montant du ſeizième ſur les parties de paiement déjà faites par les acquéreurs, en diſtinguant ce qui auroit été acquitté aux municipalités de ce qui reſteroit à acquitter. Leſdits bordereaux & états ſeront viſés & certifiés par les adminiſtrateurs du diſtrict.

II.

Les receveurs de diſtrict enverront dans la ſuite, chaque mois, de ſemblables bordereaux contenant l'état & le décompte du ſeizième revenant aux municipalités, pour les ventes faites dans le cours du mois.

I I I.

Auſſi-tôt après la réception deſdits bordereaux, le commiſſaire du roi fera dreſſer l'état de ce qui revient aux municipalités, & il le fera paſſer aux adminiſtrateurs de la treſorerie nationale, qui enverront ſans délai aux receveurs des diſtricts le montant deſdits états & bordereaux pour être payé par leſdits receveurs aux municipalités. Le tréſorier de l'extraordinaire fera, ſur les ordonnances du roi & les mandats de ſon commiſſaire, les fonds néceſſaires pour rembourſer à la tréſorerie nationale le montant des états de ſeizièmes dûs aux municipalités.

I V.

Il ſera inceſſamment dreſſé par les ſoins du comité d'aliénation des biens nationaux, des tables pour le calcul des déductions à faire ſur le montant des obligations ſouſcrites par les acquéreurs des biens nationaux, lorſque ces acquéreurs ſe préſentent pour anticiper le paiement de leurs obligations; & après que ces tables auront été vues & approuvées par l'Académie des Sciences, elles ſeront préſentées à l'Aſſemblée, pour en être par elle décrété l'envoi aux adminiſtrations de département & de diſtrict. Les paiemens pour l'acquit anticipé d'obligations qui auroient été faits par le paſſé ou qui le feroient juſques au temps où il ſera poſſible de déterminer le montant de ce qui eſt dû, d'une manière préciſe, d'après les tableaux ordonnés par le préſent article, ne ſeront réputés faits que pour à-compte, & ſauf le réglement définitif.

DECRET

Du premier juillet 1791, scellé le 6 du même mois,

Concernant la prescription des droits dépendans des biens nationaux.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport du comité d'aliénation, décrète que la prescription contre la nation, pour raison des droits corporels ou incorporels dépendans des biens nationaux, est & demeurera suspendue depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alleguée pour aucune partie du temps qui se sera écoulé pendant le cours desdites cinq années.

DECRET

Du 18 Juillet 1791, scellé le 28 du même mois,

Concernant le paiement des frais relatifs aux ventes des biens nationaux.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités d'aliénation & des finances réunis, décrète :

Article premier.

Les administrateurs des districts feront dresser des états des frais causés par les estimations des domaines nationaux, pour parvenir à toutes autres ventes que celles qui ont été faites aux municipalites, ainsi que des frais des ventes faites aux particuliers. Lesdits états porteront distinction des frais des ventes déjà consommées & de

celles qui ne le sont pas encore; la date & le prix des adjudications des ventes consommées.

Les états ainsi dressés seront envoyés aux directoires de département, qui seront tenus d'y mettre leur vu & d'y joindre les observations détaillées, dont ils les croiront susceptibles; les adresseront au comité d'aliénation, sur le rapport duquel l'Assemblée nationale décrétera le paiement des sommes qui seront légitimement dues.

En conséquence, & en conformité du décret de l'Assemblée, les commissaires de la trésorerie feront passer aux receveurs des districts les sommes nécessaires pour le paiement des frais; & le remplacement desdites sommes sera fait à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire, sur une ordonnance du commissaire administrateur de ladite caisse.

A l'avenir, les administrateurs de district enverront aux directoires de département, & ceux-ci au comité d'aliénation, avec les procès-verbaux d'adjudication qu'ils lui font passer, aux termes du décret du 3 novembre 1790, les états des frais desdites ventes. A la fin de chaque mois il sera fait un relevé desdits frais; & ils seront payés de la même manière qu'il vient d'être dit pour les frais faits jusqu'à ce jour.

I I.

Les directoires de district dresseront pareillement des états de tous les frais & avances qu'ils ont été nécessités de faire pour l'administration des domaines nationaux, frais de culture & autres de tout genre. Ils enverront lesdits états aux directoires de leurs départemens, qui y mettront leur vu & y joindront les observations détaillées dont ils leur paroîtront susceptibles. Les directoires des départemens adresseront les états qu'ils auront reçus des districts & les observations qu'ils y auront faites, au ministre de l'intérieur qui enverra les états à l'Assemblée

nationale; & sur le décret qu'elle prononcera, les commissaires de la trésorerie nationale feront passer aux receveurs des districts les sommes nécessaires pour le remboursement des frais & dépenses légitimement dues. La caisse de l'extraordinaire fera le remplacement des sommes fournies par la trésorerie nationale, de la manière qui a été ordonnée par l'article précédent.

I I I.

Et cependant décrète que, incessamment & par provision, les commissaires de la trésorerie feront verser entre les mains des receveurs de district, un à-compte d'un pour cent, des estimations faites dans les differens districts, & comprises dans l'état imprimé par l'ordre de l'Assemblée, d'après les bordereaux envoyés au comité d'aliénation jusqu'au 15 mai dernier: & ce dans la même proportion pour laquelle chaque district est employé dans ledit état.

Les fonds envoyés par la trésorerie nationale en exécution du présent article, seront remplacés par la caisse de l'extraordinaire, ainsi qu'il a été dit en l'article premier.

I V.

L'Assemblée nationale renouvelant les défenses portées par le décret du 3 décembre 1790, contre tout emploi des assignats & autres fonds qui rentrent dans la caisse de district, autre que celui qui est réglé par les décrets de l'Assemblée: décrète que lesdits assignats seront envoyés, soit au trésorier de l'extraordinaire, soit à la trésorerie nationale selon la destination qui en est faite par les différens décrets de l'Assemblée, à peine contre les administrateurs ou tous autres qui intervertiroient la destination & l'envoi desdits assignats & fonds publics, d'en répondre en leur propre nom.

DECRET

Du 19 Juillet 1791, ſcellé le ſuivant,

Concernant la vente des domaines enclavés dans les forêts nationales.

L'Aſſemblée nationale, après avoir ouï le rapport de ſes comités des domaines & d'aliénation, décrète que les petites fermes, métairies ou autres domaines nationaux de cinquante arpens & au-deſſous, enclavés dans les forêts nationales, ne pourront être vendus qu'enſuite de l'autoriſation de l'Aſſemblée nationale, après avoir pris l'avis des corps adminiſtratifs.

DECRET

Du 19 Juillet 1791, ſcellé le ſuivant,

Concernant les reconnoiſſances de liquidation.

Article premier.

Les reconnoiſſances définitives de liquidation qui ſe trouvent grevées d'oppoſitions, ne pourront être payées comptant à la caiſſe de l'extraordinaire & ſeront ſuſceptibles d'être employées en acquiſition de domaines nationaux en conformité des articles 11 & 12 du décret du 30 octobre & des articles 5 & 10 de celui du 6 & 7 novembre.

II.

Elles ne ſeront expédiées qu'après que les parties prenantes auront juſtifié des acquiſitions par elles faites, qui

feront visées dans lesdites reconnoissances, dans lesquelles il sera en outre fait mention du nom des opposans & de la date des oppositions.

III.

Les intérêts dont les quittances liquidées seront susceptibles aux termes du décret, seront calculés & compris dans lesdites reconnoissances.

IV.

Lesdites reconnoissances ne pourront être reçues en paiement des domaines nationaux qu'après que le porteur aura notifié aux créanciers opposans l'acquisition, par lui faite avec sommation à comparoître à jour & heure fixes chez le trésorier du district, pour y assister par eux ou leurs procureurs fondés, à l'emploi de ladite reconnoissance, & au transport de leurs droits, privilèges & hypothèques.

V.

Le trésorier du district qui recevra lesdites reconnoissances en paiement, les retirera quittancées par le propriétaire ou son fondé de procuration, & sera tenu de les viser dans la quittance qu'il délivrera & d'y faire mention du nom des créanciers opposans, de la sommation qui leur aura été faite, & de leur présence ou défaut de comparution; & se conformera en outre à ce qui lui est prescrit par l'article 7 du décret du 30 décembre.

VI.

Lesdites reconnoissances ne pourront être employées qu'à la charge de payer la totalité d'un ou de plusieurs domaines nationaux, afin qu'en aucun cas l'hypothèque des créanciers ne soit atténuée par le privilège de la nation sur les biens vendus.

V I I.

Les droits, privilèges & hypothèques des créanciers pafferont fur le domaine acquis, fans novation, en conformité de l'article XII du décret du 30 octobre.

DECRET

Du 19 août 1791, fcellé le 11 feptembre fuivant,

Concernant l'adminiftration & la perception des revenus des domaines nationaux.

L'Affemblée nationale, fur le rapport fait au nom de fes comités réunis des contributions publiques, des domaines, d'aliénation, eccléfiaftique & des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les régiffeurs nationaux de l'enregiftrement, domaines & droits réunis, leurs commis & prépofés commenceront dans la quinzaine de la publication du préfent décret, la régie qui leur a été confiée par les décrets des 9 mars, 16 & 18 mai derniers, de tous les domaines nationaux, corporels ou incorporels non aliénés ou non fupprimés, fans aucune diftinction de leur origine, foit qu'ils confiftent en terres, prés, vignes, champarts, agriers, maifons, moulins, ufines, cens, rentes, rachats, lods & ventes, & autres héritages ou droits ci-devant féodaux, tant fixes que cafuels, & les adminiftreront pour le compte de la nation, fous la furveillance des corps adminiftratifs.

Ceux-ci ne pourront fe mettre ni fe maintenir en poffeffion d'aucuns édifices nationaux, s'ils n'y ont été au-

torisés spécialement par un décret du corps législatif.

I I.

Le ministre des contributions publiques veillera à ce qu'en exécution des lois rendues pour rétablir la nation dans la propriété & possession de quelques domaines corporels ou incorporels, la régie s'en mette en possession sans délai, & les administre comme les autres domaines nationaux.

I I I.

La régie sera pareillement chargée de suivre & de faire le recouvrement du produit des bois nationaux, d'après les adjudications dont des expéditions en forme lui seront remises par les préposés de l'administration forestière.

I V.

Tous les revenus des domaines nationaux, de même que le prix du rachat des droits incorporels qui ne seront pas rentrés à l'époque du présent décret, ne pourront être payés qu'entre les mains des préposés de la régie: ils seront tenus de poursuivre le paiement de tous les revenus & droits échus, ainsi que du prix des adjudications & bois, aux termes convenus par lesdites adjudications. En cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de la régie décernera des contraintes qui seront visées par le président du tribunal du district de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur, & mises à exécution sans autre formalité.

V.

Dans la quinzaine de la publication du présent décret, les registres des receveurs de districts seront arrêtes

par les directoires de chaque diſtrict, en préſence d'un prépoſé de la régie. Leſdits regiſtres demeureront en la poſſeſſion deſdits receveurs, à la charge de les repréſenter toutefois & quantes à qui de droit, notamment aux prépoſés de ladite régie, pour en prendre tels extraits ou copies qu'ils jugeront convenables, & que leſdits receveurs ſeront tenus de certifier. Il ſera adreſſé au commiſſaire adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire copie des arrêtés deſdits regiſtres, certifiée par le receveur de diſtrict, & par le prépoſé qui aura été préſent à l'arrêté, laquelle copie ſera collationnée par les membres du directoire du diſtrict. Cet envoi ſera fait par le receveur de chaque diſtrict, ſans aucun délai.

V I.

Les prépoſés de la régie prendront, ſans aucun retard, les extraits mentionnés en l'article ci-deſſus, & ſe feront repréſenter par les fermiers & redevables, 1°. les baux ou autres titres de leur jouiſſance; 2°. les quittances des paiemens par eux faits relativement aux années 1789, 1790 & 1791; & ſur le tout, leſdits prépoſés feront tenus de former l'état indicatif des ſommes dont chaque fermier ou détenteur de domaines nationaux, ou chacun de ceux qui auront fait le rachat de droits incorporels ſe trouve redevable. Ils dreſſeront pareillement l'état des ſommes reſtantes à recouvrer ſur les adjudications des bois poſſédés ci-devant par des communautés eccléſiaſtiques, faites avant 1790, & en pourſuivront le recouvrement.

V I I.

Les commis & prépoſés pourront auſſi, toutes les fois qu'ils le jugeront néceſſaire, prendre communication ſans frais, & faire des extraits ou copies des titres, regiſtres & documens dépoſés aux archives des départemens ou diſtricts;

triĉts; ils pourront même ſe faire remettre, ſous récépiſſé, les titres néceſſaires au recouvrement, ou s'en faire délivrer des copies par les directoires de département ou de diſtriĉt.

VIII.

Lorſqu'il y aura lieu de faire ou de renouveler des baux de domaines nationaux, ils ſeront faits à la pourſuite & diligence des prépoſés de la régie, devant le directoire du diſtriĉt de la ſituation des biens, dans la forme & aux conditions preſcrites par le décret du 23 oĉtobre 1790.

Dans le cas où quelques objets ne pourroient être affermés, il ſeront régis de la manière qui ſera jugée la plus avantageuſe par le département, ſur la propoſition du prépoſé de la régie, & l'avis du diſtriĉt.

IX.

Les baux paſſés en conformité des précédens décrets ſeront maintenus; mais tous les fermiers de domaines nationaux dont le prix de bail ſera en denrées, & tous redevables de rentes ou autres droits de même nature non-affermés, ſeront tenus de payer en argent, d'après une évaluation des denrées priſe au greffe du chef-lieu du diſtriĉt de la ſituation des biens, ſur le prix commun des marchés de la quinzaine antérieure & du mois poſtérieur à l'échéance des termes. Les champarts, agriers, terrages & autres redevances en quotité de fruits, ſe percevront en nature.

X.

Les baux des domaines corporels & des champarts; agriers, terrages & autres droits ſemblables, pourront être faits, ſoit en totalité par paroiſſe ou territoire, ſoit par-

tiellement par lots ou cantons, ſuivant que les régiſſeurs l'eſtimeront plus convenable. Ils pourront être faits pour une ou pluſieurs années; mais toujours à la chaleur des enchères, conformément au décret des 23 & 28 octobre 1790.

XI.

Les régiſſeurs, leurs commis ou prépoſés, tiendront la main à ce que les fermiers & locataires de biens nationaux faſſent toutes les réparations dont ils ſeront tenus par leurs baux; & quant aux autres, elles ſeront ordonnées ſur la réquiſition du directeur de la régie par le directoire du département; & l'adjudication en ſera faite par le directoire du diſtrict. Pourront cependant les directoires de département autoriſer les prépoſés de la régie à faire, ſans adjudication, les dépenſes qui n'excéderont pas 50 liv.

Les dépenſes autoriſées pour ces objets ſeront payées ſur les ordonnances des directoires de département, & enregiſtrées par le directeur de la régie au chef-lieu du diſtrict de la ſituation des biens; & les quittances qu'il recevra ſur ces ordonnances, lui ſeront paſſées pour comptant.

XII.

Les régiſſeurs ſont ſpécialement chargés de veiller à la conſervation des domaines nationaux, de prévenir & arrêter les preſcriptions & les uſurpations. Ils feront faire, dans le plus bref délai, par leurs commis & prépoſés, des états exacts de tous les domaines nationaux corporels & incorporels, ſuivant le modèle joint au préſent décret. Il ſera remis un double de ces états aux archives du département, & un autre au commiſſaire du roi pour la caiſſe de l'extraordinaire.

XIII.

Les ventes des domaines nationaux ſeront mentionnées

REGIE NATIONALE
de l'Enregistrement & des Domaines

Département d

District d

Bureau d

Mois d 179

ÉTAT DES DROITS CI-DEVANT FÉODAUX,

& tous autres droits incorporels, appartenans à la Nation, à quelque titre que ce soit, ainsi que de ceux aliénés aux Municipalités, & non encore revendus, ou rachetés, à l'époque du premier Octobre 1791, à cause des Domaines dont les chefs-lieux sont dans l'étendue du Bureau de

SAVOIR:

Notes sur la manière de remplir cet état.

Cet état doit être fourni mois par mois.

Les N°. doivent être inscrits en marge de chacun des droits ou prestations; il y aura autant de numéro que l'état contiendra d'articles, & chaque état commencera par le N°. premier. Ainsi, lorsque la citation d'un article antérieur deviendra nécessaire, on énoncera le N°. (tant) de l'état fourni pour le mois d . . .

A l'égard des noms des chefs-lieux des domaines, &c. il suffira de les inscrire en marge du premier article de la série des droits dépendans de ce domaine. Il en sera de même des noms de municipalités & cantons. Dans la colonne de la désignation il faudra qualifier le droit, exprimer sa quotité, expliquer par qui & pour quelle cause il est dû, & ajouter les autres détails qui pourront le bien faire connoître.

N°.	Noms des chefs-lieux des domaines dont les droits dépendent.	Municipalités où sont situés ces chefs-lieux.	Cantons où sont situés ces chefs-lieux.	Désignation des droits avec tous les détails nécessaires.	Poids commun de la mesure.	Prix commun de la mesure.	Produit total par année.	Noms & qualités des corps ou individus qui jouissoient de ces droits avant que la Nation en soit rentrée en possession.	Colonne destinée à porter les rachats qui seront faits de ces droits; leur date & leur montant.	Colonne destinée à porter les articles omis ou recouvrés au profit de la Nation.	OBSERVATIONS

ſur ces états à meſure qu'elles ſeront faites; & on y portera auſſi par ſupplément, les articles omis ou recouvrés au profit de la nation.

X I V.

Dans le cas d'aliénation d'une partie ſeulement des objets compris dans un même bail, les diſpoſitions des articles XII & XIII du décret du 18 avril dernier, ſeront exécutées; & les prépoſés de la régie feront au fermier, ſur le prix de ſon bail, la diminution qui aura été réglée.

X V.

Les domaines nationaux incorporels, vendus aux municipalités avant la publication de la loi du 20 mars dernier, & qui exiſtent encore entre leurs mains, ne pourront être aliénés par elles que ſur des offres d'en porter le prix à vingt fois le revenu net des droits dus en argent, & à vingt-deux fois le revenu net des droits dus en nature. Les autres domaines nationaux à elles vendus, ne pourront également être aliénés qu'aux conditions preſcrites par les précédens décrets.

X V I.

Juſqu'à ce que les municipalités ayent aliéné les domaines nationaux qu'elles ont acquis, ils ſeront régis, comme les autres, par les prépoſés des droits d'enregiſtrement; & les revenus en ſeront verſés dans la caiſſe du diſtrict, à compte de tous les intérêts dus par leſdites municipalités du prix de leurs acquiſitions.

X V I I.

Les délais accordés par le décret du 14 novembre dernier pour le paiement du prix du rachat des droits ci-devant féodaux appartenans à la nation, auront lieu pour

le rachat de tous les autres droits incorporels nationaux. En conséquence, les paiemens seront faits ainsi qu'il suit : deux dixièmes dans le mois de la liquidation consommée ; un dixième dans le mois suivant, & un dixième dans chacun des deux suivans ; les cinq autres dixièmes de six mois en six mois : de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de deux ans & dix mois.

XVIII.

En procédant à la liquidation des droits incorporels, il ne sera fait, pour raison de la contribution foncière, aucune déduction sur le prix de leur rachat.

XIX.

Les cens, rentes & autres droits incorporels nationaux de prestation annuelle, pour le rachat desquels il sera à l'avenir fait des offres, continueront d'être perçus au profit de la nation jusqu'au paiement du premier terme du rachat.

XX.

Les droits de lods & ventes & autres droits casuels pour lesquels il sera à l'avenir fait des offres, seront éteints à compter du jour des offres, si le paiement du premier terme est fait dans le délai prescrit : autrement, les offres seront sans effet, & les droits auxquels il y aura eu ouverture seront perçus.

XXI.

Les offres mentionnées dans les deux articles précédens, seront faites au bureau de la régie dans l'arrondissement duquel sont situés, en tout ou en majeure partie, les biens grevés des droits à racheter.

X X I I.

Lorsque les particuliers, acquéreurs de droits incorporels nationaux vendus avant la publication de la loi du 20 mars dernier, soit séparément, soit conjointement avec d'autres biens, devront encore tout ou partie du prix de leur acquisition, les débiteurs desdits droits, qui voudront les racheter, seront tenus d'en faire liquider le rachat dans la forme prescrite pour les droits incorporels possédés par la nation, & aux taux prescrits pour les particuliers. Le montant de la liquidation sera perçu par les agens de la régie des domaines, & versé dans la caisse du district, en déduction ou jusqu'à concurrence de ce qui sera dû par les acquéreurs, du prix de leur acquisition.

X X I I I.

Les débiteurs qui voudront racheter des droits incorporels vendus par la nation, pourront exiger des acquéreurs la représentation, tant de leur contrat d'acquisition, que de la quittance ou prix d'icelle; & à défaut, ou au refus de ladite représentation, le rachat sera liquidé & payé comme il est dit en l'article précédent.

D E C R E T

Du 26 Août 1791, scellé le 29 du même mois,

Pour faire porter aux hôtels des monnoies les cuivres & bronzes dépendans des établissemens supprimés.

L'Assemblée nationale considérant qu'il existe dans les communautés, églises & paroisses supprimées, beaucoup de vases, meubles & ustensiles de cuivre & de bronze; que le moyen d'en tirer le parti le plus utile à la chose

publique feroit de les employer à l'alliage du métal des cloches, & que cette mefure en accélérant leur converfion en efpèces, auroit encore l'avantage d'en rendre les procédés moins difpendieux : oui le rapport de fon comité des monnoies, décrète ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

Les vafes, meubles & uftenfiles de cuivre & de bronze provenant des communautés, églifes & paroiffes fupprimées feront envoyés par les directoires de diftrict, aux hôtels des monnoies les plus voifins, ou autres lieux deftinés à la fabrication des flaons qui leur feront indiqués par le miniftre des contributions publiques; & les directeurs des monnoies ou entrepreneurs de la fabrication des flaons leur en feront paffer leur récépiffé.

I I.

A chaque envoi feront joints des états certifiés par les membres des directoires de diftrict, qui énonceront la nature, le nombre & le poids total des pièces envoyées.

I I I.

A l'arrivée de ces envois dans chaque hôtel des monnoies, ou autre lieu indiqué, la vérification & pefée en feront faites en préfence de deux membres du directoire du département, ou du diftrict dans les lieux qui ne font pas chefs-lieux du département; & il en fera dreffé procès-verbal, dont une expédition fera adreffée par le directoire au miniftre des contributions publiques.

DÉCRET

Du 26 août 1791, scellé le 29 du même mois,

Pour transporter au commissaire administrateur de l'extraordinaire, une partie des fonctions du comité d'aliénation.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier septembre prochain, le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sera chargé de la suite des opérations relatives à la vente des domaines nationaux. En conséquence le comité d'aliénation lui fera remettre tous les papiers, mémoires & états existans dans ses bureaux, autres que les minutes de décrets & états de ventes faites aux municipalités, lesquels seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale. Le ministre de la justice adressera au commissaire du roi, administrateur, une expédition en forme de tous lesdits décrets, & de ceux qui seront rendus à l'avenir.

II.

Les directoires de département entretiendront avec le commissaire du roi une correspondance exacte sur tous les objets concernant la vente des biens nationaux, & lui adresseront régulièrement les extraits des procès-verbaux d'estimation ou d'évaluation, exemplaires d'affiches, expéditions des procès-verbaux d'adjudication, & généralement tous les états qu'ils étoient tenus d'adresser au comité d'aliénation. Ils lui adresseront également tous les éclaircissemens qu'il pourra leur demander, conformément à la loi du 15 décembre 1790.

III.

Le commiſſaire du roi ſurveillera toutes les opérations, maintiendra l'obſervation des règles & conditions preſcrites pour la validité des adjudications, & indiquera aux adjudicataires les moyens d'exécuter les lois.

IV.

Il veillera pareillement à ce que les procureurs-généraux-ſyndics, & les procureurs-ſyndics ſous leurs ordres, pourſuivent avec exactitude contre les adjudicataires, le paiement aux termes preſcrits, & la folle enchère à défaut de paiement; & à ce qu'ils dénoncent à l'accuſateur public, & pourſuivent devant les tribunaux tous les délits, fraudes & prévarications qui pourroient ſe commettre dans les enchères.

V.

En cas de négligence grave de la part des adminiſtrateurs, ou de contravention aux lois concernant la vente des biens nationaux, le commiſſaire du roi en inſtruira le miniſtre de l'intérieur, afin que le roi, ſur le compte qui lui en ſera rendu, puiſſe annuller les actes irréguliers ou contraires aux lois que les corps adminiſtratifs ſe ſeroient permis, & employer contre eux tous les moyens que la Conſtitution remet en ſon pouvoir; & quel que ſoit le réſultat du conſeil, le miniſtre de l'intérieur en donnera connoiſſance officielle au commiſſaire du roi.

VI.

Le commiſſaire du roi s'adreſſera également au miniſtre de l'intérieur, toutes les fois que l'exécution des lois relatives à l'aliénation des domaines nationaux lui paroîtra exiger des proclamations.

VII.

A compter de l'époque fixée par l'article premier du préſent décret, le comité d'aliénation n'exercera plus d'autres fonctions que celles qui vont être deſignées. Il préparera & rapportera à l'Aſſemblée nationale les projets des lois néceſſaires à la ſuite de l'opération de l'aliénation des biens nationaux. Il lui ſera également le rapport des décrets qui reſtent à rendre au profit des municipalités; il ſurveillera, de concert avec les commiſſaires de la caiſſe de l'extraordinaire, les opérations confiées au commiſſaire du roi, adminiſtrateur, pour en inſtruire l'Aſſemblée nationale toutes les fois qu'il ſera néceſſaire.

VIII.

Il ne ſera plus fait d'expédition en parchemin, des décrets d'aliénation de domaines nationaux aux municipalités, ni des états joints auxdits décrets: ſoit de ceux qui ont été rendus juſqu'à ce jour, & qui n'ont pas encore été expédiés, ſoit de ceux qui le ſeront à l'avenir; mais après que leſdites aliénations ſeront terminées, il ſera fait une expédition en parchemin, contenant l'état de toutes les municipalités adjudicataires de domaines nationaux, à laquelle expédition le ſceau de l'état ſera appoſé; & elle ſera remiſe aux archives nationales.

DECRET

Du 13 ſeptembre 1791, ſanctionné le 16 octobre ſuivant.

Qui fixe le délai pour les déclarations de command, *ou élection d'ami, par les adjudicataires nationaux.*

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation des biens nationaux, décrète ce qui ſuit:

Le délai pour faire & accepter les déclarations de command ou élection d'ami, demeure fixé dans tout le royaume, pour toute espèce de biens & pour tous effets, à six mois à compter de la date des ventes & adjudications contenant les réserves en vertu desquelles elles auront été faites.

En conséquence, toute personne au profit de laquelle aura été faite, & qui aura accepté dans les six mois d'une adjudication de biens nationaux, en vertu des réserves, & aux mêmes conditions qui y sont stipulées, une déclaration de command ou élection d'ami, portant sur tous les biens compris dans ladite adjudication, sera de plein droit subrogée à l'acquéreur qui aura fait cette déclaration ou élection d'ami, & ne pourra, en payant à la nation le prix desdits biens, être recherchée ni poursuivie, soit hypothécairement, soit autrement, par qui que ce soit du chef dudit acquéreur.

DECRET

Du 28 Septembre, 1791, sanctionné le 16 octobre suiv.

Concernant le paiement des domaines nationaux par les acquéreurs, & le paiement des seizièmes aux municipalités.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation, des difficultés qu'éprouve, tant le mode de paiement des domaines nationaux, désigné par son décret du 14 mai 1790, que celui relatif à la liquidation des frais de vente & d'administration de ces domaines; considérant que la compensation des cinq pour cent dus par les municipalités, auxquelles il a été aliéné des domaines nationaux, avec les fermages, loyers, revenus, &c. perçus pour leur compte par les re-

ceveurs de district, entraîne une comptabilité difficile & pénible, dont l'effet présente, entre autres inconvéniens, celui de retarder la jouissance du seizième de la part des municipalités; que les annuités & obligations prescrites par le décret des 14 mai & 24 février 1791, présentent aux acquéreurs des difficultés dans leur calcul, lors des paiemens anticipés qu'ils font dans les caisses de district & de l'extraordinaire; que la rédaction & la souscription de ces titres obligatoires, gênante pour les acquéreurs, & infiniment longue en elle-même, est encore dispendieuse pour la nation;

Que les frais de vente, d'estimation & d'administration, prévus, par le décret du 14 mai 1790, devoir être supportés, partie par la nation, partie par les municipalités alienataires, offrent dans leur répartition un travail compliqué & susceptible de difficultés & de retards dans le paiement de ces frais; que la délivrance aux municipalités du montant du seizième qui leur est accordé sur les ventes, étant une opération qui dérive essentiellement de l'exécution de ces différentes mesures, peut être long-temps arrêtée, & suspendre la liquidation de leurs dettes, dans le moment où elles ont le plus pressant besoin de ce bénefice pour y pourvoir: l'Assemblée Nationale, voulant faire cesser ces difficultés, simplifier les formalités à remplir, ainsi que le travail qui en résulte; voulant d'ailleurs faire jouir promptement les municipalités du bénéfice qui leur est accordé sur les ventes, a décrété ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Du paiement du prix des biens nationaux par les Municipalités.

Du paiement des biens nationaux par les acquéreurs, ſoit directs, ſoit ſur reventes.

SECTION PREMIERE

Paiement du prix des biens nationaux par les Municipalités.

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités aliénataires de domaines nationaux ne ſouſcriront plus les obligations preſcrites par l'art. V du tit. premier du décret du 14 mai 1790; & celles déjà ſouſcrites leur ſeront rendues après qu'elles auront ſatisfait aux formalités ſuivantes.

I I.

Toutes les municipalités qui auront obtenu des décrets d'aliénation, ſeront tenues, d'ici au premier janvier prochain, & enſuite tous les trois mois, de régler leur compte avec les directoires de diſtrict de la ſituation des biens, à l'effet de conſtater & d'arrêter l'état des reventes effectuées, & de celles qui reſtent à faire.

I I I.

Les directoires de diſtrict, après avoir arrêté les états ci-deſſus mentionnés, les adreſſeront à leurs départemens reſpectifs, à l'effet d'y ajouter telles obſervations qu'ils

jugeront néceſſaires, & en faire l'envoi au commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, dans le mois qui ſuivra chaque époque d'arrêté de compte.

I V.

Les diſpoſitions des deux articles précédens ſeront communes à la municipalité de Paris, pour ce qui concerne les reventes des domaines nationaux par elle acquis hors des limites de ſon territoire.

A l'egard des reventes de domaines nationaux par elle acquis dans l'étendue de ſon territoire, auxquelles elle a procédé directement, en vertu de la délégation du département de Paris, elle en dreſſera des etats particuliers, dont le premier comprendra toutes celles faites juſqu'au premier octobre, & les autres ſeront fournis de trois mois en trois mois; mais ces états ſeront preſentés par elle au directoire du département de Paris, qui, après les avoir vérifiés & approuvés, s'il y a lieu, les adreſſera au commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire.

V.

Au moyen de ces formalités & de la remiſe qui aura été faite des obligations aux municipalités qui en ont ſouſcrit, il n'y aura plus lieu au compte de clerc à maître preſcrit par le décret du 14 mai 1790, entre la nation & les municipalités, pour la compenſation des cinq pour cent qu'elles devoient ſur le montant de leurs obligations avec le produit des fermages, loyers, rentes, &c. perçus par les receveurs de diſtrict, ſur les biens aliénés aux municipalités, & auxquels elles n'auront plus droit.

V I.

A l'égard des frais d'eſtimation & de vente qui, aux termes du décret du 14 mai 1790, doivent être ſupportés

ſur le ſeizième revenant aux municipalités, il y ſera pourvu, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

SECTION II.

Du paiement des biens nationaux par les acquéreurs ſoit directs, ſoit ſur reventes des municipalités.

ARTICLE PREMIER.

Les acquéreurs de domaines nationaux ne ſouſcriront plus d'annuités ni obligations pour le paiement du prix des ventes qui ſeront faites à compter de la promulgation du préſent décret, en ſe conformant toutefois à ce qui va être réglé par les articles ſuivans.

II.

A compter de ladite époque, les directoires de diſtrict ſeront tenus d'énoncer au procès-verbal de vente, la portion du prix de l'acquiſition à acquitter dans la quinzaine ou dans le mois de l'adjudication, ſuivant la nature du bien dont il ſera queſtion, &, pour le ſurplus, la quantité d'années accordées par les décrets à l'acquéreur pour ſe libérer : en ſe conformant pour le tout à ce qui eſt preſcrit par l'art. 5 du titre III du décret du 14 mai 1790; aux articles 2, 3 & 4 du décret du 3 novembre ſuivant, & au décret du 27 avril 1791.

Dans le cas où le bien auroit été précédemment aliéné à une municipalité, on en fera mention ſur le procès-verbal d'adjudication; & les receveurs en tiendront également écriture ſur leur regiſtre, lors des paiemens qui leur ſeront faits par les acquéreurs.

III.

Les acquéreurs ſeront libres d'anticiper leurs paiemens,

& de faire, à quelque époque que ce ſoit, tels paiemens à compte qu'ils jugeront convenables, & de les imputer ſur les ſommes à payer dans l'une ou pluſieurs deſdites années, ſans s'aſſujétir à l'ordre ſucceſſif, & de manière qu'aucun des termes non anticipés ne puiſſe être retardé ſous le prétexte deſdites anticipations.

I V.

Lorſqu'un acquéreur ſe préſentera pour anticiper ſes paiemens, il ſoldera d'abord les intérêts échus juſqu'au jour de ſon paiement. Le ſurplus ſera imputé ſur le capital.

Les paiemens faits à compte ſur le capital, ne diſpenſeront pas l'acquéreur de ſe préſenter chaque année aux échéances portées par l'adjudication, pour acquitter les intérêts du capital qui reſtera dû.

V.

Il ſera libre à tous acquéreurs qui auroient ſouſcrit des annuités ou obligations, de les retirer. Ils en feront leur déclaration, en acquittant le premier paiement dont ils ſont débiteurs; & ils rapporteront alors au directoire du diſtrict l'expédition du procès-verbal d'adjudication. Il en ſera fait mention par un arrêté additionnel, tant ſur cette expedition que ſur la minute de la remiſe qui s'opérera au même inſtant, entre les mains de l'acquéreur, de toutes leſdites obligations ou annuités; & cet arrêté contiendra en outre les diſpoſitions énoncées en l'article 2 du préſent décret.

V I.

La faculté énoncée en l'article précédent, ſera commune aux acquéreurs qui ſont en retard de fournir des obligations ou annuités; mais ils feront tenus de faire leur option par-devant le directoire du diſtrict, dans le délai

d'un mois, à compter de la promulgation du préſent décret; & dans le cas où ils préféreroient de s'en tenir au procès-verbal d'adjudication, ils en rapporteront l'expédition, ſur laquelle, ainſi que ſur la minute, ſeront inſcrites les diſpoſitions énoncées en l'art. 2.

Après l'expiration du délai d'un mois, leſdits acquéreurs ne pourront plus être admis à ſouſcrire ni obligations, ni annuités.

VII.

Les directoires de diſtrict adreſſeront ſucceſſivement au commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, les expéditions des arrêtés additionnels preſcrits, articles 2, 5 & 6.

VIII.

Au moyen de ce que, d'après la forme de paiement établie par les art. 2, 5 & 6, il ne ſe trouvera point d'intérêts confondus avec le capital, l'acquéreur ne pourra prétendre aucun eſcompte pour raiſon des paiemens qu'il anticipera, mais ſeulement la ceſſation des intérêts à compter du jour que le paiement ſera effectué.

IX.

Les acquéreurs qui ſouſcriront des annuités ou obligations pour les ventes antérieures à la promulgation du préſent décret, & ceux qui laiſſeront ſubſiſter les annuités ou obligations qu'ils ont déjà ſouſcrites, ne pourront affecter les paiemens qu'ils feront par anticipation, qu'à une ou pluſieurs annuités & obligations entières, ſans fraction de ſommes ni d'années; & ſans pouvoir intervertir l'ordre des annuités: conformément à l'inſtruction du 31 mai 1790, & nonobſtant la diſpoſition du décret du 24 février 1791.

X.

X.

En cas d'anticipation de paiement de la part des acquéreurs désignés dans l'article précédent, sur leurs obligations, le montant de l'escompte qui doit leur être fait à raison de cinq pour cent, ne pourra être arrêté que par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

A l'égard des paiemens par anticipation sur les annuités, ils seront réglés conformément à la table annexée à la loi du 25 juillet 1790, & le montant n'en pourra être également arrêté que par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire. Les receveurs de district lui adresseront, à cet effet, le bordereau sommaire du montant de la vente & de tous les paiemens qui auront eu lieu à différentes époques.

En attendant l'accomplissement de cette formalité, les receveurs seront tenus de fournir aux acquéreurs un *récépissé* provisoire d'à-compte ; & les quittances définitives seront données au pied du bordereau arrêté par l'administrateur.

X I.

A l'égard des acquéreurs qui, ayant déjà souscrit des annuités ou obligations, les laisseront subsister, l'imputation des à-comptes ou avances par eux payés en sus des 12, 20, & 30 pour cent, sera réglée définitivement par le commissaire de la caisse de l'extraordinaire, à qui les receveurs de district adresseront à cet effet le bordereau mentionné en l'article précédent.

Il sera envoyé un pareil bordereau des paiemens faits par ceux des acquéreurs qui, en retirant leurs annuités ou obligations, voudront imputer les à-comptes ou avances par eux payés, sur les paiemens qui leur restent à faire.

XII.

Les acquéreurs ſur reventes qui auroient, en vertu de l'article VII du décret du 31 décembre 1790, ſouſcrit des annuités ou obligations pour le ſeizième revenant aux municipalités aliénataires, ne pourront les retirer qu'avec le conſentement deſdites municipalités ; mais à l'avenir, ſoit que les ventes aient précédé la promulgation du préſent décret, ſoit qu'elles ſoient poſtérieures, il ne ſera plus ſouſcrit d'obligations ni annuités au profit des municipalités : dérogeant, à cet égard, à l'article 7 du décret du 31 décembre 1790.

XIII.

Pour l'exécution du préſent décret, le tréſorier de l'extraordinaire eſt autoriſé à renvoyer aux receveurs de diſtrict les annuités ou obligations qui lui ont été adreſſées.

TITRE II.

Du ſeizième revenant aux Municipalités, & du paiement des frais relatifs à l'aliénation des biens nationaux.

SECTION PREMIERE.

Paiement du ſeizième aux municipalités.

ARTICLE PREMIER.

Le premier article du décret du 9 juin 1791, ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur. En conſéquence, les receveurs de diſtrict formeront l'état de toutes les ventes faites juſqu'au premier octobre, ſur leſquelles les municipalités ont le ſeizième à percevoir, à la ſuite duquel

feront annotés les paiemens faits par les acquéreurs. Cet état sera visé & certifié par les administrateurs du district.

A compter de cette époque, les receveurs de district formeront de pareils états tous les trois mois.

I I.

Les municipalités ne pourront toucher le premier paiement qui leur revient sur le seizième, qu'au préalable elles n'aient fait leur déclaration par-devant le directoire du district, qu'elles n'ont reçu, par elles-mêmes, aucuns deniers du revenu des biens nationaux dont elles ont eu l'administration ; ou qu'elles n'aient rendu compte par-devant le directoire, des sommes qu'elles auroient reçues.

Dans ce dernier cas, les comptes seront envoyés à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, visés & certifiés par le directoire de district & de département, pour être fait imputation du reliquat qui pourroit avoir lieu au profit de la caisse de l'extraordinaire, sur le seizième revenant auxdites municipalités.

I I I.

A compter du premier janvier 1792, les municipalités, indépendamment de la déclaration qu'elles auront à fournir, s'il est question d'un premier paiement sur leur seizième, devront encore joindre un certificat du directoire du district, portant que la municipalité a satisfait à l'article 2 du présent décret, section première du titre premier.

I V.

Les déclarations & certificats prescrits par les deux articles précédens, seront remis par les directoires de district aux receveurs, pour les joindre à l'envoi qu'ils feront au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, des états mentionnés à l'article premier du présent décret.

V.

A l'avenir, le tréforier de la caiffe de l'extraordinaire fera aux receveurs de diftricts, fur les ordonnances du roi qui lui feront remifes par l'adminiftrateur de ladite caiffe, l'envoi des fonds néceffaires pour le paiement du feizième aux municipalités : dérogeant à cet effet à l'article 3 du décret du 9 juin 1791.

V I.

Ces paiemens feront diftingués par un article féparé, dans le compte de la caiffe de l'extraordinaire.

V I I.

Pour prévenir les difficultés & les lenteurs qui naîtroient des opérations à faire dans chaque diftrict pour déterminer avec précifion les frais de vente, d'eftimation & d'adminiftration de domaines nationaux, auxquels ont donné lieu les reventes faites par fuite d'aliénation aux municipalités, il fera fait par le tréforier de la caiffe de l'extraordinaire, fur le feizième revenant à chaque municipalité, une retenue de deux fols pour livre, au moyen de laquelle la nation fera chargée de tous les frais bien & légitimement faits.

V I I I.

Cette retenue aura lieu fur la totalité du feizième à provenir des reventes confommées, & elle s'effectuera en entier fur le premier paiement.

I X.

Les municipalités qui, en vertu de l'article IX du décret du 5 août 1791, auroient obtenu ou feroient dans

le cas d'obtenir des fonds d'avance ſur le bénéfice du ſeizième qui leur eſt attribué ſur les reventes, ſeront tenues de dépoſer entre les mains des commiſſaires de la tréſorerie nationale, les annuités & obligations, qui, en vertu du décret du 31 décembre 1791, auroient pu être ſouſcrites à leur profit, par les acquéreurs de domaines nationaux, juſqu'à concurrence de la ſomme qui leur ſera avancée; & dans le cas où leſdites municipalités n'auroient en leur poſſeſſion aucuns de ces titres, elles en fourniront leur déclaration viſée par les directoires de diſtricts.

X.

Lors du rembourſement qui ſera fait à la tréſorerie nationale par la caiſſe de l'extraordinaire, du montant de ſes avances, les commiſſaires de la tréſorerie nationale remettront à ladite caiſſe les annuités & obligations qui auroient pu leur être fournies en garantie par les municipalités; & l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire veillera à ce qu'elles ſoient payées par les débiteurs, à leur échéance.

A l'égard des municipalités qui n'auront dépoſé ni annuités ni obligations, les commiſſaires de la tréſorerie nationale feront paſſer chaque mois, au commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, l'état des avances faites aux municipalités: à l'effet, par ce dernier, d'en faire faire la déduction par le tréſorier de ladite caiſſe, lors des paiemens du ſeizième qui ſeront échus à ces municipalités.

SECTION II.

Du paiement des frais d'estimation, de ventes & d'administration des domaines nationaux.

ARTICLE-PREMIER.

La nation sera chargée de tous les frais de l'estimation, de vente & d'administration des domaines nationaux; mais il ne pourra, dans l'état des frais, être compris, sous aucun prétexte, aucune somme à payer aux administrateurs, membres ou commissaires des départemens, districts & municipalités.

II.

Les admistrateurs de district feront dresser l'état de tous les frais auxquels ont donné lieu, tant l'estimation que les ventes des domaines nationaux.

Ils feront pareillement dresser un second état des frais & avances qu'ils ont été nécessités de faire pour les frais d'administration des domaines nationaux, frais de culture & autres de tout genre, jusqu'au moment où la régie de l'enregistrement en a été chargée.

Ces états seront arrêtés à l'époque du premier octobre prochain, & envoyés aux directoires de départemens, qui y mettront leur vu & y joindront leurs observations détaillées.

III.

Les directoires de département adresseront les états mentionnés ci-dessus, au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui, après les avoir vérifiés & examinés, en présentera le résultat à l'Assemblée nationale; & sur le décret qu'elle prononcera, le

tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire fera paſſer aux receveurs de diſtrict les ſommes néceſſaires pour le rembourſement des frais.

I V.

A compter du premier octobre prochain les états de frais mentionnés au §. premier de l'article 2, ſeront formés tous les trois mois, & adreſſés au commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, qui fera pourvoir à leur paiement, de la manière expliquée en l'article précédent.

V.

Dans la huitaine de la promulgation du préſent décret, les commiſſaires de la tréſorerie nationale remettront au commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, l'état des à-comptes d'un pour cent des eſtimations compriſes dans les états imprimés par ordre de l'Aſſemblée nationale juſqu'au 15 mai dernier, qu'ils auront fait paſſer aux receveurs de diſtricts en exécution de l'art. 3 du décret du 18 juillet dernier. Le remplacement du montant de ces états ſera fait à la tréſorerie nationale par la caiſſe de l'extraordinaire. A compter de la même époque, les fonds de ces à-comptes, comme tous ceux des frais d'eſtimations & de ventes, ſeront adreſſés directement aux receveurs de diſtricts par le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, ſur l'ordonnance du commiſſaire adminiſtrateur de ladite caiſſe.

V I.

La régie de l'enregiſtrement ſera déſormais chargée de payer aux receveurs de diſtrict, les impoſitions dues ſur les domaines nationaux dont l'adminiſtration lui a été confiée par le décret du 18 mai & du 19 août dernier : l'art. 6 de la loi du premier juin 1791 demeurant abrogé.

ARTICLE ADDITIONNEL.

L'Assemblée Nationale décrète de plus, que les directoires de département, d'après l'avis des directoires de district, statueront à l'avenir ce qu'il appartiendra sur les demandes en subrogation formées par les municipalités à l'égard desquelles il n'est point intervenu de décret ; & ce fait lesdits directoires de département en donneront avis, tous les mois, au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

INSTRUCTIONS

De l'Assemblée Nationale, de ses Comités, de l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, & arrêté du Comité d'Aliénation.

I.

INSTRUCTION concernant les châsses, reliquaires & autres pièces d'orfévrerie provenant du mobilier des maisons ecclésiastiques, & destinées à la fonte.

1°. Quand le prix actuel de la façon surpassera, ou même ne sera qu'égaler la valeur de la matière, on ne fondra pas le monument.

2°. Tout monument antérieur à l'an 1300 sera conservé, à raison des costumes. (On sera souvent aidé à déterminer l'âge des châsses & reliquaires par les dates des procès-verbaux qui accompagnent les reliques.)

3°. Tout monument précieux par la beauté du travail sera conservé.

4°. Les monumens qui, sans être précieux par la beauté du travail, offriroient des instructions sur l'histoire & sur les époques de l'art, seront conservés.

5°. Si parmi les monumens qui ne méritent pas d'être conservés, il s'en trouvoit qui présentassent quelques détails intéressans pour l'art, ils seront dessinés avant la fonte.

6°. Tout monument qui intéressera l'histoire, les mœurs & les usages, sera conservé.

7°. Lorſqu'un monument portera une inſcription ou légende intéreſſante pour l'hiſtoire ou pour l'art, on enlèvera cette inſcription pour la conſerver, en faiſant mention du monument dont elle aura été détachée. Si cette inſcription eſt gravée ſur une pièce ſolide ou pleine, on en fera une copie figurée ou calquée.

8°. On détachera, ſans les endommager, les pierres précieuſes & les pierres gravées, les médailles, les bas-reliefs encaſtrés dans les pièces d'orfévrerie; on les enverra à Paris, pour l'examen en être fait par la commiſſion : ſauf le renvoi des pièces conſervées, aux départemens à qui elles appartenoient.

9°. Lorſque les reliques ſeront poſées ſur des étoffes ou tiſſus qui peuvent offrir des éclairciſſemens relatifs aux manufactures, on aura ſoin de les mettre à part pour être examinées, quand elles mériteront d'être conſervées. Le prêtre chargé du tranſport des reliques ſera prié d'en ſéparer ces tiſſus ou ces étoffes avec les précautions qu'exige la décence.

Aux comités réunis d'adminiſtration eccléſiaſtique, & d'aliénation des biens nationaux. A Paris, ce 20 mars 1791.

MASSIEU, *Préſident du comité eccléſiaſtique*; DESPATYS DE COURTEILLES, *Secrétaire*; DE LA ROCHEFOUCAULD, *Préſident du comité d'aliénation*; POUGEARD DU LIMBERT, *Secrétaire.*

I I.

INSTRUCTION pour la manière de faire les états & notices des monumens de peinture, ſculpture, gravure, deſſin, &c., provenant du mobilier des maiſons eccléſiaſtiques ſupprimées, & dont l'envoi eſt demandé promptement par les comités réunis d'adminiſtration eccléſiaſtique & d'aliénation des biens nationaux.

Peinture.

Dans chaque diſtrict on choiſira des artiſtes, & à leur défaut des amateurs des beaux arts, qui ſeront chargés de faire la notice des tableaux, ſtatues, bas-reliefs, deſſins, gravures & autres productions des arts.

Ils décriront chaque tableau, avec autant d'exactitude qu'il ſera poſſible, en faiſant d'abord mention du ſujet, ou du perſonnage repréſenté, ſi c'eſt un portrait; ils en indiqueront enſuite la hauteur & la largeur; ils diront s'il eſt peint ſur toile, ſur cuivre, ſur bois, ou ſur marbre; ils parleront des ornemens qui l'accompagnent, ainſi que de la matière de la bordure & des inſcriptions qui ſe trouveroient ſur la bordure, ou derrière le tableau; ils ne manqueront pas ſur-tout d'en faire connoître l'auteur, & s'ils avoient quelque doute à cet égard, ils recueilleront du moins ce que la tradition peut en apprendre.

Quant aux copies, elles peuvent être intéreſſantes ſous deux rapports: & lorſqu'elles ſont faites par un artiſte habile d'après un grand maître; & lors même qu'elles ſont faites par un peintre quelconque, d'après un tableau original qui a de la célébrité, ou qui préſente quelque trait d'hiſtoire remarquable.

Dans les deux cas on tiendra compte de ces copies, parce qu'alors elles peuvent entrer dans une collection de tableaux. En les décrivant, on entrera dans les mêmes détails que pour les tableaux originaux, comme il est dit ci-dessus.

Sculpture, Gravure, &c.

En faisant la description d'un monument de sculpture, on aura égard à la matière. Si c'est une statue, on dira si elle est en marbre, en ivoire, en bois, terre cuite. Si elle est en métal, on nommera ce métal. Si c'est un groupe, on dira de combien de figures il est composé; on accusera la proportion des figures, en marquant si elles sont plus ou moins grandes que nature. On indiquera toujours, autant qu'il sera possible, le sujet ou le personnage représenté & le nom de l'artiste; on en fera autant par rapport aux bas-reliefs, aux vases, &c.

Après le choix préliminaire, il sera fait une notice succinte des autres tableaux, portraits, morceaux de peinture & de sculpture qui paroîtroient même avoir peu de valeur; & on y joindra, comme pour les autres, le nom de la maison où se trouvent ces objets, ainsi que celui de la municipalité & du district où cette maison est située.

On fera mention des tables de bronze ou de marbre sur lesquelles il y auroit des inscriptions & des épitaphes remarquables.

Les collections de dessins & de gravures méritent aussi une attention particulière; il faut en faire une notice abrégée qui en donne une connoissance générale.

Quant aux moyens de conservation de ces différens objets, on peut en retrouver le détail dans l'instruction adressée aux départemens par les comités réunis, le 15 décembre 1790.

Fait aux comités d'administration des affaires ecclésias-

tiques & d'aliénation des biens nationaux, le premier juillet 1791.

LANJUINAIS, *Président* du comité eccléſiaſtique; DESPATYS DE COURTEILLES, *Secrétaire.*

LA ROCHEFOUCAULD, *Préſident* du comité d'aliénation; POUGEARD DU LIMBERT, *Secrétaire.*

I I I.

INSTRUCTION *de l'Aſſemblée Nationale aux corps adminiſtratifs, ſur divers objets concernant l'aliénation des domaines nationaux.*

Quelques abus s'introduiſent dans l'aliénation des domaines nationaux; des doutes s'élèvent ſur le ſens de pluſieurs décrets, ſur la manière de les entendre.

Quatre objets principaux ont fixé l'attention de l'Aſſemblée Nationale.

Les inſolvables, les élections d'amis ou nominations de commands.

Les enchères partielles en concurrence avec des enchères ſur la totalité d'objets compoſant des lots d'adjudication.

Les ventes ou baux à vie, faits à des titulaires par leurs chapitres.

La perception ou le partage des fruits des domaines nationaux vendus aux municipalités & aux particuliers.

L'Aſſemblée Nationale n'héſite point à le penſer: les corps adminiſtratifs adopteront tous des procédés uniformes & réguliers, dès qu'ils ne conſerveront aucun doute ſur le vœu de la loi. Les abus eux-mêmes diſparoîtront, auſſitôt que leur ſource & les funeſtes conſéquences qu'ils peuvent entraîner, ſeront connues.

Tel eſt le but & tel ſera, ſans doute, l'effet de l'inſtruction que l'Aſſemblée nationale croit devoir adreſſer aux différens diſtricts & départemens du royaume.

I. Des hommes d'une inſolvabilité notoire ſe préſentent aux adjudications de domaines nationaux, élèvent leurs offres à des prix hors de toute proportion avec la vraie valeur des objets qu'ils enchériſſent, & contractent des obligations qu'ils ſont dans l'impoſſibilité de remplir.

Ces hommes ſe flattent ou d'interrompre le cours des ventes, ou de mettre à contribution ceux qui veulent ſérieuſement acquérir.

D'autres citoyens moins coupables, mais trompés par leur propre cupidité, ne rougiſſent pas d'employer de tels agens pour obtenir des acquiſitions plus avantageuſes.

D'accord avec eux, un inſolvable ſe rend adjudicataire d'un domaine national important; il en fait auſſitôt, par des élections d'amis ou nominations de commands, la répartition entre les véritables acquéreurs; & bien certain de ſe jouer à ſon gré de ſes engagemens, il s'inquiète peu ſi les différens prix répondent à la vraie valeur des biens aſſignés à chacun d'eux.

Tels objets ſont cédés aux uns, pour des prix inférieurs de beaucoup à leur valeur; tels autres conſervés par l'adjudicataire primitif, ou aſſignés à d'autres commands pour des prix exceſſivement exagérés, & ſans aucune proportion avec leur véritable valeur.

Par quels moyens ces abus ſeront-ils arrêtés dès leur naiſſance? Le citoyen ſera-t-il aſſujetti à faire preuve de ſa ſolvabilité pour être admis à enchérir? ou celui qui ne pourra point en juſtifier, ſera-t-il tenu de fournir caution ſolvable, ou de payer, à l'inſtant même de l'adjudication, tout ou partie de l'à-compte déterminé par les décrets?

Ce remède extrême n'a paru à l'Aſſemblée nationale, ni le plus juſte, ni le plus conforme au véritable intérêt de la nation. Elle a penſé qu'il ſuffiroit de renfermer dans

des bornes précises, la liberté justement laissée à tous les citoyens, d'enchérir les domaines nationaux ; de réveiller, d'animer le patriotisme des magistrats sur ces délits d'un nouveau genre ; & sur-tout d'éclairer les citoyens sur leurs vrais intérêts, sur les conséquences des cessions, élections d'amis, ou nominations de commands que font à leur profit de tels adjudicataires.

L'Assemblée Nationale se bornera donc à indiquer aux corps administratifs, les précautions qu'ils ont à prendre ; aux magistrats, les devoirs qu'ils ont à remplir ; aux citoyens, les piéges tendus à leur avarice ou à leur crédulité ; à tous enfin, les principes qui doivent les diriger, & se réduisent aux règles suivantes :

1°. Les directoires de districts sont autorisés à ne point admettre, 1°. tous ceux qui ne justifieront pas d'un domicile certain & d'une contribution directe, foncière ou mobiliaire, au lieu de leur domicile ; ou qui à défaut de cette justification, ne déposeront pas entre les mains du secrétaire, le premier terme de paiement d'après la première mise à prix & suivant la nature des biens qu'ils enchérissent ; 2°. ceux qui s'étant rendus adjudicataires de biens nationaux, n'ont point acquitté les termes échus ; ou qui ayant déjà subi l'événement d'une folle enchère, n'auront pas payé depuis, les sommes dont ils seront restés débiteurs ; 3°. les particuliers étant manifestement en état d'ivresse ; 4°. les enchères des sommes exagérées comme de cent, deux cent, deux cent mille livres à-la-fois, & qui excéderoient le vingtième de la somme totale à laquelle le bien a été porté par la dernière enchère.

La justification du domicile & de la contribution, sera faite par un certificat de la municipalité, visé par le directoire du district.

2°. Les procureurs-syndics du district doivent dénoncer aux accusateurs publics, & faire poursuivre dans les tribunaux, quiconque troubleroit la liberté des enchères par des menaces, violences, ou voies de fait ; ou qui, dans

les mêmes vues donneroit ou recevroit quelques deniers, accepteroit ou souscriroit des promesses, billets ou obligations.

Ceux qui se seront rendus coupables de ces manœuvres ou excès, doivent être condamnés à des amendes pécuniaires, même poursuivis criminellement s'il y a lieu.

3°. Toutes promesses d'argent exigées ou souscrites pour renoncer ou faire renoncer au droit d'enchérir, doivent être déclarées nulles par les tribunaux. Ceux qui auront reçu des deniers, ou accepté de telles promesses, doivent être condamnés en des amendes égales aux sommes qui leur auront été promises ou payées. Les adjudications doivent être déclarées nulles lorsqu'elles se trouveront faites au profit des auteurs de pareilles manœuvres.

4°. Les accusateurs publics & les magistrats qui négligeroient la poursuite de ces délits, s'en rendroient complices & responsables envers la nation. Dans le cas d'une inaction volontaire ou de refus, ils pourroient être jugés ainsi qu'il appartiendra.

5°. Lorsqu'un bien compris en un seul lot d'évaluation ou d'estimation, crié & adjugé pour un seul & même prix, est divisé ensuite, soit entre l'adjudicataire & ses commands, soit entre différens particuliers, par des élections d'amis ou nominations de commands faites après ou dans l'adjudication même, la créance de la nation n'en demeure pas moins une, indivisible; l'adjudication ne devient, pour l'adjudicataire primitif, un titre réel, incommutable, la propriété ne se fixe irrévocablement sur sa tête, que du jour où il en a rempli toutes les conditions.

Jusque-là les diverses parties du bien adjugé demeurent hypothéquées à la totalité du paiement, & restent toutes également sujettes à la revente, à la folle enchère, à défaut de paiement d'aucune des parties du prix de l'adjudication.

6°. A défaut de paiement de la part d'un ou de plusieurs

ſieurs co-acquéreurs, le procureur-ſyndic ſera tenu de pourſuivre la revente, à la folle enchère, de toutes les parties de biens compriſes dans l'adjudication; mais pour éviter cette revente à la folle enchère, chacun des autres pourra ſe faire ſubroger au lieu & place de celui ou de ceux qui ſeront en retard de payer, en acquittant les termes échus, & en ſe ſoumettant à remplir le ſurplus de leurs obligations, ſauf à faire droit ſur les répétitions du co-acquéreur évincé s'il y a lieu.

Si la ſubrogation étoit demandée par pluſieurs co-acquéreurs, elle appartiendra à celui qui, en la requérant le premier, aura en même temps acquitté les termes échus non-payés, & ſe ſera ſoumis au paiement des autres.

Le développement & la connoiſſance de ces principes puiſés dans la nature même des contrats, en mettant à couvert les intérêts de la nation, épargneront aux citoyens les regrets & les pertes auxquelles peut les expoſer leur imprudente cupidité.

I I.

Conſtamment occupée du deſir de multiplier le nombre des propriétaires, l'Aſſemblée nationale n'a ceſſé de tendre, par toutes ſes diſpoſitions, à la plus grande diviſion poſſible des domaines nationaux. Cette vue qui n'a été ſubordonnée qu'au devoir plus impérieux, plus ſacré encore, de l'extinction de la dette, a ſucceſſivement dicté les articles 6 & 7 de la loi du 17 mai, l'article 6 de celle du 25 juillet, & l'article 14 de la loi du 18 novembre ſuivant.

Ces différentes diſpoſitions contiennent toutes les règles relatives à la diviſion des domaines nationaux.

Celle que les corps adminiſtratifs & les enchériſſeurs doivent ſur-tout obſerver, eſt conſignée dans l'article 14 de la loi du 18 novembre 1790, conçue en ces termes:

« On comprendra dans un ſeul lot d'évaluation ou
„ d'eſtimation, la totalité des objets compris dans un
„ même corps de ferme ou de métairie, ou exploités par
„ un même particulier ».

La règle établie par cet article, eſt générale, impérieuſe & préciſe. Les domaines nationaux ſont ou ne ſont pas affermés. Au premier cas, & quelque foible que ſoit la quantité des biens compris en un ſeul bail, ils doivent compoſer un lot d'évaluation, & former une ſeule adjudication.

Si la modicité des objets détermine un directoire de diſtrict à en réunir pluſieurs dans un même lot d'évaluation, auſſitôt qu'un enchériſſeur réclame contre la réunion, & requiert que les biens compris en un ſeul bail ſoient mis ſéparément en vente, le directoire de diſtrict doit à l'inſtant y déférer.

Lorſque les biens ne ſont point affermés, ſi le domaine national eſt exploité par un grand nombre de particuliers différens, chaque exploitation, quelque foible qu'elle ſoit, doit également former un ſeul & même lot d'eſtimation ou d'adjudication.

Mais ſi le même cultivateur exploite un domaine plus conſidérable, une ferme, une métairie d'une grande étendue, la règle eſt encore la même; la ferme ou métairie, de quelqu'étendue qu'elle ſoit, doit encore former un ſeul & même lot d'eſtimation & d'adjudication.

Les diviſions ne pouvoient être portées à l'infini; il étoit un point où il falloit néceſſairement s'arrêter. L'intérêt de la nation eût été évidemment compromis ſi l'on eût ordonné ou permis aux corps adminiſtratifs de décompoſer, à toute réquiſition, une métairie pour en former un plus ou moins grand nombre de lots particuliers; les portions précieuſes euſſent été le plus ordinairement les ſeules recherchées, les ſeules demandées; toutes celles d'une valeur modique n'euſſent preſque jamais trouvé d'acquéreurs.

L'Aſſemblée nationale a encore ménagé aux enché-

riſſeurs & ſur-tout à ceux des campagnes, le moyen d'obtenir, en ce cas, une plus grande diviſion des domaines nationaux.

Par l'article 6 de la loi du 25 juillet, l'Aſſemblée nationale recommande aux corps adminiſtratifs de diviſer autant que la nature des objets peut le permettre.

Par l'article 6 du titre III de la loi du 17 mai, elle veut que « les enchères ſoient en même temps ouvertes » ſur l'enſemble & ſur les parties d'un objet compris en » une ſeule & même adjudication ; & que dans le cas » où, au moment de l'adjudication définitive, la ſomme » des enchères partielles ſe trouve égale à l'enchère miſe » ſur le tout, les biens ſoient de préférence adjugés di- » viſément ».

Le véritable ſens de ces deux diſpoſitions eſt parfaitement ſaiſi par les corps adminiſtratifs qui ont ſoin de les rapprocher de l'article 14 de la loi du 18 novembre ſuivant ; mais ceux qui perdent de vue cette dernière diſpoſition adoptent différens procédés également irréguliers, & d'où naiſſent de nouveaux abus auſſi fâcheux que ceux réſultans des manœuvres des inſolvables, des élections d'amis ou nominations de commands.

En effet, un directoire de diſtrict ſe conformant à la diſpoſition de l'article 14 de la loi du 18 novembre, fait un ſeul lot d'eſtimation de biens compoſans une ferme, une métairie d'une étendue aſſez conſidérable. Il ſe préſente des citoyens qui veulent enchérir ſur le tout, d'autres qui demandent à enchérir ſur les parties : les uns & les autres y ſont autoriſés par loi.

Les enchériſſeurs partiels portant leurs offres à une ſomme égale à l'enchère miſe ſur la totalité, demandent en conſéquence, que chacune des parties qu'ils ont enchérie, leur ſoit diviſément adjugée.

Si le directoire du diſtrict déféroit purement & ſimplement à leurs demandes ; ſi chacun d'eux obtenoit une adjudication ſéparée, un titre particulier & tout-à-fait in-

dépendant de celui des autres, pour le prix déterminé par la répartition faite entre eux de celui de l'adjudication : les enchérisseurs partiels, souvent & presque *toujours d'accord entre eux*, auroient un moyen infaillible pour écarter tous enchérisseurs sur la totalité. Il leur suffiroit de ne mettre aucune proportion dans la répartition qu'ils feroient entre eux, des objets & du prix de l'adjudication ; d'assigner aux uns, des biens d'une grande valeur pour des prix très-modiques ; à d'autres (aux insolvables par exemple) des objets sans valeur pour des prix excessivement exagérés. La nation perdroit la sûreté de son paiement, puisque, dans cette hypothèse, les objets assignés aux derniers, seroient seuls sujets à la folle enchère.

Ce procédé ne peut pas être & n'est réellement pas celui autorisé par la loi. L'avantage accordé aux enchérisseurs partiels n'est pas le droit d'abuser des bienfaits de la nation, mais seulement celui d'obtenir la préférence sur les enchérisseurs pour la totalité, mais à égalité parfaite & pour le montant des offres, & pour la sûreté du paiement.

« Si au moment de l'adjudication définitive, porte la » loi, la somme des enchères partielles est égale à l'en- » chère mise sur la masse, les biens seront de préférence » adjugés divisément ».

L'égalité n'existeroit pas si elle n'avoit lieu & pour le montant des offres, & pour la sûreté du paiement ; si la nation se trouvoit nécessairement exposée à perdre une partie du prix du bien adjugé.

A égalité de prix, un domaine national doit, de préférence, être adjugé aux enchérisseurs qui veulent le diviser entre eux ; mais toutes les fois qu'aux termes de la loi du 18 novembre, le domaine national doit former un seul lot d'évaluation ou d'estimation, l'adjudication est encore nécessairement une, indivisible ; les enchérisseurs partiels n'ont ensemble qu'un seul & même titre ; toutes les parties du bien adjugé demeurent le gage spécial de la

créance de la nation ; toutes reſtent ſujettes à la revente à la folle enchère, à défaut de paiement d'aucune des parties du prix de l'adjudication.

Il faut enfin, appliquer aux enchériſſeurs partiels tous les principes qui ont été établis relativement aux élections d'amis ou nominations de commands : & c'eſt ainſi que doit déſormais être exécuté l'article 6 du tit. III de la loi du 17 mai 1790. Si les directoires de diſtrict ne l'ont pas tous juſques ici entendu de cette manière ; ſi pluſieurs ont cru devoir adjuger diviſément, toutes les fois que la réunion des enchères partielles ſe trouvoit, de quelque manière que ce fût, égale aux enchères miſes ſur la totalité, l'Aſſemblée nationale n'entend pas anéantir des contrats ſur la foi deſquels les acquéreurs ont traité ; ſeulement il faut diſtinguer avec ſoin les adjudications qui ſont réellement diviſées de celles qui ne le ſont pas.

Il n'y a point de diviſion, lorſque la diſtinction des prix inſérée dans un procès-verbal d'adjudication, n'eſt que le réſultat d'une repartition amiablement faite ou concertée entre les différens enchériſſeurs partiels.

Mais lorſque chaque portion a été ſéparément miſe en vente, ſucceſſivement criée, & diſtinctement adjugée, chaque acquéreur alors a ſon titre particulier ; & ſa portion n'eſt hypothéquée qu'au paiement de ſes obligations perſonnelles.

I I I.

Il s'eſt encore élevé des doutes ſur l'exécution des articles 24, 29 & 30 du décret du 24 juillet, ſanctionné le 24 août, & ſur celle de l'art. 12 de la loi du 15 decembre ſuivant.

1°. Le plus grand nombre des départemens a penſé que l'article 30 du décret du 24 juillet, les obligeoit à faire procéder à l'aliénation des maiſons canoniales vendues ou louées à vie à des titulaires par leurs chapitres, lorſqu'il exiſtoit des ſoumiſſions pour les acquérir.

Consultés sur ce point, les comités ecclésiastique & d'aliénation avoient aussi pensé d'abord, que le texte de la loi étoit formel, & ne pouvoit pas être autrement entendu.

Plusieurs départemens, persistant dans leurs doutes, ont représenté qu'ils avoient peine à concevoir que l'Assemblée nationale, après avoir statué, par l'article 26 de la loi du 24 août, que les titulaires qui tenoient par vente ou bail à vie des maisons de leurs chapitres, en jouiroient jusqu'à leur décès, en complétant le prix de la vente, ou en payant le prix du bail dans les termes convenus, eût réellement entendu ordonner, par l'article 30, que ces maisons pourroient être aliénées sans que l'adjudicataire fût tenu de l'entretien de la vente ou du bail à vie maintenus par l'article 26, & que la jouissance accordée au titulaire, par ce dernier article, pourroit être convertie en une simple indemnité.

Ils ajoutoient, 1°. que plusieurs de ces titulaires sont avancés en âge.

2°. Que la fixation des indemnités sera une opération difficile & coûteuse, & que le paiement de ces indemnités absorbera une partie du prix des aliénations.

3°. Que le principal motif, qui a déterminé l'Assemblée nationale à ordonner l'aliénation des maisons appartenantes à la nation, a été, sans doute, la considération des dépenses d'entretien qui rendent de telles propriétés très-onéreuses.

4°. Que la loi du 27 avril, obvie à cet inconvénient, puisqu'elle donne à la nation le moyen de vendre, dès-à-présent, sans perte, ses nues propriétés; & que des tables de proportion déterminent d'une manière précise, les sommes que les soumissionnaires doivent offrir pour le prix de ces acquisitions.

Frappée de ces considérations, l'Assemblée nationale s'est fait représenter le procès-verbal de sa séance du 12 juillet 1790.

On y lit :

« Le rapporteur du comité eccléſiaſtique a propoſé di-
» vers articles additionnels : le premier, concernant les
» maiſons canoniales vendues ou louées à vie aux titu-
» laires. Après deux articles intermediaires, le rapporteur
» a propoſé celui ci : les titulaires des bénéfices ſuppri-
» més, qui juſtifieront en avoit bâti entièrement à neuf
» la maiſon d'habitation à leurs frais, jouiront pendant
» leur vie de ladite maiſon.

» Un membre a propoſé d'ajouter à la fin de cet ar-
» cle : *ou, en cas d'aliénation, les titulaires en ſeront juſte-*
» *ment indemniſés ſur l'avis du diſtrict & du departement.* »

Le rapporteur adoptant l'amendement, a propoſé de le joindre à l'article ſuivant, & d'en faire un article ſéparé en ces termes :

« Néanmoins, lors de l'aliénation qui ſera faite en
» vertu des décrets de l'Aſſemblée nationale, des mai-
» ſons dont la jouiſſance eſt laiſſée aux titulaires, ils ſeront
» indemniſés de la valeur de ladite jouiſſance ſur l'avis
» des adminiſtrations de département & de diſtrict.

L'amendement propoſé n'avoit donc pour objet, de rendre aliénables que les ſeules maiſons énoncées en l'article 29 de la loi du 24 août ; il étoit abſolument étranger aux maiſons canoniales poſſédées par les titulaires à titre de bail ou de vente à vie.

De ces obſervations il réſulte : 1°. Que la loi promulguée autoriſoit en effet l'aliénation des maiſons louées ou vendues à vie aux titulaires par leurs chapitres ; que des adjudicataires qui ont acquis de bonne foi & conformément à la loi, doivent jouir dès-à-préſent ; & que les titulaires ne peuvent en ce cas obtenir que l'indemnité qui leur eſt accordée par l'article 30.

2°. Que l'intention de l'Aſſemblée nationale n'a cependant pas été que les titulaires poſſeſſeurs à titre de bail ou de vente à vie, fuſſent dépouillés de la jouiſſance que leur accordoit l'article 36.

L'Aſſemblée nationale croit, en conſéquence, de ſa ſageſſe & de ſa juſtice, d'ordonner que les maiſons canoniales vendues ou louées à vie aux titulaires par les ci-devant chapitres, ne ſeront déſormais aliénées qu'à la charge, par les adjudicataires, de laiſſer les titulaires en jouir pendant leur vie.

Les ſoumiſſionnaires prendront pour baſe de leurs offres, les tables de proportion annexées à la loi du 27 avril dernier; & les aliénations ſeront faites conformément aux articles 14 & 15 de cette loi.

3°. Il eſt encore quelques obſervations à faire ſur les ventes ou baux à vie faits à des titulaires par leurs chapitres.

Les maiſons canoniales étoient naturellement deſtinées à l'habitation des chanoines; les conceſſions qui leur en ont été faites par des baux à vie ſont, en conſéquence, maintenues; & la jouiſſance leur en eſt conſervée par l'article 26 du décret du 24 Juillet.

Il n'en eſt pas de même des baux à vie faits à des titulaires par leurs chapitres, des biens de toute autre nature.

L'article 12 de la loi du 15 décembre, diſtingue, relativement à cette dernière eſpèce de biens, les baux faits pour la vie bénéficiaire, de ceux faits pour la vie naturelle des titulaires.

« Les baux des biens nationaux, porte cet article, » paſſés à des bénéficiers ſupprimés, pour durer pendant » leur vie bénéficiaire, ſont & demeurent réſiliés à compter » du premier janvier 1790, ſauf l'exécution de l'article » 26 du décret du 24 juillet dernier ».

Ainſi lorſque ces actes ſont faits ſeulement pour la vie bénéficiaire ou canoniale des titulaires, la réſiliation en eſt prononcée par la loi.

Lorſqu'ils ſont au contraire paſſés à leur profit, non en leur qualité de chanoines ou de bénéficiers, mais pour la durée de leur vie naturelle, l'exécution en eſt

ordonnée tant par l'article 26 du décret du 24 juillet, que par la disposition générale des décrets des 25, 26, 29 juin & 9 juillet, concernant les baux à vie de biens nationaux.

Quant aux ventes à vie, il n'est pas douteux que l'article 12 de la loi du 15 décembre, ne s'applique point à ces actes, puisqu'elle ne parle que de baux à vie bénéficiaire. Ainsi toute vente légalement faite par un chapitre à l'un de ses membres, soit pour sa vie bénéficiaire, soit pour sa vie naturelle, doit être exécutée. La nue propriété des biens ainsi vendus, peut seulement être aliénée conformément à la loi du 27 avril dernier.

Les ventes ou baux à vie faits aux chanoinesses par leurs chapitres, sont soumis aux mêmes règles.

En satisfaisant ainsi aux vœux des titulaires & de plusieurs départemens, ces divers procédés rempliront exactement les premières intentions de l'Assemblée nationale.

I V.

Les dispositions des décrets des 24 & 28 février dernier, n'auroient dû faire naître aucune incertitude.

Ces deux lois n'ont rien changé à ce qui est réglé par l'instruction du 31 mai 1790, relativement à la jouissance des municipalités & des particuliers qui acquièrent par leur intervention.

Les municipalités payent les intérêts de leurs obligations, supportent les contributions, & perçoivent les fruits naturels & civils des biens qui leur sont adjugés, à compter du jour des décrets d'aliénation rendus en leur faveur. Les fruits naturels & civils appartiennent aux municipalités en proportion de la durée de leur jouissance; & ne courent au profit des acquéreurs qui les remplacent, que du jour de leur adjudication.

Il n'en est pas de même à l'égard des particuliers qui

acquièrent directement de la nation. La loi distingue entre les fruits civils, & les fruits naturels. Les premiers ne sont déférés aux acquéreurs que proportionnellement en raison du temps & à compter du jour de leur adjudication.

Quant aux fruits naturels, le particulier qui acquiert directement de la nation, a droit à la totalité des fruits pendans par les racines au jour de son adjudication, & *aux fermages qui les représentent*, à quelques époques que soient fixés les termes de paiement déterminés par les baux.

Ainsi, d'un côté les fermages échus avant, mais qui représentent des fruits recueillis depuis une adjudication, appartiennent à l'acquéreur ; & de l'autre il n'a aucun droit à des termes de paiement qui sont échus depuis son adjudication, mais qui représentent les fruits d'une année antérieure.

Si le domaine produisoit des fruits de diverse nature ; que les uns eussent été recueillis avant, d'autres depuis l'adjudication, une ventilation seroit nécessaire pour déterminer la portion du fermage appartenante à l'acquéreur, & celle qui ne lui appartient pas.

Il faut remarquer, 1°. que ces dispositions ne s'appliquent point aux adjudications faites avant ou depuis la publication du décret du 24 février, avec la condition expresse que les acquéreurs ne percevront les fruits naturels & civils que proportionnellement & à compter du jour de leur adjudication. Les acquéreurs, n'ont en ce cas, aucun droit à des fruits qui sont formellement exclus du titre de leur acquisition.

2°. Que la loi du 17 mai 1790 & l'instruction du 31 du même mois, ne contenant pas de dispositions relatives aux fruits de biens directement vendus par la nation, aux particuliers ; il faut, à l'égard de celles de ces ventes qui ne renferment pas la même condition, suivre les dispositions des lois anciennes qui déferent les fruits naturels

ou les fermages qui les repréſentent, à ceux qui ſe ſont trouvé propriétaires au temps de leur récolte.

Une explication eſt encore demandée ſur l'exécution de l'article XI de la loi du 27 avril dernier, ainſi conçu :

« La récolte de la préſente année 1791, ſera faite par » tout fermier, *ou cultivateur*, qui, ſans avoir de bail » ſubſiſtant, a fait les labours & enſemencemens qui doi- » vent la produire ».

Les expreſſions de la loi, *ou cultivateur*, ne permettent aucun doute.

Quel que ſoit l'individu qui a cultivé un champ, la loi veut que les fruits appartiennent à celui qui les a fait naître.

Cette règle ne s'applique point aux ci-devant corps & communautés qui ont fait des ſemences en 1790.

Ces corps & communautés ne ſubſiſtant plus, ne ſauroient jouir en la préſente année ; & les perſonnes qui étoient membres de ces corps, ne peuvent pas davantage prétendre à la jouiſſance, n'ayant aucun droit individuel à cet égard.

La même loi du 27 avril, indique encore ce qui eſt dû en ce cas, par le cultivateur. Il paiera un fermage déterminé par l'ancien bail ; ou s'il n'en exiſtoit pas, par un expert que nommera le directoire de diſtrict : & aſſimilé aux fermiers il ſera ſoumis à toutes les règles de droit qui les concernent.

L'Aſſemblée nationale déclare enfin, commune aux religieuſes la diſpoſition relative aux enclos, portée en l'article 3 de la loi du 26 mars 1790.

Ces divers éclairciſſemens feront, ſans doute, ceſſer la plupart des abus, des embarras, des difficultés qui entravoient la marche des corps adminiſtratifs ; les autres ne tarderont pas à céder aux efforts de leur zèle, de leur patriotiſme, de leurs lumières.

DÉCRET

Du 3 juillet 1791.

L'Assemblée nationale approuve l'instruction ci-dessus, & décrète qu'elle sera exécutée comme loi du royaume.

IV.

INSTRUCTION adressée aux administrateurs de districts & de départemens, pour la liquidation des dîmes dont l'Assemblée nationale a ordonné le remboursement; décrétée le 30 Juillet 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir supprimé par ses décrets des 14, 20 avril, 4 août & 10 septembre 1790, toutes les dîmes, ainsi que les droits, redevances & rentes qui en tenoient lieu, a déclaré par le décret des 14 & 20 avril 1790, qu'il étoit dû, sur le trésor public, une indemnité aux propriétaires de dîmes inféodées.

Les administrateurs des districts dans le territoire desquels les dîmes inféodées se percevoient, ont été chargés, par le décret du 23 octobre 1790, de la liquidation de l'indemnité due aux propriétaires de ces dîmes. Les districts doivent prendre les observations des municipalités sur la valeur de la dîme, donner un avis, l'envoyer au département qui prononce (décret du 23 octobre).

Les départemens doivent adresser l'état des indemnités qu'ils ont estimé devoir être accordées pour la suppression des dîmes inféodées, à la direction générale de liquidation (décret du 16 décembre 1790); les propriétaires

des dîmes inféodées doivent eux-mêmes y remettre les actes nécessaires pour établir leur propriété & sa valeur (*ibid*). Aux termes d'un décret du 18 janvier 1791, toute demande en liquidation de dîmes inféodées, doit être communiquée par les corps administratifs à l'administration des domaines, pour avoir son avis & s'assurer si ces dîmes étoient possédées à titre d'engagement ou à titre de propriété incommutable.

Les bases de l'évaluation des dîmes inféodées sont les titres de propriété, les baux, & des estimations d'experts.

Dans l'évaluation des dîmes & dans les procès-verbaux des experts pour parvenir à cette évalution, il faut faire déduction du capital de la portion congrue, même ce qui en est payable pour les six premiers mois 1791, sur le pied de 1200 livres pour les curés, 700 livres pour les vicaires actuels; plus, du capital des autres charges, tant actuelles qu'éventuelles, à raison de l'insuffisance possible des dîmes ecclésiastiques (décret du 23 octobre 1790).

Le capital doit être réglé sur le pied du denier vingt-cinq du produit net, lorsque la dîme se percevoit en nature; sur le pied du denier vingt, si elle est réduite en argent par des abonnemens irrévocables (décret du 23 octobre). Dans le cas où les dîmes auroient été tenues à titre d'engagement, elles ne seront rembourses que sur le pied de la finance de l'engagement (décret du 18 janvier 1791).

Telle est l'analyse sommaire des décrets prononcés par l'Assemblée nationale & sanctionnés par le roi, sur le remboursement ou l'indemnité due aux propriétaires de dîmes inféodées. Il s'agit actuellement de mettre ces loix à exécution. Les questions qui ont été adressées au comité central de liquidation, soit par les administrations de districts, soit par le commissaire du roi pour la direction de la liquidation, font connoître la nécessité d'entrer dans quelque détail sur la manière d'exécuter la loi & de remplir complètement le vœu de l'Assemblée nationale. Il est

important, 1°. de bien connoître les objets pour la suppression desquels la loi accorde indemnité ou remboursement; 2°. de discerner les titres capables d'établir la preuve légitime de l'existence du droit qu'on réclame, de ceux qui seroient insuffisans pour cette preuve; 3°. de n'omettre aucune des charges qui doivent opérer des retranchemens sur la valeur de la dîme à estimer; 4°. enfin, de ne prendre pour base de la valeur, les charges déduites, que les titres adoptés par la loi.

ARTICLE PREMIER.

Dîmes pour la suppression desquelles l'Assemblée nationale a accordé une indemnité.

Les objets à la suppression desquels l'Assemblée nationale a attaché une indemnité, sont:

1°. Les dîmes inféodées.

2°. Les rentes en argent ou en denrées, moyennant lesquelles les propriétaires de dîmes inféodées les auroient abandonnées à l'église.

3°. Les dîmes ecclésiastiques acquises par des laïcs propriétaires actuels, ou par leurs auteurs, à titre onéreux; & dont le prix a tourné au profit de l'église.

Les objets pour lesquels il n'est pas dû d'indemnité, sont:

1°. Les dîmes qu'un propriétaire avoit droit de lever sur lui-même. L'exemption personnelle de la dîme n'est pas non plus un sujet d'indemnité.

2°. Les dîmes insolites à l'égard desquelles on ne seroit pas en état d'établir une possession quarantenaire.

3°. Les dîmes dont il seroit prouvé que l'établissement a été une des clauses du bail de l'héritage, fait à perpétuité ou à titre d'emphytéose. L'Assemblée n'entend rien

préjuger par cette disposition, sur les dîmes du Calaisis & autres semblables.

4°. Les droits casuels qui pourroient être dus aux propriétaires des dîmes inféodées lors des mutations des héritages chargés de la dîme inféodée.

Ces droits casuels, ainsi que les dîmes stipulées par le bail de l'héritage, sont seulement susceptibles du rachat par les débiteurs, de la même manière que les droits féodaux.

Tels sont les résultats des décrets des 14 & 20 avril, 23 octobre, 7 novembre 1790.

La conséquence de ces décrets rapprochés les uns des autres, est que l'Assemblée nationale ne s'est pas attachée littéralement au mot *dîme inféodée* : puisque, d'une part, un décret ordonne le remboursement de *dîmes ecclésiastiques*, lorsqu'elles auront été acquises à titre onéreux; & que, d'une autre part, l'Assemblée a déclaré les *dîmes inféodées* non remboursables, quand il seroit prouvé qu'elles avoient été établies au moment de la tradition du fonds.

Qu'est-ce donc que l'Assemblée a entendu par la dénomination de dîmes inféodées? Elle a entendu les dîmes possédées par les laïcs, & que des idées vraies ou fausses, mais généralement répandues, faisoient regarder comme ayant été ecclésiastiques dans leur origine. C'est parce que son décret s'appliquoit à des dîmes présumées ecclésiastiques dans leur origine, qu'elle a ordonné, à plus forte raison, le remboursement de dîmes certainement ecclésiastiques qui ont passé dans la main de laïcs, non pas à titre de fief, mais seulement à titre onéreux. C'est par le même motif que, ne s'arrêtant pas à la dénomination de dîmes inféodées, l'Assemblée a déclaré non remboursables les droits qu'on avoit appelés dîmes, mais qui, ayant été établis au moment de la tradition du fonds, par une stipulation entre le bailleur & le preneur, sont réellement des droits de la classe des ci-devant droits

seigneuriaux. C'est encore par la même raison que, dans le décret du 22 juin 1791, sur le cumul de la dîme avec le champart, il est dit (art. 6), que les redevances en quotité de fruits, appartenantes à des ci-devant seigneurs de fiefs, encore qu'elles soient qualifiées *dîmes*, ne seront point réputées dîmes inféodées, s'il existe dans la paroisse, ou dans le canton, un décimateur ecclésiastique ou laïc, en possession de percevoir la dîme des gros fruits.

Dans ce cas donc, l'indemnité du droit dénommé *dîme* n'est pas due par la Nation : c'est aux redevables à le racheter, s'ils le jugent à propos.

Lorsque les décimateurs ont contribué à l'acquit des charges affectées sur les dîmes, réparations, portions congrues, il n'y a pas à hésiter sur la nature de la redevance qui a supporté des charges de ce genre : c'est une dîme proprement dite. A défaut de cette circonstance décisive & caractéristique, on rassemblera les divers attributs qui accompagnent la redevance dont on aura à déterminer la nature. Les dîmes sont ordinairement *querables* & non *portables* : hors le cas de transactions ou d'usages particuliers dont il est ordinairement possible de découvrir l'origine. Elles se payent par la seule conséquence du droit commun, sans reconnoissance écrite des débiteurs, comme sans quittance du créancier. Les dîmes qui sont un droit purement féodal établi lors du bail d'héritage, ne suivent d'autres limites que celles de l'ancien fief; les dîmes proprement dites s'étendent indistinctement dans le fief ou hors du fief. Les premières ne se partagent jamais avec des ecclésiastiques; les secondes étoient souvent communes avec eux. Voilà les principaux attributs sur lesquels on doit fixer son attention : non pas pour décider d'après l'existence d'un seul attribut, que tel droit est ou n'est pas supprimé avec indemnité; mais pour conclure de la réunion de ceux qui peuvent concourir dans chaque espèce particulière, que le droit de percevoir la redevance

vance eſt anéanti ou qu'il ne l'eſt pas; qu'il eſt ou qu'il n'eſt pas ſuſceptible d'indemnité.

ARTICLE II.

Titres & preuves par leſquelles on doit établir la propriété d'une dîme inféodée.

Le droit qui eſt ſupprimé & pour lequel une indemnité eſt promiſe, n'étant pas un droit quelconque de percevoir une portion des fruits que la terre nourrit, mais un droit particulier, qualifié, ſoit *dîme inféodée*, ſoit *dîme eccléſiaſtique acquiſe à titre onéreux, & dont le prix a tourné au profit de l'Egliſe*, il s'enſuit que ce n'eſt pas aſſez au propriétaire qui réclame une indemnité de la nation, de juſtifier qu'il percevoit ſur les héritages de tel canton, une redevance en nature ou une redevance abonnée, s'il ne prouve en même-temps qu'à cette redevance appartient le nom de *dîme*, ſoit inféodée, ſoit eccléſiaſtique; & que, dans ce dernier cas, elle a été acquiſe, aux termes de la loi, à titre onéreux pour l'acquéreur & avec profit pour l'égliſe. Cette dernière hypothèſe, lorſqu'on la préſente, doit être la plus facile à établir: car dès que la loi demande qu'il ſoit juſtifié d'une acquiſition à titre onéreux, dont le profit ait été pour l'égliſe; & que, d'un autre côté, un pareil fait ne peut s'établir que par la production de l'acte d'acquiſition où la nature de l'objet acquis doit être exprimée: il s'enſuit, 1°. que, dans ce cas, il faut ou produire l'acte d'acquiſition, ou renoncer à toute demande; 2°. que l'acte d'acquiſition une fois produit, tout eſt dit: ſoit en faveur du propriétaire, ſi l'acte établit une acquiſition qualifiée telle qu'elle eſt deſirée par la loi; ſoit contre le propriétaire, ſi l'acte n'établit pas une acquiſition qualifiée telle que la loi l'exige.

Le cas où il s'agit d'une dîme inféodée, n'eſt pas auſſi

facile à décider, par ce qu'il n'est pas également facile de montrer qu'une dîme est inféodée. La différence des temps a introduit une diversité dans les conditions qui ont été requises pour qu'une dîme fût regardée comme inféodée ; la diversité des usages des lieux nécessite pareillement des différences relativement aux conditions que l'on doit exiger pour mettre une dîme dans la classe des dîmes inféodées.

Lorsqu'après le troisième concile de Latran, célébré en 1179, on eut posé pour règle générale que les laïcs ne pourroient posséder de dîmes qu'à titre d'inféodation, on exigea de ceux qui revendiquoient l'execution de cette règle, qu'ils justifiassent du titre par lequel la dîme leur avoit été inféodée. Le temps auquel la règle venoit d'être établie, n'étant pas extrémement eloigné de celui où les inféodations avoient été consenties, il y avoit possibilité de rapporter les actes d'inféodation ; & dès que la possibilité de les produire existoit, on devoit en demander la production effective : rien n'étant plus naturel & plus juste que d'exiger de celui qui articule un fait, qu'il l'établisse par les preuves directes qui sont en sa puissance.

Telle fut donc la première jurisprudence. On n'étoit reconnu pour propriétaire d'une dîme inféodee, qu'autant qu'on justifioit de l'acte par lequel on en avoit reçu l'inféodation.

A mesure que l'on s'éloignoit du temps des inféodations, les guerres, les ravages, cette consomption générale de tous les monumens humains que les temps traîne à sa suite, anéantissoient les actes primitifs d'inféodation. Il auroit été injuste d'exiger, après un laps de deux, trois ou quatre siècles, les mêmes actes qu'il avoit été précédemment facile de produire.

L'impossibilité de rapporter les actes primitifs d'inféodation, étoit plus certaine encore, si le fait que l'on a raconté est vrai, que tous les titres relatifs à l'établissement

des dîmes inféodées ayant été rassemblés par ordre d'un de nos rois, le lieu où ils étoient réunis fut incendié, & que les titres devinrent la proie des flammes.

Les règles subirent donc un changement par la force même des choses. On cessa d'exiger les actes *constitutifs* de l'inféodation, mais on voulut des actes *énonciatifs.* On demanda la production d'actes de feodalité, c'est-à-dire, des aveux & dénombremens, des actes de foi & hommage où la dîme fût énoncée comme possédée en fief. On tenoit toujours fortement au principe, que les dîmes ne pouvoient être possédées légitimement par les laïcs, qu'à titre de fief: on ne se contentoit donc pas de la seule possession; elle devoit être qualifiée féodale, & prouvée telle par des actes féodaux relatifs à la dîme qu'on réclamoit.

Cette jurisprudence fut celle du second âge; elle existoit avant le temps où le célèbre Dumoulin écrivoit, c'est-à-dire, avant le milieu du seizième siècle; & elle subsistoit encore dans le siècle où nous sommes, vers 1720.

Néanmoins, au commencement de ce même siècle, il avoit été promulgué une loi qui attaquoit la règle de la nécessité des actes féodaux pour obtenir d'être maintenu en possession d'une dîme sous la qualité de dîme inféodée. L'édit du mois de juillet 1708 avoit établi que les possesseurs de dîmes inféodées seroient maintenus sur la seule preuve d'une possession centenaire, *quand même ils n'auroient autre titre que les preuves de leur possession.* Cette loi ne fit pas, au moment où elle fut promulguée, toute l'impression qu'elle pouvoit causer relativement aux titres à produire pour conserver une dîme en qualité d'inféodée, parce que la condition écrite dans la loi, que les possesseurs paieroient une somme pour conserver leurs dîmes, donnoit à l'édit une apparence de loi bursale, & que les lois bursales ont généralement peu d'influence sur la décision des questions de droit. Cependant on étoit arrivé

à une époque où l'on devoit considérer aussi que les actes de féodalité commençoient à être rares à l'égard de certains domaines. Ces deux causes, la disposition de l'édit de 1708, & la diminution du nombre des actes féodaux, se combinèrent de manière qu'il s'établit, il y a plus de 60 ans, une jurisprudence nouvelle qui n'exigea d'autre preuve, pour maintenir un laïc en possession de la dîme, que celle d'une possession centenaire. On jugea depuis lors, qu'il suffisoit qu'une dîme fût prouvée avoir été librement dans le commerce, entre des laïcs, pendant cent ans, pour qu'elle dût être réputée & déclarée dîme inféodée.

Ces premières opérations sont relatives aux variations de la jurisprudence, à raison de la succession des temps; voici d'autres observations relatives à la variété des lieux.

Les reconnoissances féodales, dans le temps que le systême féodal régnoit, ne s'exigeoient pas avec la même exactitude dans toutes les parties du royaume. La France coutumière tenoit beaucoup plus à la féodalité, que le pays de droit écrit, parce que, dans la France coutumière, presque toutes les dispositions de la loi se rapportoient à la féodalité; au lieu que dans le pays de droit écrit, la loi romaine étoit au moins étrangère au systême féodal. Les actes de féodalité sont beaucoup moins fréquens dans la partie méridionale de la France, qu'ils ne le sont dans la partie septentrionale.

Ces actes n'existent point du tout dans certains cantons. Les pays de franc-aleu n'admettoient ni foi & hommage, ni aveux & dénombremens, sur-tout pour les grandes terres qui n'auroient pu être reportées à la couronne, à titre de fiefs, qu'en anéantissant le franc-aleu que ces provinces étoient, & avec raison, jalouses de conserver. Néanmoins, dans ces provinces, les seigneurs laïcs possédoient un grand nombre de dîmes. Il est peu de cantons dans le royaume où les dîmes fussent en plus grande quantité entre les mains des laïcs, que dans ce

qu'on appeloit la Soule, la Navarre, & toute cette lisière de France qui borde l'Espagne. Jamais la possession des dîmes n'y a été contestée aux laïcs; ils ne les possèdent cependant pas à titre d'inféodation; & cependant encore tout annonce que ces dîmes appartinrent originairement a l'eglise. Le mot d'*abbés* ou *abbats laïcs* qu'on donne à ceux qui les perçoivent (1); les possessions qui sont ordinairement annexées à celle de la dîme, attestent qu'elles furent primitivement perçues, soit par les curés, soit par des religieux. Voilà donc des dîmes qui sont certainement de la nature de celles que nous connoissons en général sous le nom de dîmes inféodées, & à l'égard desquelles on ne pourroit justifier, ni d'actes constitutifs, ni d'actes énonciatifs de féodalité.

La conséquence de ces observations est que l'on auroit tort de vouloir rappeler la reconnoissance de toutes les dîmes inféodées à une seule & unique règle, & de n'accorder l'indemnité prononcée par la loi, qu'au décimateur qui seroit en état de justifier que sa possession relevoit d'un seigneur suzerain. En général, la possession de cent années avant l'époque du 14 avril 1790, date de la suppression des dîmes inféodées, doit suffire pour avoir droit aux indemnités accordées par la nation. Il faut ensuite, dans chaque département du royaume, avoir égard aux lois particulières qui le régissoient, aux usages qui y avoient interprété la loi; & dans le centre où toutes les liquidations doivent être rapportées, il faut connoître ces lois particulières & ces usages, pour y déférer lorsqu'ils seront suffisamment établis.

Lors donc que l'on présentera aux administrateurs d'un district les titres d'une dîme inféodée, ils ne doivent pas rejeter tout ce qui n'est point acte de féodalité; ils doivent

(1) Voyez l'histoire de Béarn par de Marca, livre I, page 28, numéro 11 & suivans.

au contraire, avoir égard aux titres d'une autre nature ; mais quelques titres qu'ils admettent, ils doivent expliquer nettement les motifs de leur détermination, afin que le directeur général de la liquidation puisse reconnoître le principe qui a fait recevoir ces titres, & s'assurer de la solidité des bases sur lesquelles le principe est fondé.

Passons au troisième objet, la considération des charges dont il doit être fait déduction dans l'estimation de l'indemnité des dîmes.

Article III.

Déductions à faire sur la valeur des dîmes supprimées avec indemnité, pour raison des charges dont elles sont tenues.

Les déductions à faire sur la valeur des dîmes pour la suppression desquelles il est accordé une indemnité, sont la représentation des charges auxquelles elles sont sujettes, & que les objets par lesquels elles seront remplacées ne supporteront pas. Les charges propres des dîmes sont la portion congrue des curés & des vicaires ; les réparations du chœur & cancel : quelquefois celles de toute l'église, comme dans la Flandre maritime ; quelquefois celles d'une partie du presbytère, comme en Provence ; plus, dans certains lieux, en Dauphiné, par exemple, la vingt-quatrième des pauvres ; dans la même ci-devant province & dans les ressorts des anciens parlemens de Toulouse & d'Aix, une somme pour ce qu'on appeloit *clerc & matière*.

Les impositions que les dîmes supportoient, ne sont pas à déduire, parce que les acquisitions auxquelles le prix de l'indemnité des dîmes sera employé, supporteront également les impositions. La dîme doit être estimée à

raiſon de ſa valeur, ſans aucun égard à ce dont cette valeur étoit diminuée par les impoſitions; que ces impoſitions fuſſent payables par le propriétaire ou par le fermier; qu'elles fuſſent plus conſidérables, moins conſidérables, ou même nulles, eu égard à la qualité du propriétaire.

Il eſt pluſieurs cas dans leſquels, d'après la nature même de l'eſpèce d'indemnité qui eſt due, il n'y a lieu à aucune opération particulière pour évaluer les déductions. Ainſi lorſque la dîme a été donnée à titre d'engagement, l'Aſſemblée nationale ayant décrété que l'indemnité conſiſteroit dans la reſtitution de la finance de l'engagement, tout autre calcul ſeroit ſuperflu. Il en eſt de même d'une dîme qui auroit été acquiſe de l'égliſe, moyennant une rente payable à l'égliſe : toute l'indemnité conſiſte dans l'extinction & la décharge de la rente.

Une troiſième obſervation générale eſt que, pour eſtimer la déduction des charges, il faut prendre les choſes en l'état où elles étoient au premier janvier 1790 : la portion congrue des curés, évaluée à 1200 livres; celle des vicaires, à 700 livres; les paroiſſes, le nombre des curés & celui des vicaires, tels qu'ils exiſtoient alors, ſans égard aux ſuppreſſions qui ont eu lieu poſtérieurement.

Après ces obſervations générales, entrons dans les détails.

Les dîmes pour leſquelles la nation a accordé une indemnité aux propriétaires qui les perdent en ce moment, ſont les dîmes eccléſiaſtiques acquiſes à titre onéreux pour l'acquéreur, profitable pour l'égliſe, & les dîmes inféodées. Les dîmes eccléſiaſtiques qui, dans des temps modernes, ſont entrées dans les mains des laïcs, y ſont arrivées, ou par l'effet de l'option de la portion congrue que le curé n'a pu faire ſans abandonner les dîmes dont il jouiſſoit, ou par l'effet d'acquiſitions.

Si la dîme eſt entrée dans la main d'un laïc par l'effet de l'option de la portion congrue, le propriétaire actuel

n'a aucune indemnité à réclamer. La dîme ne lui avoit été abandonnée que sous la condition de payer la portion congrue. Cette charge n'existe plus, & par conséquent il n'a rien à prétendre pour en être indemnisé.

Au cas d'acquisition de la dîme, il faut se faire représenter les actes de l'acquisition pour vérifier les deux conditions que le décret de l'Assemblée exige : savoir, que l'acquisition a été à titre onéreux, & que les engagemens pris par l'acquéreur ont tourné au profit de l'église. Cette seconde condition portera à faire, dans ce cas particulier, une grande attention au prix de l'acquisition; parce que, quelle que soit aujourd'hui la valeur de la dîme, les sommes stipulées payables lors de l'acquisition, ou de toute autre convention faite à cette époque, peuvent seules donner la mesure de l'utilité que l'église a retirée de l'aliénation de la dîme.

Mais ce n'est pas encore le moment de déterminer les actes qui doivent servir au règlement de l'indemnité; il s'agit des charges qui peuvent influer sur l'estimation de la dîme, & d'abord des charges générales, savoir, la portion congrue, tant du curé que du vicaire; les réparations du chœur & du cancel; la fourniture des ornemens, linges, livres, vases sacrés : cette dernière charge seulement à défaut de revenus suffisans de la fabrique. L'assujetissement à ces charges n'est pas ici subsidiaire, comme il l'est en général, à l'égard des dîmes inféodées; c'est un assujétissement direct, propre à toutes les dîmes ecclésiastiques. Des dîmes de cette nature, aliénées récemment par l'église, & que les laïcs ne possèdent pas à titre de fief, conservant toujours leur qualité de dîmes ecclésiastiques, demeurent assujétics à toutes les charges des dîmes sur la même ligne que les dîmes ecclésiastiques.

Il faut néanmoins distinguer le cas où la dîme ecclésiastique dont on estime la valeur, se trouve actuellement même affectée à des charges, du cas où, à raison des

circonſtances, la contribution aux charges légales n'eſt pas actuelle, mai poſſible. Il arrivoit, par exemple, ſouvent, que la cure étoit tellement dotée, ſoit en fonds, ſoit en dîmes, ſoit en rentes, que le curé ne pouvoit pas être dans le cas de ſolliciter la portion congrue. A l'égard des réparations même, il n'étoit pas ſans exemple que l'égliſe étant à la charge d'un chapitre qui y étoit établi, ou ayant une fabrique riche, les décimateurs fuſſent à l'abri de demandes à cet égard; à plus forte raiſon, qu'ils fuſſent à l'abri de toute demande pour les ornemens, livres & vaſes ſacrés. On doit examiner ces différentes circonſtances. On ne ſauroit perdre de vue que les dîmes eccléſiaſtiques ſont eſſentiellement aſſujéties aux réparations, portions congrues, &c. mais, en même temps, la juſtice exige que, dans l'évaluation d'une charge, on diſtingue celle qui eſt actuelle de celle qui n'eſt que poſſible; & lorſqu'on eſt contraint d'entrer dans l'évaluation du poſſible, il devient indiſpenſable de calculer les degrés plus ou moins nombreux de poſſibilité. On propoſera quelques règles à cet égard, en parlant de l'évaluation des charges des dîmes inféodées. Le réſultat de ce qui ſera dit alors, appliqué à l'eſpèce préſente, eſt qu'il faut réduire au vingtième de l'évaluation des charges, l'eſtimation de celles que les dîmes eccléſiaſtiques, poſſédées par des laïcs, ne ſupportoient pas actuellement, mais qu'elles pouvoient ſupporter un jour.

Il eſt un autre cas relatif aux dîmes eccléſiaſtiques que des laïcs ont acquiſes aux conditions portées par la loi pour obtenir une indemnité. L'acquéreur peut être convenu, ſoit au moyen d'une augmentation de prix, ſoit au moyen de tout autre avantage qu'il a fait à l'égliſe, que ſa dîme ſeroit exempte des charges ordinaires. Cette ſtipulation privée n'anéantit pas l'obligation aux charges, parce que des conventions particulières ne détruiſent pas le droit public; & il eſt certain que, nonobſtant une telle ſtipulation, la charge des réparations & autres ſemblables

auroit été réalisée sur les dîmes, si les circonstances en eussent amené la nécessité. La stipulation n'a donc d'autre effet que de reculer le moment où la charge se réalisera. C'est dans l'ordre des degrés de possibilité de l'assujetissement, qu'il faut placer le résultat de ces conventions; l'assujétissement étoit toujours réel, mais le moment où il devoit s'effectuer étoit éloigné par les conventions qui autorisoient le détenteur de la dîme à exiger que telles ou telles valeurs fussent discutées & épuisées avant de l'assujétir à une dette personnelle. On pourroit réduire alors l'estimation des charges, du vingtième de leur valeur au quarantième.

Passons aux charges dont l'appréciation doit diminuer la valeur des dîmes inféodées, en considérant ces charges dans le droit qu'on appelle commun, parce qu'il régit la plus grande partie de l'empire.

Le droit commun assujétit les dîmes inféodées aux charges que les dîmes ecclésiastiques supportent, mais subsidiairement seulement, c'est-à-dire, après que les revenus ecclésiastiques qui peuvent former la dotation propre de la cure, & le produit de la dîme ecclésiastique sont épuisés. L'incertitude que les recherches des historiens & les systêmes opposés des jurisconsultes ont laissée sur la nature & l'origine des dîmes inféodées, a porté à un parti mitoyen entre l'exemption des charges de la dîme ecclésiastique, & l'assujétissement à ces charges. On n'en a pas affranchi les dîmes inféodées, mais on a voulu qu'elles n'y fussent sujettes qu'après l'épuisement des dîmes ecclésiastiques: elles sont en seconde ligne seulement, pour subvenir aux réparations, portions congrues, &c.

Il n'est pas rare de trouver des paroisses où l'insuffisance des dîmes ecclésiastiques avoit forcé les décimateurs inféodés à contribuer actuellement aux portions congrues, &c. Cette charge n'auroit pas tardé à se réaliser sur un grand nombre de décimateurs inféodés, si la portion congrue des curés ayant été fixée à 1,200 livres, & celle des

vicaires à 700 livres, l'une & l'autre fussent demeurées à la charge des décimateurs.

Mais il est d'autres paroisses aussi, dans lesquelles la charge des portions congrues, &c., ne devoit être considérée comme susceptible de tomber sur les décimateurs inféodés que dans un avenir plus ou moins éloigné.

Séparons d'abord de tous les autres cas, celui où le décimateur inféodé supportoit dès-à-présent la charge de la portion congrue & autres du même genre. Ce cas est susceptible de peu de difficulté : il est facile d'estimer des charges qui existent actuellement & de fait. On remarquera seulement, que d'après le décret du 23 octobre 1790, titre V, art. X, la portion congrue doit être calculée, non pas sur l'ancien pied, mais sur celui de 1200 liv., pour les curés ; de 700 liv. pour les vicaires : de manière qu'il seroit fort possible qu'un décimateur inféodé qui n'auroit rien payé sur la portion congrue en 1789, fût regardé néanmoins comme y étant assujéti aujourd'hui de fait, parce que les revenus de la cure & les dîmes ecclésiastiques n'auroient pas pu fournir 1200 liv. au curé, & 700 liv. à chacun des vicaires.

Le cas qui est réellement difficile est celui où le décimateur inféodé n'étoit encore assujéti de fait à aucune charge, mais où il étoit seulement possible qu'il y fût assujéti : & la difficulté vient des divers degrés de possibilité qu'il faut calculer alors.

La charge de la portion congrue est celle qui dépend d'un moindre nombre de circonstances. On conçoit qu'en supposant dans une paroisse un curé & un vicaire dont les portions congrues réunies montent à 1,900 liv., la contribution du décimateur inféodé devient possible dès que le revenu de la cure & le produit des dîmes ecclésiastiques n'excèdent pas 1,900 livres ; mais cette possibilité s'éloigne d'autant plus que le produit des dîmes ecclésiastiques excède davantage la somme de 1,900 livres. Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour sentir que dans

une paroiffe où il y a un curé & un vicaire, 1,900 livres de portions congrues à payer; où la dîme eccléfiaftique étoit du produit de 6000 livres, & où il exiftoit un trait de dîme inféodée du revenu de 300 livres, il étoit infiniment moins vraifemblable que le décimateur inféodé fût fujet à une contribution pour la portion congrue, que cela n'étoit vraifemblable dans une paroiffe où les dîmes eccléfiaftiques auroient été feulement de 2000 liv. de valeur, & où la dîme inféodée auroit été du produit de 3000 liv.

Le calcul des poffibilités relativement à la charge des réparations, eft beaucoup plus compliqué. Son premier élément eft l'examen du produit de la dîme eccléfiaftique, ou plutôt de ce qui en refte après les portions congrues acquittées. Un fecond élément eft l'état de l'églife paroiffiale. Suivant que le chœur de l'églife étoit d'une conftruction plus ou moins riche, plus ou moins folide, la charge du décimateur inféodé devoit être plus ou moins confidérable, plus ou moins prochaine. Mais il faut faire entrer ici l'examen d'une autre queftion extrêmement délicate, favoir comment on devoit entendre la difpofition des lois qui n'affujétiffoient les dîmes inféodées aux réparations des églifes qu'après l'épuifement des dîmes eccléfiaftiques. On convenoit affez généralement, que la condition de l'épuifement n'étoit pas remplie par le feul fait de l'abforption du revenu d'une année; mais les jurifconfultes étoient divifés fur la manière dont on devoit procéder pour opérer l'épuifement de la dîme eccléfiaftique; & il n'exiftoit ni loi, ni réglement, ni même d'arrêt bien pofitif qui pût rallier leurs fentimens.

La charge de la fourniture des ornemens & vafes facrés dépend auffi de plufieurs élémens: 1°. ce qui refte de la dîme eccléfiaftique après l'acquit des charges annuelles; 2°. le plus ou le moins de revenus de la fabrique, parce que ce n'eft que l'épuifement de ces revenus qui ouvre l'obligation des décimateurs; 3°. l'état des ornemens.

Le premier résultat de ces réflexions doit être de déterminer les experts qui procéderont à l'évaluation des dîmes, à ne pas fixer leur attention seulement sur le produit de la dîme inféodée qu'ils voudront évaluer, mais à l'étendre sur tous les objets de comparaison qui doivent servir à régler l'évaluation. Il faudra qu'ils connoissent les divers objets dont on vient de parler, valeur de la dîme ecclésiastique, état des bâtimens, valeur des revenus de la fabrique. Il faudra que tous ces détails soient consignés dans leur procès-verbal, afin qu'on puisse juger ce qu'ils ont fait, & rectifier leur marche s'il étoit nécessaire.

Supposant donc les faits établis d'une manière claire & positive, il reste maintenant à déterminer ce que l'on retranchera du produit annuel de la dîme inféodée, pour les charges : non pas pour celles qu'elle supporte actuellement, l'évaluation de ces premières charges n'est pas sujette à difficulté, mais pour les charges dont la dîme inféodée est susceptible. L'Assemblée nationale n'ayant encore rien prononcé à cet égard, il faut chercher ce qui semblera le plus convenable.

Appliquons-nous d'abord à ce qui regarde la portion congrue, & considérons les deux extrêmes : c'est-à-dire, le cas où les dîmes ecclésiastiques étant épuisées par les portions congrues, la dîme inféodée étoit sujette à être entamée au premier changement que le revenu de la dîme ecclésiastique ou la fixation de la portion congrue auroient éprouvé ; & le cas où le revenu des dîmes ecclésiastiques étoit tel que la possibilité d'une contribution, à la charge de la dîme inféodée, étoit le moins vraisemblable. Dans le premier cas, on pourroit évaluer la diminution que le revenu de la dîme inféodée devroit subir, à un vingtième du montant de la charge, parce que, dans le cas proposé, il y a lieu de croire que la dîme inféodée pourroit supporter dans l'espace de vingt ans, une fois la charge des portions congrues. Supposant donc toujours

ces portions congrues à 1,900 liv., on déduiroit, sur le revenu de la dîme inféodée, 95 liv. Cette déduction du vingtième seroit la plus forte possible.

La déduction la plus foible, celle qui auroit lieu dans le cas le moins apparent de la possibilité d'une contribution, seroit du centième, parce que, dès qu'une chose est possible, quelque rare qu'elle soit, on peut raisonnablement supposer qu'elle se réalisera dans l'espace d'un siècle. Ainsi, en conservant l'hypothèse proposée, la déduction sur le revenu de la dîme seroit de 19 liv.

Si l'on demande ensuite, quand on doit être supposé arrivé au point où la contribution est la moins vraisemblable possible, nous répondrons que la contribution la plus vraisemblable, celle qui a lieu quand les dîmes ecclésiastiques sont déjà épuisées, étant évaluée à une année de vingt, le cas le plus éloigné d'une contribution possible doit être lorsque ce qui reste de la dîme ecclésiastique, après les portions congrues acquittées, excède vingt fois la dîme inféodée.

En admettant ces deux extrêmes, celui où la dîme ecclésiastique est *zéro*, & celui où elle est de vingt fois la valeur de la dîme inféodée; en prenant pour base de déduction le vingtième dans le premier cas, le centième dans le second, il est aisé d'établir une échelle de proportion pour la déduction graduée sur la valeur comparée de la dîme ecclésiastique & de la dîme inféodée. Par exemple, si la dîme ecclésiastique vaut dix fois la dîme inféodée, la déduction sera d'un cinquantième.

Mais voici une autre observation importante. La déduction à faire sur les dîmes inféodées, à cause de l'insuffisance possible des dîmes ecclésiastiques, doit se régler sur la valeur comparée des dîmes ecclésiastiques aux dîmes inféodées de la paroisse. Conséquemment il ne faut pas déduire, sur chaque trait de dîme inféodée, le total de la partie qu'on jugera être à retrancher; cette déduction

doit porter ſur le total des dîmes inféodées de la paroiſſe, & chaque décimateur particulier ne doit ſupporter que la portion perſonnelle de la déduction. Y a-t-il 50 livres à déduire, & la dîme inféodée eſt-elle diviſée entre trois propriétaires, dans la proportion d'une moitié & de deux quarts, le premier propriétaire ſupportera une déduction de 25 livres, chacun des deux autres, une déduction de 12 liv. 10 ſ.

Tout ce qui vient d'être dit, eſt relatif à la déduction pour la portion congrue. Dans celle qui aura lieu pour les réparations, on doit faire entrer la néceſſité de l'épuiſement du fonds de la dîme eccléſiaſtique; & la manière la plus convenable de le calculer, eſt d'eſtimer le montant du capital à épuiſer au denier vingt du produit. Cette évaluation doit diminuer, dans la même proportion, la déduction à ſubir par la dîme inféodée. La déduction, réduite ſur ce pied, ſera d'un vingtième au-lieu d'un entier, d'un ſol au lieu d'une livre; ainſi, la déduction pour la portion congrue étant de 50 liv., on y ajouteroit le ſou pour livre, ou 2 liv. 10 ſ. de déduction pour les réparations.

A l'égard des déductions à faire pour la charge des ornemens, il n'y a, ce ſemble, d'autre obſervation à faire que celle-ci. Les revenus de la fabrique doivent être employés, auſſi bien que ceux de la dîme eccléſiaſtique, avant que le décimateur inféodé contribue à la fourniture des ornemens. Il faut donc cumuler ces deux revenus, & les comparer enſemble au revenu de la dîme inféodée, pour régler la déduction que cette dîme éprouvera, en opérant d'ailleurs ſur les mêmes baſes qui ont été admiſes pour la contribution à la portion congrue.

Nous avons dit qu'il étoit à-propos de conſtater, relativement aux réparations qui peuvent tomber à la charge des dîmes inféodées, l'état plus ou moins ruineux, plus ou moins diſpendieux des égliſes paroiſſiales; qu'il étoit

également à propos de conſtater l'état des ornemens. Il pourroit ſe trouver des cas où l'état de ces objets forceroit à une déduction plus forte ſur le revenu des dîmes inféodées; mais dans les cas ordinaires & peu marqués, cet état ne doit pas influer ſur l'eſtimation; autrement il n'exiſteroit plus de règle générale, & chaque eſtimation particulière devenant ſuſceptible de contradiction dans une multitude de détails, formeroit un procès à juger.

Les déductions étant une fois établies d'après les règles qui viennent d'être poſées, on prendra ce qui reſtera net pour former la baſe du capital, ſoit au denier 25, ſoit au denier 20, ſelon les différentes hypothèſes établies par les décrets de l'Aſſemblée.

Nous ne ſommes pas ſortis, juſqu'à préſent, de ce qui appartient au droit commun : en paſſant du droit commun au droit particulier des ci-devant provinces, il y a peu d'obſervations à faire ſur le réſultat de ce droit particulier. En Flandre & en Artois, les dîmes inféodées ſont ſujettes aux charges décimales, concurremment avec les dîmes eccléſiaſtiques. Il s'enſuit qu'il faut opérer, ſur leur revenu, la même déduction que ſur les dîmes eccléſiaſtiques, & non pas ſeulement celle qui a lieu ſur les dîmes inféodées.

Dans la Flandre maritime, les décimateurs eccléſiaſtiques ne ſont pas ſeulement chargés du chœur de l'égliſe paroiſſiale, ils ſont chargés de toute l'égliſe (1). C'eſt une ſomme plus forte à prendre pour baſe de la déduction qui doit être évaluée, ainſi que la déduction pour la portion congrue, comme réſultat d'une obligation actuelle, & non pas ſeulement comme réſultat d'une obligation ſubſidiaire.

Ces obſervations ſuffiſent, par les inductions qu'on peut en tirer, pour tous les cas où il exiſteroit, ſoit lois, ſoit

(1) Lettres-pat. du 13 avril 1773, & du 7 ſeptembre 1784.

uſages

usages particuliers. Il est facile d'opérer la réduction pour la vingt-quatrième des pauvres, pour la charge du clerc & matière, pour les presbytères : ce sont autant de sommes à ajouter, soit à la charge annuelle de la portion congrue, soit à la charge casuelle des réparations. Une dernière remarque particulière est relative au cas qui se rencontre dans quelques lieux, où par le résultat, soit des titres, soit d'un usage ancien, quelques dîmes, quoiqu'on les regarde comme inféodées, se trouvent chargées de la portion congrue, des réparations, &c. en première ligne & comme des dîmes ecclésiastiques pourroient l'être: les autres dîmes inféodées du même canton ne supportant les mêmes charges que subsidiairement. Il faut, en ce cas, se conformer aux titres & à l'usage établi; faire sur les dîmes inféodées qui sont sujettes aux charges en première ligne, & non subsidiairement, les mêmes déductions qu'on feroit sur les dîmes ecclésiastiques.

Il ne s'agit plus maintenant que de voir d'après quels titres ou quelles opérations on doit évaluer la masse du revenu des dîmes: masse qui donne le revenu net, base de l'indemnité, lorsqu'on a fait la déduction des charges qui viennent de nous occuper.

ARTICLE IV.

Titres & opérations qui doivent servir à estimer le revenu des dîmes à la suppression desquelles l'Assemblée nationale a accordé une indemnité.

Il y a un moyen sûr de connoître le produit d'une dîme: c'est de savoir, 1°. sur quelle étendue de terre elle se perçoit; 2°. quel est le genre de fruits que cette terre donne; 3°. à quelle quotité la dîme se lève; 4°. quels sont les frais à faire pour percevoir la dîme, engranger

les grains, &c, en un mot, pour réduire la dîme, soit en argent, soit en toute autre valeur commerciale.

Les connoissances dont on vient de parler, s'acquièrent par la remise d'états relatifs à la perception, & par des visites d'experts. L'Assemblée a ordonné ces opérations par ses décrets du 23 octobre 1790 & du 5 mars 1791; mais, en même temps, elle a considéré qu'elles étoient longues & coûteuses; & pensant qu'on pouvoit y suppléer par des baux, quand ils ne seroient pas suspects, elle a voulu (décret du 23 octobre, tit. V, art. 5,) que l'évaluation fût faite d'après les baux, lorsqu'on seroit en état d'en rapporter un ou plusieurs, qui réuniroient les trois conditions suivantes : être actuellement subsistans, en 1790; avoir une date certaine, antérieure au 4 août 1789; remonter à quinze années au-delà de l'époque du 4 août 1789.

Les estimations ou les baux sont les seuls actes d'après lesquels on puisse estimer en masse, les revenus des dîmes à la suppression desquelles l'Assemblée nationale a accordé une indemnité. Si les décrets ordonnent la production des titres d'acquisition & de propriété, ce n'est que pour renseigner la consistance de la dîme dont on demande l'indemnité. On seroit souvent injuste ou envers l'état ou envers les décimateurs, si l'on prenoit pour base de leur liquidation, les actes d'acquisition de la dîme. Lorsque l'acte d'acquisition seroit ancien, ou que l'acquéreur auroit, par une circonstance quelconque, fait un bon marché, le propriétaire dépossédé ne trouveroit pas, dans le dédommagement réglé sur le pied de cet acte, la juste indemnité de ce qu'il perd. Dans le cas, au contraire, où l'acquéreur auroit acheté trop cher, l'indemnité fixée sur le prix de l'acquisition lui donneroit plus qu'il n'avoit réellement.

Le décret du 5 mars 1791, art. 3, a autorisé les possesseurs des dîmes inféodées à produire, à défaut de baux ayant les conditions requises par les décrets, des contrats

d'acquisition postérieurs à l'année 1785, & antérieurs au 4 août 1789; mais cette disposition n'est applicable qu'au cas de la demande d'une reconnoissance provisoire. Le temps nécessaire pour procéder à une estimation, à défaut de baux, auroit rendu à-peu-près inutile aux propriétaires l'avantage, que l'Assemblée a voulu leur procurer par les reconnoissances provisoires; il falloit trouver un expédient pour suppléer aux baux dans ce cas particulier : l'Assemblée a adopté celui de la production d'un contrat d'acquisition. On doit se conformer à son décret; & sur la seule vue du contrat d'acquisition, on doit délivrer la moitié du prix en reconnoissance provisoire; mais on ne doit pas étendre ce decret à un cas pour lequel il n'a point prononcé. Le cas particulier de l'acquisition moderne d'une dîme ecclésiastique, celui d'une dîme prise à titre d'engagement, font exception aux règles générales; pour le premier cas, selon ce qui a eté observé dans l'article second (page 97); pour le second cas, selon ce qui est porté par le décret du 18 janvier 1791.

Le décret du 23 octobre 1790, article 6, autorise les propriétaires de dîmes dont les archives & les titres auroient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis 1789, à faire preuve, soit par actes, soit par témoins, d'une possession de trente ans, antérieure à l'incendie ou pillage, de l'existence, de la nature & de la quotité de leurs droits de dîmes. On a paru appréhender que cette disposition ne contrariât, en quelque point, les principes sur la nature des preuves qui doivent établir le droit de lever une dîme inféodée. Le décret n'a rien d'opposé aux principes. Quand les archives sont brûlées, on ne peut plus prouver directement par les titres qui y étoient conservés, le fait, ou de l'inféodation d'une dîme, ou des reconnoissances féodales, ou la possession centenaire; il faut alors avoir recours, soit à des titres étrangers, mais énonciatifs, soit à des dépositions de témoins. Ces titres énonciatifs ou ces témoins doivent établir diffé-

rens faits qui ſont bien diſtingués dans le décret. Ils doivent juſtifier, 1°. de l'exiſtence du droit, dépoſer que telle perſonne jouiſſoit d'une dîme; 2°. de la nature du droit, dépoſer que la dîme étoit connue pour dîme inféodée, levée comme telle; 3°. de la quotité & de la poſſeſſion depuis trente ans. Une pareille enquête ne ſauroit porter atteinte aux principes; au contraire, elle les confirme: car ſi des témoins, par exemple, dépoſoient qu'ils ont connoiſſance que depuis telle époque, un tel jouiſſoit d'une dîme qui paſſoit pour inféodée, mais qu'avant cette époque la dîme appartenoit à un corps eccléſiaſtique & étoit réputée eccléſiaſtique, on jugeroit que la poſſeſſion de la dîme comme inféodée, n'eſt pas légitime; & on refuſeroit l'indemnité. Si les témoins, en atteſtant la poſſeſſion trentenaire, n'indiquent pas l'époque à laquelle elle a commencé, il réſulte de leur dépoſition la preuve d'une poſſeſſion immémoriale, c'eſt-à-dire, telle qu'on ne connoît aucune poſſeſſion contraire; & cette poſſeſſion immémoriale doit ſuppléer à la poſſeſſion centenaire, dans le cas où les actes qui auroient établi la poſſeſſion de cent ans ſe trouvent détruits par une force majeure.

Quant au ſurplus des queſtions qui peuvent ſe préſenter, on doit ſe conformer aux décrets rendus ſpécialement pour la liquidation des dîmes inféodées; aux décrets qui contiennent des règles générales ſur les liquidations; aux lois anciennes que l'Aſſemblée nationale n'a point abrogées ſur les conditions requiſes pour que les actes dont on prétend induire des conſéquences, ſoient reconnus en forme probante.

DÉCRET

Du 30 juillet 1791.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu la lecture de l'inſtruction propoſée par le comité central de liqui-

dation, pour la liquidation des dîmes dont elle a ordonné le rembourſement, approuve ladite inſtruction; & décrète qu'elle ſera ſuivie par les corps adminiſtratifs & par le directeur général de la liquidation, pour l'évaluation de l'indemnité des dîmes ſupprimées avec indemnité. L'inſtruction & le préſent décret ſeront imprimés & adreſſés à tous les départemens.

ARRÊTÉ des Comités Eccléſiaſtique & d'Aliénation des biens nationaux,

Du 29 Mai 1761.

Concernant les échanges de vaſes ſacrés, &c.

Les comités réunis, eccléſiaſtique & d'aliénation des biens nationaux, délibérant ſur pluſieurs pétitions qui leur ont été adreſſées par des paroiſſes qui demandent qu'il leur ſoit permis d'obtenir la délivrance de vaſes ſacrés & autres pièces d'argenterie néceſſaires au culte divin, en donnant en échange pour leſdits objets, ſoit d'autres pièces d'argenterie, ſoit du numéraire: ſont d'avis que MM. du département de Paris, pour ce qui regarde l'argenterie dépoſée à la monnoie de cette ville; MM. des autres départemens, ſoit pour l'argenterie dépoſée dans les hôtels des monnoies de leur territoire, ſoit même avant l'envoi dans leſdits hôtels, & en ſe faiſant alors aſſiſter de deux orfèvres, ſont autoriſés à délivrer des pièces d'argenterie en état de ſervir, & qui ſeront demandées par les paroiſſes, en donnant par celles-ci d'autre argenterie en échange, au même titre & au même poids; ou des écus, ſur le pied de 57 livres par

chaque marc d'argenterie blanche, & de 72 livres par chaque marc d'argent doré.

Fait aux comités réunis, le 29 mai 1791. *Signé*, LA ROCHEFOUCAULD, Président du comité d'aliénation, D'ORMESSON, Président du comité eccléſiaſtique.

INSTRUCTIONS

rédigées par le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

I.

INSTRUCTION rédigée par ordre du roi, concernant le numéraire qui se trouvera dans les caisses des receveurs de district, lors des vérifications ordonnées par l'art. 20, de la loi du 24 novembre 1790.

Du 20 Février 1791.

ARTICLE PREMIER.

Les receveurs de district étant tenus par l'article 7 du titre II de la loi du 15 décembre dernier, de détailler dans leurs écritures les espèces & valeurs qu'ils reçoivent sur tous les objets dont le produit doit être versé à la caisse de l'extraordinaire, ils auront soin de se conformet exactement à ce qui leur est prescrit par cette disposition, dans la tenue de leurs journaux sur les domaines nationaux & sur la contribution patriotique.

II.

Les receveurs formeront, le 15 & le dernier de chaque mois, un bordereau du numéraire existant dans leur caisse sur chaque nature de recette, conformément au modèle ci-joint; & les deux membres du directoire du district,

chargés, en conformité de l'article 20 de la loi du 24 novembre, de vérifier & conſtater, à ces mêmes époques, l'état de la caiſſe de chaque receveur, certifieront ce bordereau véritable après avoir compté les eſpèces.

III.

Ce bordereau ſera ſoigneuſement envoyé, aux époques qui viennent d'être preſcrites, au commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, à l'effet de donner avis, tant au tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, qu'au directeur du tréſor public.

IV.

Il ſera délivré par le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, conformément à l'article 8 du titre II de la loi du 15 décembre, des reſcriptions ſur les receveurs de diſtrict, du montant des ſommes conſtatées en caiſſe à chacune des époques ſuſdites; & les receveurs ſeront tenus d'acquitter ces reſcriptions à leur préſentation.

V.

En conſéquence de la diſpoſition ci-deſſus, les receveurs ne pourront diſpoſer pour d'autres objets, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, du numéraire conſtaté exiſter dans leur caiſſe les 15 & 30 de chaque mois; & cette règle devra être obſervée avec d'autant plus de rigueur, qu'ils expoſeroient le ſervice du tréſor public, s'ils y contrevenoient & s'ils ne payoient pas les reſcriptions du tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire en argent & à vue.

VI.

Dans le cas où un tranſport d'eſpèce ſeroit ordonné; les receveurs ne pourront ſe ſervir de la voie de la poſte; ils emploieront celle des meſſageries; & les frais de tranſ-

ports seront toujours à la charge de ceux à qui les fonds seront adressés.

VII.

Au moyen des dispositions prescrites par les articles précédens, les receveurs, dans le bordereau qu'ils seront tenus d'envoyer au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, à chaque versement qu'ils feront, ne comprendront l'argent que pour mémoire, & figureront leur bordereau, à l'article des valeurs, comme il suit :

VALEURS DONT L'ENVOI EST COMPOSE.

ASSIGNATS annullés.	20 de 1000 l. ci 20000 l. 12 de 500 ci 6000 120 de 200 ci 24000 56 de 50 ci 2800	52800 l.	» s.	» d.
RÉCÉPISSÉ de la monnoie.	6 signés par M. Directeur de la Monnoie de formant ensemble la somme de . .	18952	12	5
	A la suite, toutes les valeurs en papier, contenues dans l'envoi, telles que reconnoissances de Liquidation, reçues en acquisition de Domaines nationaux, &c.			
	TOTAL de l'envoi . . .	71752	12	5

POUR MÉMOIRE.

Rescriptions acquittées sur le numéraire de ce mois . . . . 2500 l. Argent en caisse à la disposition du Trésor public 2500	5000			
Somme pareille	76752	12	5	

Nota. Consulter le Bordereau joint à l'Instruction provisoire sur la comptabilité, en date du 20 Décembre 1790.

VIII.

Les receveurs feront crédités à la caiffe de l'extraordinaire du montant des refcriptions tirées fur eux, au moment même qu'elles feront délivrées au tréfor public. lefdites refcriptions refteront entre les mains des receveurs comme pièces comptables; & il ne leur fera point fourni, par le tréforier de la caiffe de l'extraordinaire d'autre *récépiffé* pour le numéraire.

I X.

Les adminiftrations de département & de directoire de diftrict, veilleront fcrupuleufement à l'exécution de ces difpofitions, dont le but tend, d'une part, à affurer le fervice du tréfor public; & de l'autre, à laiffer circuler le numéraire dans le département où il fera employé aux befoins de l'Etat.

D'après les ordres du roi. *Signé*, Amelot.

I I.

Instruction fur la manière de faire ufage des différens modèles d'annuités ou d'obligations à foufcrire par les acquéreurs des biens nationaux.

Les municipalités doivent des obligations pour les trois quarts du montant des biens à elle adjugés par chaque décret. Ces obligations doivent être conformes au modèle envoyé par l'adminiftrateur de la caiffe de l'extraordinaire, à chacun des départemens; & doivent être calculées d'après les bafes données dans la feuille de calcul jointe à la lettre écrite aux départemens le 4 février 1791. Ces obligations doivent être faites doubles, & les adminiftrateurs des directoires de diftricts, après les avoir fait remplir & les avoir accep-

tées, doivent les remettre au receveur, pour faire l'envoi de l'original au tréforier de la caiffe de l'extraordinaire, & garder les *duplicata* pardevers lui, à l'effet d'en pourfuivre le recouvrement.

Les acquéreurs, doivent foufcrire des annuités ou des obligations à leur choix; mais il faut diftinguer ceux qui acquièrent par ventes directes, de ceux qui acquièrent par fuite d'aliénations faites à des municipalités. Il faut auffi diftinguer ceux qui favent écrire de ceux qui ne le favent pas. Chacune de ces différentes circonftances détermine le modèle d'annuité ou d'obligation dont on doit fe fervir.

Lorfqu'un acquéreur fe préfente, il s'agit de favoir s'il veut foufcrire par annuité ou par obligation. Pour déterminer fon choix, il faut lui expliquer que l'annuité offre l'avantage de ne payer intérêt & capital chaque année que par portions égales, de manière que le paiement n'eft pas plus fort la première année que la dernière; qu'elle diffère de l'obligation, en ce que l'acquéreur tient compte fucceffivement, chaque année, de la portion du capital qu'il ne paie point d'abord: ce qui augmente de quelque chofe le prix total de fon acquifition: augmentation qui n'eft caufée que par l'intérêt pris fur l'intérêt du capital dont il conferve la jouiffance.

L'obligation, au contraire, préfente un calcul plus facile, mais qui n'eft pas moins jufte que le précédent; Il confifte à prendre le douzième de la fomme reftante à payer après le premier traitement acquitté, & à joindre, pour chaque année, l'intérêt de toute la fomme capitale qui refte à acquitter: ce qui rend les premiers paiemens beaucoup plus forts, & réduit d'autant les derniers en raifon de la décroiffance de l'intérêt.

Comparaison de l'annuité avec l'obligation.

ANNUITÉ.				
Un Acquéreur doit	100 l.	» s.	» d.	pour son acq.
Il doit le 12^e^. .	8	6	8	
Plus, 5 p. cent	5	»	»	
	13	6	8	
Les calculs de l'annuité continués jusqu'à 11 années, ne donnent que . .	11	5	7	chaq. paiem.
L'acquér. paye de moins, la première année	2	1	1	dont il doit l'int.

Et successivemant ainsi chaque année.

OBLIGATION.			
Un acquéreur doit	100 l.	» s.	» d.
Il doit le 12^e^. . .	8	6	8
Plus, 5 p.c. sur 100 l.	5		
Il pay. eff.	13	6	8
Au lieu que par annuité, il ne paye que	11	5	7
Différence	2 l.	1 s.	1 d.

Il résulte de cette comparaison, que l'acquéreur aura payé, à l'expiration de douze années, 135 liv. 7 sols, en souscrivant des annuités; & qu'il n'aura payé que 122 livres 10 sols en souscrivant des obligations. Il faut faire attention en même temps, qu'il n'aura payé que par portions égales par les annuités; & que ses paiemens par les obligations seront plus forts peudant les premières années.

Lorsqu'un acquéreur achète un bien qui n'a point été aliéné à une municipalité, s'il préfère souscrire des annuités, on se servira du modèle cotté A.

(C'eſt celui qui a été adreſſé au receveur avec tous les objets annoncés dans la lettre du 24 décembre dernier, & qu'on a chargé les départemens, par la lettre du 7 février, de faire réimprimer.)

S'il préfère les obligations, on ſe ſervira du modèle cotté AA.

Pour l'acquéreur qui ne ſait point écrire & qui préférera l'annuité, on ſe ſervira du modèle cotté B; & s'il deſire ſouſcrire par obligation, du modèle cotté BB.

Chacun de ces acquéreurs doit ſouſcrire:

12 Annuités ou	12 Obligations au profit de la Nation.
12 Annuités par *duplicata* ou	12 Obligations par *duplicata*.
24 Annuités ou	24 Obligations.

Quant aux acquéreurs qui achètent des biens aliénés ci-devant à une municipalité, ils doivent ſouſcrire des annuités ou obligations au profit de la nation, pour 15 ſeizièmes, & au profit de la municipalité pour un ſeizième.

Loiſque ces acquéreurs voudront ſouſcrire des annuités, on ſe ſervira du modèle cotté C pour la nation, & du modèle cotté CC pour la municipalité.

S'ils préfèrent les obligations, on ſe ſervira du modèle cotté D pour la nation, & du modèle cotté DD pour la municipalité.

Si l'acquéreur ne ſait point ſigner & qu'il deſire ſouſcrire l'annuité, on ſe ſervira du modèle cotté E pour la nation, & de celui cotté EE pour la municipalité.

S'il préfère les obligations, on ſe ſervira du modèle cotté F pour la nation, & de celui cotté FF pour la municipalité.

On obſerve que chacune de ces claſſes d'acquéreurs de biens aliénés ci-devant aux municipalités, doivent ſouſcrire,

	12 Annuités originales ou	12 Obligations originales pour les 16^e au profit de la nation.
	12 Annuités par *duplicata* ou	12 Obligat. par *duplicata* pour *id.*
	24 Annuités ou	24 Obligations.
Plus,	12 Annuités ou	12 Obligat. au profit de la municipalité qui a revendu, pour le 16^e qui lui appartient.
	36 Expéditions.	36 *Idem.*

Les obligations ou annuités souscrites au profit des municipalités, doivent être remises par le procureur-syndic du directoire du district où l'adjudication a eu lieu, à la municipalité qu'elles concernent, sur son récépissé. Ce sera à elle à en suivre le recouvrement vis-à-vis des acquéreurs, & elle en pourra faire l'usage que bon lui semblera.

I I I.

INSTRUCTION concernant le recouvrement des produits des domaines nationaux.

Du 10 juin 1791.

Pour faciliter l'exécution des lois des 24 novembre & 15 décembre 1790, le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraodinaire, a été dans le cas de proposer différentes instructions publiées par ordre de sa majesté ; & d'adresser, tant aux directoires de départemens, qu'aux receveurs de districts, plusieurs circulaires, états & modèles.

On a pensé que, si ces pièces parvenoient collectivement aux administrateurs ou receveurs qui n'en ont point encore eu connoissance, elles ne pourroient présenter les mêmes avantages qui ont pu résulter en temps & lieu, de leurs développemens successifs; qu'en conséquence il seroit préférable de les réunir en une seule & même instruction, où l'on observeroit des divisions & des classemens qui conduiroient plus aisément au but proposé, & rendroient moins embarrassante la recherche des objets sur lesquels on pourroit avoir besoin de revenir.

D'un autre côté, on s'est attaché à relater, en notes sur cette instruction, celles qui en ont fait la base, & les circulaires ou modèles dont on a rassemblé les détails & les résultats, afin que, par la suite, lorsque des opérations générales exigeroient la transmission de nouvelles instructions, les travaux originaires qui pourroient s'y trouver rappelés, ne pussent être ignorés, & devinssent, au contraire, un moyen de rapprochement & d'ensemble.

Anciens & nouveaux receveurs.

La loi du 24 novembre 1790 a prononcé la suppression des offices de receveurs généraux, trésoriers généraux & des receveurs particuliers des impositions, à compter du premier janvier 1791.

Elle a ordonné que le recouvrement des revenus des biens nationaux & du produit des ventes desdits biens, seroit fait par les receveurs nommés par les administrateurs de districts.

Elle a déterminé la forme dans laquelle il seroit procédé à la nomination de ces receveurs, la durée de leur exercice, le mode & la quotité du cautionnement qu'ils sont tenus de fournir.

L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire (1) a de-

(1) Circulaire du 28 novembre 1790, aux directoires de départemens.

mandé, en conséquence, aux départemens, la liſte des receveurs nommés dans chaque diſtrict, contenant leurs noms de baptême & noms propres, leur âge, le montant de leur cautionnement, & la note des fonctions étrangères à leur recette, dont ils conſerveroient l'exercice.

Vérifications des caiſſes.

L'article 20 de la loi du 24 novembre, ordonne que la ſituation de chaque receveur de diſtrict, ſera vérifiée & conſtatée, le 15 & le dernier jour de chaque mois, par deux membres du directoire du diſtrict

Le directoire en général, & le procureur-ſyndic en particulier, ne doivent pas perdre de vue la reſponſabilité prononcée par l'article 18, à défaut de vérifications.

Le dernier jour de chaque mois, deux membres du directoire du diſtrict arrêteront le journal du receveur (1). La colonne de dépenſe, ſouſtraite de celle de la recette, donnera le reſtant en caiſſe. Ces deux membres vérifieront la caiſſe; & après en avoir conſtaté le reſtant d'après le journal, ils l'exprimeront ſur le regiſtre, en y inſcrivant:

« Arrêté & vérifié par nous, membres du directoire
» du diſtrict d   , le préſent regiſtre montant,
» ſavoir :

	liv.	ſ.	d.
» La recette, à la ſomme de.....			
» La dépenſe, à celle de......			
» Et le reſtant en caiſſe, à celle de			

(En ayant ſoin de ſpécifier dans quelles eſpèces ou effets il exiſte.)

» que nous avons effectivement comptée & trouvée dans
» ladite caiſſe.

» A   le   179   »

(1) Inſtruct. proviſoire du 20 décembre.

les

Les arrêtés doivent être faits en dedans ligne, de manière qu'il n'y ait aucune coupure dans les colonnes de recette & dépense, dont les totaux doivent être portés au bas de chaque page & reportés sur la page qui suit, sans aucune interruption pendant le cours de l'année, à la fin de laquelle les registres seront clos. Alors, seulement, l'excédant de recette ou de dépense sera porté en tête du registre de l'année suivante, conformément à l'article 20 de la loi du 24 novembre.

Bordereaux de situation.

L'article 20 de la loi du 24 novembre déja cité, veut, en outre, lors de la vérification qui sera faite le dernier jour de chaque mois, que les deux membres du directoire fassent former, en leur présence, par le receveur, un bordereau pour chaque nature de recette, contenant :

1°. Le montant de la recette.

2°. Celui de ses paiemens, dont il sera tenu de leur représenter les pièces justificatives.

3°. Le restant en caisse.

Ces bordereaux doivent être formés doubles, certifiés véritables par le receveur, & visés par les deux membres du directoire qui auront fait la vérification.

L'un des doubles de ces bordereaux doit rester entre leurs mains; l'autre doit être adressé au directoire du département, lequel en transmettra les détails & les résultats au ministre des finances, pour ce qui concerne les impositions directes; & au commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire, pour les objets relatifs à cette caisse, à l'effet d'en présenter le tableau général au corps législatif.

En conséquence de ces dispositions, le commissaire

du roi a demandé aux départemens, l'envoi, dans les premiers jours de chaque mois, du bordereau ſommaire des recettes faites, par chaque receveur de diſtrict, ſur les domaines nationaux; des dépenſes acquittées par eux; & du reſtant en caiſſe au dernier jour du mois précédent (1).

Recouvremens & verſemens.

L'article 5 du titre premier de la loi du 15 décembre, charge l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire de veiller à ce que les recettes de toutes les ſommes qui doivent y entrer, y ſoient exactement verſées à leur échéance; de dreſſer, à cet effet, le dénombrement des biens nationaux, objet ſur lequel les directoires de département lui donneront tous les renſeignemens néceſſaires, & lui enverront tous les mois, un état ſommaire des biens vendus.

Pour l'exécution de cet article, les receveurs de diſtricts ſont tenus de recouvrer & de verſer à la caiſſe de l'extraordinaire, en conformité de l'article premier du titre II de la même loi:

Le produit des ventes de domaines nationaux, ſoit mobiliers, ſoit immobiliers;

Les intérêts des obligations données en payement des acquiſitions;

Le produit du rachat des droits féodaux;

Les ſommes provenant des fruits des domaines nationaux;

L'évaluation du produit de la dîme à payer par les fermiers des domaines nationaux;

Et toutes autres recettes extraordinaires, dont le verſement à la caiſſe de l'extraordinaire a été & ſera décrété par le corps légiſlatif.

(1) Circulaire du 28 novembre 1790, aux départemens.

L'article 2 du même titre, ayant prescrit aux receveurs de faire passer successivement, de quinzaine en quinzaine, à la caisse de l'extraordinaire, les fonds qu'ils recevroient sur les objets mentionnés ci-dessus, & plusieurs d'entre eux ayant proposé des doutes à cet égard, il leur a été expliqué qu'ils devoient faire le versement des capitaux, tous les quinze jours; & celui des fruits, tous les mois. Au surplus, ils peuvent envoyer, également chaque quinzaine, le produit des fruits, si cet arrangement leur convient (1).

L'article 3 « charge spécialement les directoires de dis-» tricts, sous la surveillance des départemens, de main-» tenir l'exactitude de ces remises; & rend les admi-» nistrateurs responsables des retards qui pourroient résul-» ter de la négligence des trésoriers à cet égard ».

Numéraire.

Par une circulaire déjà citée (2), on a rappelé aux receveurs, les articles 7 & 8 du titre II de la loi du 15 décembre, suivant lesquels ils doivent conserver le numéraire, pour n'en disposer que sur les rescriptions du trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

Les départemens ont été priés d'apporter la plus grande attention à l'exécution de ces mesures (3).

Elles ont fait l'objet d'une instruction particulière (4).

L'article premier de cette instruction prescrit aux receveurs, en conformité de l'article 7 du titre II de la loi du 15 décembre, de détailler, dans leurs écritures, les espèces & valeurs qu'ils reçoivent sur tous les objets

---

(1) Circulaire du 4 février 1791, aux receveurs de districts.

(2) Circulaire du 4 février 1791, aux receveurs.

(3) Circulaire du 7 février 1791, aux départemens.

(4) Instruction du 20 février 1791.

dont le produit doit être verſé à la caiſſe de l'extraordinaire, & de ſe conformer exactement à cette diſpoſition dans la tenue de leur journal.

Suivant l'article 6, dans le cas où un tranſport d'eſpèces ſeroit ordonné, les receveurs ne pourront ſe ſervir de la voie de la poſte; ils emploieront celle des meſſageries; & les frais de tranſport ſeront toujours à la charge de ceux à qui les fonds ſeront adreſſés.

Art. IX. « Les adminiſtrations de départemens & » de diſtricts veilleront ſcrupuleuſement à l'exécution de » ces diſpoſitions, dont le but tend, d'une part, à assurer » le ſervice du tréſor public; & de l'autre, à laiſſer circuler le numéraire dans le département, où il ſera em- » ployé aux beſoins de l'état ».

Bordereaux du numéraire.

Les articles 2 & 3 de l'inſtruction (1) ont fait connoître aux receveurs, qu'au lieu de donner avis au tréſorier de l'extraordinaire, des ſommes qu'ils recevroient en eſpèces, ils devroient en informer le commiſſaire du roi, adminiſtrateur de cette caiſſe.

Art. II. « Les receveurs formeront, le 15 & le der- » nier de chaque mois, un bordereau du numéraire exiſ- » tant dans leur caiſſe, conformément au modèle qui leur » ſera adreſſé; & les deux membres du directoire du diſ- » trict, chargés, en conformité de l'article 20 de la loi » du 24 novembre, de vérifier & conſtater, à ces mêmes » époques, l'état de la caiſſe de chaque receveur, certi- » fieront ce bordereau véritable, après avoir compté les » eſpèces ».

Art. III. « Ce bordereau ſera ſoigneuſement en- » voyé, aux époques qui viennent d'être preſcrites, au

(1) Inſtruction du 20 février 1791.

» commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de » l'extraordinaire, à l'effet de donner avis tant au tréſorier » de la caiſſe de l'extraordinaire, qu'au directeur du tréſor » public ».

On fournit aux receveurs un modèle de ce bordereau.

Quelques receveurs ayant porté dans le bordereau d'une quinzaine, tout le numéraire qu'ils avoient en caiſſe, en y comprenant celui qui ſe trouvoit dans le borderau précédent, il en eſt réſulté de doubles emplois dans les reſcriptions qui ont été tirées ſur eux par la caiſſe de l'extraordinaire au profit du tréſor public.

Pour prévenir de pareilles erreurs, on a recommandé aux receveurs (1), de ne porter, dans chaque bordereau, que les ſommes totales reçues dans le courant de la quinzaine pour laquelle ce bordereau eſt fourni, & de n'avoir aucun égard à ce qui peut exiſter dans leur caiſſe, des ſommes portées dans les bordereaux précédens. Ils doivent conſidérer ces ſommes, une fois portées dans l'un de leurs bordereaux, comme s'ils les avoient verſées directement à la caiſſe de l'extraordinaire. L'effet en eſt le même : car, du moment où le bordereau arrive à Paris, la reſcription eſt expédiée ſur le receveur, le même jour, par le tréſorier de l'extraordinaire qui le crédite du montant; & il ne reſte plus au receveur qu'à attendre la préſentation de la reſcription, pour en diſpoſer. Cette préſentation peut plus ou moins retarder, ſuivant la diſtance des lieux, la nature ou l'époque des beſoins du tréſor public; mais ce numéraire, quel qu'il ſoit, devient un dépôt entre les mains du receveur, du moment où il en a donné connoiſſance; & il doit être certain qu'il en a déja été diſpoſé par reſcription, au moment où il forme le bordereau d'une quinzaine ſuivante.

---

(1) Circulaire du 22 avril 1791, aux receveurs.

Refcriptions.

Les explications données ci-devant fur le numéraire ; ont fait connoître aux receveurs, la néceffité de le conferver conformément à l'article 7 du titre II de la loi du 15 décembre ; elles ont même annoncé qu'en conformité de l'article 8, cette confervation avoit pour objet le payement des refcriptions.

Les articles 4 & 5 de l'inftruction fourniffent, à cet égard, les développemens néceffaires (1).

Art. IV. « Il fera délivré, par le tréforier de la » caiffe de l'extraordinaire, conformément à l'article 8 » du titre II de la loi du 15 décembre, des refcriptions, » fur les receveurs de diftricts, du montant des fommes » conftatées en caiffe à chacune des époques fufdites ; » & les receveurs feront tenus d'acquitter ces refcriptions » à leur préfentation ».

Art. V. « En conféquence de la difpofition ci-deffus, » les receveurs ne pourront difpofer, pour d'autres objets » & fous quelque prétexte que ce foit, du numéraire » conftaté exifter dans leur caiffe les 15 & dernier de chaque mois ; & cette règle devra être obfervée avec d'autant plus de rigueur, qu'ils expoferoient le fervice du » tréfor public, s'ils y contrevenoient ; & s'ils ne payoient » pas les refcriptions du tréforier de la caiffe de l'extraordinaire en argent & à vue ».

Art. VIII. « Les receveurs feront crédités, à la » caiffe de l'extraordinaire, du montant des refcriptions » tirées fur eux, au moment même qu'elles feront délivrées au tréfor public. Lefdites refcriptions refteront » entre les mains des receveurs comme pièces comptables ; » & il ne leur fera point fourni, par le tréforier de la

(1) Inftruction du 20 février 1791.

» caiſſe de l'extraordinaire, d'autres récepiſſés pour le nu-
» méraire ».

Mais, comme, jusqu'au moment où les rôles de la contribution foncière de 1791 seront mis à exécution, les receveurs de diſtricts ne toucheront d'eſpèces que pour le compte de la caiſſe de l'extraordinaire, le directeur général du tréſor public a conſidéré que, ſi le verſement total des eſpèces étoit exigé, ces receveurs ſe trouveroient dans le plus grand embarras pour ſe procurer le numéraire qu'exigent les appoints de la dépenſe du culte, & les menus frais acceſſoires à ce ſervice. En conſéquence, cet ordonnateur s'eſt fait autoriſer par le Roi, à laiſſer, entre les mains des receveurs de diſtricts, un cinquième du numéraire effectif que les acquéreurs, fermiers ou detenteurs de domaines nationaux, leur auront payé (1).

Il a donc été déterminé que les receveurs acquitteroient les reſcriptions de M. le Couteulx, formées d'après leurs bordereaux & qui leur ſeroient préſentées, ſavoir : les quatre cinquiemes, au moins, en eſpèces, & le ſurplus, en aſſignats provenans, ſoit de leurs moyens perſonnels, ſoit des envois du tréſor public.

Cette facilité eſt la ſeule que les receveurs puiſſent ſe permettre relativement au numéraire dont ils ſont comptables envers la caiſſe de l'extraordinaire. Aucun motif ne les garantiroit des pourſuites auxquelles ils s'expoſeroient, s'ils ſe mettoient dans le cas de ne pouvoir acquitter, à leur préſentation, les reſcriptions de M. le Couteulx.

---

(1) Circulaire de M. Dufreſne aux départemens, du 6 mai 1791.

Annullement des assignats.

L'article 10 du titre II de la loi du 15 décembre, ordonne que les assignats versés dans les caisses de districts, en payement des divers objets mentionnés à l'article premier du même titre, seront annullés par les receveurs, à l'instant même des payemens & en présence de ceux qui les feront.

Ces objets compris en l'article premier, sont rapportés en la présente instruction, sous le titre des *Recouvremens & versemens.*

En conséquence, tous les assignats, billets de caisse, promesses d'assignats ou coupons d'assignats, entrés dans les caisses de districts, pour le compte de celle de l'extraordinaire, ont dû être annullés en présence des payeurs (1). Si cependant ils ne l'avoient pas été, faute d'avoir connu assez-tôt la disposition de la loi, l'annullement doit en être fait à l'instant de la réception de la présente instruction.

Dans ce cas, les receveurs appelleroient les deux membres des directoires de districts chargés de vérifier leur caisse, pour être suppléé par leur présence, à celle des payeurs, devant lesquels l'annullement auroit dû avoir lieu.

Une observation générale qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que l'annullement des assignats n'a dû avoir lieu, quant aux fruits & revenus, que relativement à ceux rentrés dans les caisses à partir du premier janvier 1791: à l'égard des assignats reçus en payement du prix des ventes, ou autres capitaux, ils ont dû être annullés à quelqu'époque que le recouvrement ait été fait.

L'article 11 du même titre veut que le mot *annullé*

---

(1) Circulaire du 4 février 1791, aux receveurs.

ſoit écrit, en gros caractères, ſur le corps de l'aſſignat; & que l'on biffe, en outre, le revers, de manière cependant que les ſignatures & numéro demeurent reconnoiſſables, pour pouvoir être facilement déchargés ſur les livres d'enregiſtrement; qu'enfin leur numéro ſoit affiché dans le bureau du receveur de diſtrict, & à la bourſe: dans les lieux où il y a une bourſe.

Pour l'exécution de cet article, on a fait paſſer à chaque receveur, une eſtampille en bois portant le mot *annullé*, en caractères aſſez grands pour couvrir une partie notable de l'aſſignat, mais aſſez maigres pour ne pas rendre l'aſſignat illiſible (1). Les receveurs auront ſoin d'imbiber cette eſtampille, d'encre d'imprimerie, pour opérer l'annullement preſcrit. Cette précaution a pour objet d'empêcher les aſſignats de rentrer en circulation, dans le cas où ils auroient été égarés ou volés.

Envoi des aſſignats annullés.

Le décret du 27 janvier 1791, ſanctionné le 4 février ſuivant, ordonne proviſoirement, & relativement à l'envoi à la caiſſe de l'extraordinaire, par les receveurs de diſtricts, des aſſignats annullés, que, par les deux membres des directoires de diſtricts qui auront fait la vérification de la caiſſe des receveurs de diſtricts, en conformité de la loi du 24 novembre précédent, il ſera, à la requiſition deſdits receveurs, & en préſence du directeur de la poſte aux lettres, dreſſé procès-verbal :

1°. De la vérification des aſſignats, promeſſes d'aſſignats, billets de caiſſe & coupons d'aſſignats annullés en exécution de la loi du 15 décembre dernier, & dont l'envoi doit être fait à la caiſſe de l'extraordinaire, aux termes du même décret.

(1) Circulaire du 4 février 1791, aux receveurs.

2°. De la remise qui en sera faite aux directeurs de la poste, après que le tout aura été renfermé sous une enveloppe scellée du cachet du district : duquel procès-verbal il sera dressé deux doubles, dont l'un restera entre les mains des receveurs de districts, pour leur servir au besoin ; & l'autre sera envoyé au commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire.

L'exécution de ce décret a été particulièrement recommandée à la surveillance des départemens (1) ; & il a été envoyé à chaque receveur, un modèle de l'état & du procès-verbal (2).

Pour remplir ce modèle & se procurer une décharge légale, les receveurs doivent, après avoir formé la liste des assignats, promesses d'assignats, billets de caisse & coupons à envoyer à la caisse de l'extraordinaire, requérir les membres du directoire de district chargés de la vérification de leur caisse, de constater la remise qu'ils en feront à la poste, à l'adresse de M. le Couteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

Ils auront soin de former cet état double, ainsi que l'indique le modèle de procès-verbal.

En observant soigneusement ces formes, les receveurs seront à couvert, au cas que le paquet ne parvienne pas à sa destination.

Division des caisses de districts.

L'article 4 du titre II de la loi du 15 décembre, est ainsi conçu :

« Le produit des fruits, qui a été ou sera réalisé jus- » qu'au premier janvier 1791, servira, conformément

(1) Circulaire du 7 février 1791, aux départemens.
(2) Circulaire du 4 février 1791, aux receveurs.

» au décret du 30 novembre dernier, à acquitter, dans
» les districts, sous l'inspection des directoires de département,
» les pensions & traitemens dus aux ecclésiastiques,
» religieux, religieuses & chanoinesses, sauf les
» supplémens à fournir par le trésor public, pour completter
» leur entier payement : mais, à compter de cette
» époque, ils seront versés, par les trésoriers de districts,
» dans la caisse de l'extraordinaire ; & le trésor public
» sera chargé de faire acquitter lesdites pensions & traitemens. »

Cet article prononce à la fois sur deux objets de la plus grande importance. En premier lieu, il charge le Trésor public de pourvoir aux traitemens & pensions ecclésiastiques, à partir du premier janvier 1791. D'un autre côté, il veut que tous les fruits de domaines nationaux, qui seront recouvrés à compter de cette époque, soient versés, par les trésoriers de districts, dans la caisse de l'extraordinaire ; mais il laisse à la disposition du trésor public, le produit des fruits réalisés dans les caisses de districts, jusques & compris le 31 décembre 1790 ; enfin, il prévoit le cas où ce produit pourra se trouver insuffisant, & il autorise le trésor public à fournir des supplémens.

De ces dispositions, résulte nécessairement la division des caisses de districts en deux parties bien distinctes : l'une doit correspondre avec le trésor public, & l'autre s'identifier, pour ainsi dire, avec la caisse de l'extraordinaire.

Il est essentiel que cette distinction, une fois bien sentie, soit exactement observée par les receveurs, & strictement maintenue par les corps administratifs.

En conséquence, on a rappelé aux receveurs (1), les dispositions des articles 10 & 11 du titre II de la loi du 15

(1) Circulaire du 24 décembre 1790, aux receveurs.

décembre, qui leur prescrivent d'annuller sur-le-champ & en présence des payeurs, tous les assignats qu'ils recevront pour le compte de la caisse de l'extraordinaire.

On leur a expliqué qu'au moyen de ces dispositions (et de celles qui concernent le numéraire), les receveurs ne doivent effectuer aucuns payemens, tant sur les revenus, que sur les capitaux provenant des domaines nationaux; & que la colonne de dépense de leur journal, ne doit contenir que les versemens faits à la caisse de l'extraordinaire, & les rescriptions du trésorier de cette caisse, que les receveurs sont dans le cas d'acquitter.

Ces explications d'ailleurs, sont conséquentes aux dispositions de l'article 2 du titre premier de la loi du 15 décembre.

« La caisse de l'extraordinaire ne fera aucune dépense » particulière; il n'en sortira aucune somme, que pour » l'acquit des diverses parties de la dette publique non » constituée, dont le remboursement a été ou sera dé» crété, & pour fournir au trésor public les secours » qui auront été pareillement décrétés par le corps lé» gislatif ».

Les receveurs n'en auront pas moins à payer les traitemens du clergé & autres objets prévus par les décrets rendus antérieurement; mais, au lieu de prendre les fonds nécessaires à ces dépenses, sur ceux destinés à la caisse de l'extraordinaire, le service en sera fait au receveur par le trésor public que cet objet concerne seul, & auquel ils en compteront particulièrement (1).

(1) Circulaire aux receveurs, 24 décembre 1790.

Journal.

Tout comptable doit avoir un journal coté & paraphé, écrit par ordre de date, jour par jour, dans lequel sont portées toutes ses opérations, tant en recette qu'en dépense (1).

Les écritures doivent être tenues à la suite les unes des autres, sans ratures, blancs, ni interlignes, & présenter à chaque instant du jour, la situation de la caisse.

Ces principes sont rappelés & maintenus par les articles 19 & 22 de la loi du 24 novembre 1790.

La nécessité d'établir pour l'année 1791, un ordre uniforme de comptabilité, & l'importance des opérations relatives aux ventes de domaines nationaux, ont déterminé la formation & l'envoi à tous les receveurs, d'un registre journal qui devra présenter leur gestion, tant sur les revenus que sur le prix des ventes & reventes des biens nationaux.

Ce registre parvient aux receveurs tout relié, & ils y trouvent les divisions de recettes & dépenses, ainsi que deux colonnes destinées à contenir les numéro courans des enregistremens, avec l'indication de l'objet de chaque article.

Le premier feuillet de ce registre porte, non-seulement son titre, mais encore le contexte du procès-verbal de paraphe, dont le registre doit être revêtu.

Les numéro du registre doivent être courans pour toute l'année.

Quant aux indications à mettre en marge de chaque article, dans la colonne à ce destinée, le modèle que l'on fournit aux receveurs pour le libellé des articles du journal, rendra ces indications plus sensibles que tous les détails dans lesquels on pourroit entrer.

(1) Instruction provisoire du 20 décembre.

Mais c'eſt principalement pour la rédaction de chaque article, qu'on recommande aux receveurs de ſuivre exactement ce modèle, par rapport aux objets prévus; on les engage à s'en rapprocher le plus poſſible, relativement à certaines natures de recette, dont ils ne trouveront pas un exemple formel.

En général, chaque article du journal doit exprimer :

1°. La date.

2°. Si c'eſt recette ou paiement.

3°. Le nom de celui de qui l'on reçoit, ou à qui l'on paye.

4°. La ſomme reçue ou payée, écrite en toutes lettres.

5°. Le motif de la recette ou du paiement.

6°. La déſignation de l'objet pour lequel on a reçu ou payé.

7°. Où eſt ſitué le bien dont il eſt queſtion.

8°. La municipalité dont il dépend.

9°. La citation du titre, en vertu duquel on reçoit ou l'on paye.

Enſuite *le détail des valeurs remiſes en paiement.*

Cette règle doit être obſervée avec ſoin; elle eſt même de rigueur.

Par exemple, ſi un particulier ſe préſente pour acquitter trois mois, ſix mois ou un an, d'un bail quelconque, le receveur aura recours à l'extrait qui a dû lui être remis par le directoire du diſtrict, & ne recevra qu'après s'être aſſuré qu'il reçoit bien ce qui eſt dû.

Si c'eſt un rachat de droits, il vérifiera les différens états, qui doivent lui être remis tous les quinze jours, des liquidations opérées dans l'arrondiſſement de ſa recette.

Si c'eſt une revente de domaines nationaux, il doit avoir l'extrait du procès-verbal d'adjudication.

D'après ces exemples, le libellé des articles portés dans le modèle du journal, indiquera aſſez aux directoires de diſtrict, la nature de la compoſition des extraits qu'ils auront à fournir aux receveurs, pour que ceux-ci puiſſent

opérer avec certitude; & on ne peut trop les engager à les méditer avec attention, pour éviter les erreurs & les confusions dans cette partie.

Tout comptable doit fournir récépissé de ce qu'il reçoit.

Ce récépissé doit exprimer :

1°. La somme reçue, detaillée par nature d'espèces;

2°. La cause de la recette;

3°. Si le paiement est fait à-compte ou définitif.

On ne peut trop répéter que le registre envoyé aux receveurs, est destiné à inscrire les recettes par eux faites à compter du premier janvier 1791, sans égard aux termes ou années pour lesquels ils font ces recettes.

Le premier article de ce regiftre, quant à la recette, doit présenter le restant en caisse au 31 décembre 1790.

On a déja observé, relativement à la division des caisses, que la colonne de dépense se trouvera réduite à contenir seulement les versemens faits à la caisse de l'extraordinaire, & les rescriptions du trésorier de cette caisse que les receveurs seront dans le cas d'acquitter. Cependant il se présente ici deux observations essentielles: 1°. les receveurs peuvent porter en dépense sur le registre dont il s'agit, les payemens qu'ils auront faits jusqu'à concurrence seulement de la portion du restant en caisse au 31 décembre 1790, qui sera provenue des fruits & revenus; 2°. lorsque les fermiers de domaines nationaux rapportent, pour comptant, à un receveur de district, des quittances de traitement des curés ou vicaires, d'impositions ou autres charges des biens: si ces quittances sont visées par le directoire du district, le receveur ne peut les refuser, & il est indispensable qu'il en fasse recette & dépense. Dans ce cas, il doit libeller l'article de recette de manière à faire connoître ce qu'il a reçu, non-seulement en espèces & en assignats, mais encore en quittances, qu'il est nécessaire de détailler tellement que l'objet de chacune soit connu; il doit ensuite porter ces

quittances en dépense, immédiatement après la recette & néanmoins par un article séparé. On sent assez qu'avec cette manière d'opérer, la dépense dont il s'agit, n'est que fictive, ainsi que la portion de recette résultante des mêmes quittances; de façon que l'ordre de comptabilité, indiqué par la circulaire du 25 décembre, n'en éprouve aucune interversion réelle.

Il paroît utile de prévenir, ici, deux questions faites assez souvent, par les receveurs, sur la forme des écritures.

1°. Les reconnoissances *provisoires* délivrées par M. Dufresne de Saint-Léon, commissaire du roi, directeur général de la liquidation, sont admissibles en paiement de domaines nationaux, pour moitié seulement. Le receveur doit en retenir une copie certifiée par le propriétaire, indépendamment des autres formalités indiquées par la circulaire de M. Dufresne de Saint-Léon, du 14 février dernier. Les sommes pour lesquelles ces reconnoissances sont admises, opèrent, par rapport à la caisse de l'extraordinaire, une recette réelle: en conséquence, elles doivent être inscrites en recette, jusqu'à due concurrence, sur le journal relatif à cette caisse; & les copies de ces reconnoissances doivent être comprises dans les envois des valeurs en papier.

2°. Les acquéreurs de domaines nationaux, qui, suivant la faculté accordée par l'article 6 de la loi du 5 janvier 1791, sur le décret du 31 décembre, effectuent leurs paiemens à la caisse de l'extraordinaire, par préférence aux caisses de districts, retirent, du trésorier, une quittance originale & un *duplicata* d'icelle: ils sont tenus de rapporter ce *duplicata* au receveur du district dans l'arrondissement duquel ils ont acquis, afin que celui-ci justifie au directoire, du paiement effectué (article 7 de la loi du 18 novembre sur le décret du 3); mais, indépendamment de cette justification, le receveur doit au moment même où le *duplicata* lui parvient, en

en faire écriture, en recette, sur son journal ; & cette recette sera balancée par l'envoi qu'il fera de ce même *duplicata*, au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, en même temps qu'il lui adressera les autres valeurs en papier.

Copies de journal.

Le commissaire du roi, chargé, par le décret du 6 décembre sanctionné le 15 du même mois, de veiller à toutes les parties d'administration de la caisse de l'extraordinaire, doit former un dénombrement général des domaines nationaux, droits féodaux, &c. divisé par départemens, districts & municipalités (1).

Le but définitif de son travail est de faire connoître à l'Assemblée nationale & au roi la progression des opérations, par les recettes faites en tout genre ; & de comparer ces recettes avec l'extinction des assignats, produite par leur rentrée à la caisse de l'extraordinaire : mais, pour obtenir ces résultats, il faut qu'il connoisse toutes les opérations auxquelles donnent lieu les ventes faites aux municipalités, les reventes auxquelles elles procèdent, les aliénations faites directement aux particuliers & les conventions de ces ventes, le produit des biens qui, en attendant leur aliénation, sont affermés, tant pour le fonds que pour les droits.

Un journal, tenu dans les formes indiquées au paragraphe précédent, doit présenter les renseignemens les plus satisfaisans. On fournit à chaque receveur des feuilles en blanc, pareilles à celles qui composent ce journal, afin de lui faciliter la copie qu'il doit en envoyer, mois par mois, à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

(1) Instruction provisoire du 20 décembre 1790.

C'eſt en dépouillant, article par article, la copie du journal des receveurs, que l'on pourra noter à chaque bien l'opération qu'il aura ſubie, & rendre véritablement un compte exact de cette grande recette.

Chaque copie ne doit préſenter que la geſtion du mois pour lequel elle eſt fournie, ſans aucun mélange de ce qui a précédé & ſuivi. Ces copies doivent être ſignées par les receveurs, & certifiées conformes à leur journal par deux membres du directoire du diſtrict.

Il eſt bien important que les receveurs donnent la plus grande attention à la formation & à l'envoi de ces copies pour leur geſtion de 1791; mais il n'eſt pas moins eſſentiel qu'ils faſſent connoître leurs opérations antérieures.

On leur a, en conſéquence, recommandé de faire copier, ſur les feuilles en blanc qui leur ont été adreſſées, tous les articles, tant en recette qu'en dépenſe, du journal qu'ils ont dû tenir proviſoirement; & ce, de manière à rendre un compte particulier de leur geſtion, depuis leur nomination juſqu'au 31 décembre 1790. On les a priés, en même temps, de ſe rapprocher, le plus poſſible, pour la formation de cette copie, de la formule indiquée pour le libellé des articles, & d'adreſſer cette copie auſſitôt qu'elle ſeroit complète (1).

Dans le cas où, antérieurement à l'entrée en fonction des receveurs de diſtrict, il auroit été fait par des receveurs proviſoires, quelques recettes & dépenſes ſur les objets qui doivent être verſés à la caiſſe de l'extraordinaire, il eſt également indiſpenſable que les receveurs de diſtricts ſe procurent copies de ces recettes & dépenſes, & qu'ils les adreſſent, en même temps que celles relatives à leur geſtion, après avoir fait ſigner & certifier les unes & les autres.

---

(1) Circulaire aux receveurs, du 24 décembre 1790.

Obligations & annuités.

En faisant passer aux receveurs de districts la circulaire du 24 décembre & toutes les pièces qu'elle annonçoit, on a eu soin de leur envoyer, & d'adresser en même temps aux directoires de départemens & de districts, des modèles d'obligations à souscrire par les municipalités qui ont obtenu des décrets d'aliénation de biens nationaux, & des modèles d'annuités à souscrire par les particuliers acquéreurs des mêmes biens. Ces derniers modèles étoient simplement rédigés suivant le vœu du décret du 14 mai 1790, & conséquemment aux tables annexées à l'instruction décrétée par l'Assemblée nationale le 31 du même mois.

Mais, d'une part, l'article 7 du décret du 31 décembre 1790, a ordonné que les adjudicataires sur les reventes des municipalités diviseroient chacune de leurs obligations en deux portions ou coupons; que la première contiendroit les quinze seizièmes de la somme à payer; & la seconde, le seizième alloué aux municipalités.

D'un autre côté, l'on a senti la nécessité de suppléer, relativement aux annuités, au défaut de signature de ceux des acquéreurs qui ne savent point écrire. Il a donc fallu rédiger de nouveaux modèles.

Enfin, le décret du 24 février 1791 ayant accordé aux acquéreurs la faculté de remettre des obligations, au lieu des annuités, il a fallu également en déterminer la forme. Ce sont ces changemens que l'on avoit en vue, lors des circulaires adressées aux receveurs, le 4 février; & aux départemens, le 7 du même mois.

On ne s'étendra pas davantage sur ce qui concerne les annuités ou obligations des particuliers, attendu qu'il vient d'être fait, & qu'il sera fourni une instruction particulière sur l'usage des douze modèles que ces deux objets ont exigés.

Mais revenant aux obligations à fournir par les municipalités, on ne peut que maintenir le modèle rédigé dès le mois de décembre dernier, du moins quant à sa forme : seulement il faut observer, comme on l'a fait par les circulaires des 4 & 7 février, qu'il s'est glissé une erreur d'impression dans ce modèle, relativement à la somme à payer par chaque quinzième, d'après la somme capitale supposée être due par la municipalité. Pour ne laisser aucun doute sur la manière d'opérer, on aura soin de joindre au modèle d'obligation des municipatés, une feuille de calculs des quinze obligations qu'elles doivent souscrire pour les trois quarts du prix des domaines nationaux à elles vendus.

Une observation générale sur les annuités & obligations des particuliers, comme sur les obligations des municipalites, c'est que le soin de les former, de les faire souscrire & de les accepter, tient essentiellement à l'administration des directoires de districts, & ne concerne point les receveurs. Les fonctions de ces derniers sont, sous ce rapport, 1°. de recevoir toutes les obligations & les annuités qui doivent leur être remises doubles; 2°. d'en faire écriture sur le regiſtre concernant la caisse de l'extraordinaire, dans la forme indiquée par le numéro 4 du modèle de libellé; 3°. d'en garder les *duplicata*, pour être à portée d'en faire la remise aux acquéreurs, à mesure de leur libération; 4°. enfin, d'en envoyer les originaux à M. le Couteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire, des mains duquel ces originaux seront retirés, sur le vu du *duplicata* acquitté.

Bordereaux d'envois à la caisse de l'extraordinaire.

Indépendamment de l'état des assignats & du procès-verbal de leur remise à la poste, que les receveurs doivent faire former, & dont le double doit être envoyé au commissaire du roi, en exécution du décret du 27 janvier, ils doivent, conformément à l'article 6 du titre 2 de la loi du 15 décembre, joindre, à chaque envoi qu'ils feront à la caisse de l'extraordinaire, des valeurs en papier provenant de leur recette sur les domaines nationaux, un bordereau contenant le détail exact des valeurs composant cet envoi.

On fournit aux receveurs les imprimés nécessaires pour la formation de ce bordereau. Mais les détails qui doivent concourir à cette formation pouvant varier infiniment, la partie imprimée présente seulement l'intitulé, avec des divisions servant à indiquer le mois de la recette, les recouvremens faits sur les revenus, les capitaux rentrés, soit par ventes & reventes, soit par recettes extraordinaires, étrangères aux domaines nationaux, & devant cependant être versées dans la caisse de l'extraordinaire ; enfin, le total des valeurs qui se trouvent entre les mains du receveur, au moment où il fait son envoi.

C'est aux receveurs à détailler, ensuite de ces divisions, les *valeurs dont l'envoi est composé* ; & ils doivent faire ce détail immédiatement au-dessous de la ligne qui contient ce titre.

Il ne faut pas perdre de vue que les valeurs en papier peuvent seules entrer dans cette composition, puisque les receveurs doivent conserver le numéraire pour acquitter les rescriptions.

Les valeurs en papier sont :

1°. Les assignats, les coupons, les promesses d'assignats & billets de caisse d'escompte.

2°. Les reconnoissances provisoires délivrées par M. Du-

fresne de St. Léon, commiſſaire du roi, directeur-général de la liquidation.

3°. Les bons de M. le Couteulx, tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, & les *duplicata* ſignés de ce tréſorier, des quittances par lui délivrées aux acquéreurs de domaines nationaux, qui ont effectué leurs paiemens à la caiſſe de l'extraordinaire, par préférence à celles des diſtricts, ſuivant la faculté qui leur en eſt accordée par l'article 6 de la loi du 5 janvier 1791, ſur le décret du 31 décembre précédent.

Les modèles donnés juſqu'à préſent aux receveurs, ſoit pour le libellé des articles, & relativement aux écritures à porter ſur le regiſtre, lors des envois; ſoit pour la rédaction des bordereaux (inſtruction proviſoire du 20 décembre, & article 7 de celle du 20 février), ſuppoſoient l'admiſſion d'une quatrième eſpèce de valeurs en papier. En effet, ces trois modèles faiſoient mention de *récépiſſés* de la monnoie, non pas qu'ils aient jamais pu être donnés en paiement de domaines nationaux : mais parce que l'argenterie faiſant partie des biens nationaux mobiliers, devant, aux termes de l'article premier du titre III du décret du 23 octobre 1790, être portée aux hôtels des monnoies, en tant qu'elle ne ſeroit pas réſervée en vertu des décrets, on avoit préſumé qu'en définitif les receveurs de diſtricts pourroient être dans le cas de recueillir & de tranſmettre à la caiſſe de l'extraordinaire les *récépiſſés* des directeurs des monnoies, d'autant que l'on ne connoiſſoit point les officiers qui, ſuivant l'article cité, devoient être chargés de la direction générale des monnoies, & auxquels ces *récépiſſés* devoient, ſuivant le même article, être adreſſés par les procureurs-généraux-ſyndics, auxquels ils auroient été donnés.

Les incertitudes à cet égard ſont levées par le décret du 3 mars 1791, ſanctionné le 27 du même mois, portant que l'or & l'argent provenant des fontes qui au-

ront eu lieu aux hôtels des monnoies, feront payés par le tréfor public à la caiffe de l'extraordinaire.

Il ne doit donc plus etre queftion de *récépiffé* de la monnoie, dans les bordereaux d'envois fur les produits de domaines nationaux.

Ces bordereaux doivent être figurés, à l'article des valeurs, ainfi qu'il eft porté à la page fuivante :

MOIS de Janvier, 1791.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Département d

Le Sr. Receveur.

DISTRICT d

N. Ce bordereau doit être de l'extraordinaire seulement, lors de chaque envoi des valeurs en papier.

BORDEREAU des sommes envoyées le à M. LE COUTEULX, Trésorier de la caisse de l'extraordinaire, provenant du restant en caisse le suivant la vérification qui en a été faite par les membres du directoire de ce district.

SAVOIR:

MOIS de la RECETTE.	SOMMES provenant des revenus & perceptions de droits.	CAPITAUX RENTRÉS. Par ventes, reventes, rachats de droits, ventes de mobilier.	CAPITAUX RENTRÉS. Par recettes extraordinaires pour objets étrangers aux domaines nationaux.	TOTAL.
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
Janvier 1791.	15,876 13 8	60,875 18 9	» » »	76,752 12 5

VALEURS DONT L'ENVOI EST COMPOSÉ.

			liv.	liv. s. d.
Assignats annullés.	20 de	1,000	20,000 » »	52,800 » »
	12 de	500	6,000 » »	
	120 de	200	24,000 » »	
	56 de	50	2,800 » »	
				52,800 » »

			liv. d. d.
	Ci contre		52,800 » »
Reconnoiſſances proviſoires de liquidation.	La première, au profit du ſieur la Rivière, ci-devant Procureur du Roi au Siége d montant à 8,000 l. admiſe pour moitié, ci .	4,000 » »	6,000 » »
	La ſeconde au profit du ſieur la Branche, ci devant Greffier au Siége d montant à 6,000 l. & qu'il n'a employée que pour un tiers, ci	2,000 » »	
		liv. d. ſ.	
Duplicata de quittances du Tréſorier.	Au profit du Sr. Neuville, No.	4,000 » »	12,952 12 5
	Et au profit du ſieur la Feuille, No.	8,952 12 5	
	Total de l'envoi		71,752 12 5

POUR MÉMOIRE.

Reſcriptions acquittées ſur le numéraire de ce mois .	2,500 » »	5,000 » »
Argent en caiſſe à la diſpoſition du tréſor public	2,500 » »	
Somme pareille. . . .		76,752 12 5

Je ſouſſigné, certifie le préſent Bordereau conforme à l'arrêté de mon Journal, & au reſtant en Caiſſe, vérifié & compté par les Membres du Directoire de Diſtrict, le

A le

Vu & vérifié par nous Membres du directoire du Diſtrict de
leſdits jour & an que deſſus.

Collection des décrets.

L'importance & l'étendue des fonctions à remplir par les receveurs de districts, exigent de leur part, non-seulement l'étude la plus suivie des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, mais encore un ordre de gestion qui les mette à même de compter facilement & à chaque instant, des deniers dont ils sont dépositaires (1).

L'étude des principes & leur exécution feront la sureté de la nation, en même temps que celle des receveurs. L'amour de leur état, l'intelligence & le zèle qu'ils apporteront dans une opération, du succès de laquelle dépend la libération de l'état, justifieront de leur patriotisme & de leur choix.

Pour faciliter aux receveurs les moyens de se pénétrer de toutes les dispositions des lois qui doivent former la base de leurs opérations, & pour les mettre à portée d'y avoir recours, on a engagé les directoires de départemens à faire réunir, pour chaque receveur de district, une collection complète de tous les décrets relatifs à leurs fonctions, & à veiller à ce que, par la suite, ils reçoivent des exemplaires de toutes les lois dont la connoissance pourra leur être de quelque utilité (2).

Correspondance des receveurs.

On a prévenu les receveurs (3), que s'ils éprouvoient quelques difficultés dans l'exécution des dispositions qui leur sont prescrites, ils devoient les présenter, en forme de quef-

---

(1) Instruction provisoire du 20 décembre 1790.

(2) Circulaire du 21 janvier 1791, aux départemens.

(3) Circulaire du 24 décembre 1790, aux receveurs.

tions & à mi-marge, au directoire du district qui en référeroit, s'il y avoit lieu, au département, lequel consulteroit le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, s'il étoit incertain de la solution à donner.

Il faut cependant distinguer parmi ces difficultés, celles qui pourroient naître de la perception : ce sont ces difficultés seulement que les receveurs doivent déferer aux directoires de district. Quant à celles qui peuvent se rencontrer dans les formes de comptabilité, les receveurs s'adresseront directement au commissaire du roi.

La correspondance des receveurs avec le commissaire du roi, doit se borner, autant qu'il sera possible, à des questions simples, précises, séparées écrites à mi marge. Ils en enverront deux doubles datés & signés, sans y joindre de lettre d'envoi, à moins qu'elle ne soit indispensable. L'un de ces doubles sera renvoyé aux receveurs, avec des réponses en marge (1).

Il est encore bien intéressant pour l'ordre du travail & pour éviter les erreurs que la similitude des noms pourroit entraîner, que les receveurs, indépendamment de leur signature, mettent en tête de tout ce qu'ils adresseront, & sur-tout de leur correspondance, leur nom, celui du district & celui du département.

---

(1) Circulaire du 4 février 1791, aux receveur.

DECRET.

Du 30 Mai 1791, ſanctionné le 3 Juin ſuivant,

Relatif à l'argenterie des Egliſes, Chapitres & Communautés religieuſes, portée aux hôtels des monnoies, en exécution du décret du 3 mars dernier.

(Omis à la page 39.)

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapporteur de ſon comité d'aliénation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations preſcrites par l'article 5 du décret rendu le 3 mars dernier, pour la diſtraction des matières étrangères à l'or ou à l'argent ; & par l'article 6, pour conſtater la poids & convertir l'argenterie en lingots, ſeront faites en préſence des directeurs des monnoies, des deux plus anciens gardes des orfévres, & en outre des deux commiſſaires du directoire du département, dans les hôtels des monnoies qui ſont ſitués dans un chef-lieu de département ; ou de deux commiſſaires du directoire du diſtrict, dans les villes qui ne ſont qu'un chef-lieu de diſtrict ; & de deux commiſſaires du Département de Paris, dans l'hôtel des monnoies de Paris.

II.

Avant de faire la diſtraction preſcrite par l'article V,

du décret du 3 mars, il sera procédé à la pesée de chaque lot d'argenterie brute, en présence desdits officiers & commissaires, qui en dresseront procès-verbal, ainsi que de la nouvelle pesée qui sera faite immédiatement après la distraction des matières étrangères; & de celle de lingots, après que la fonte aura été faite en leur présence.

III.

Les morceaux d'essais, qui, aux termes de l'article 6 du Décret du 3 mars, devront être envoyés sous cachet à l'hôtel des monnoies de Paris, le seront nommément au premier commis des finances, au département de la monnoie.

IV.

Les frais de port de l'argenterie envoyée aux monnoies, seront payés par les directeurs des monnoies, auxquels il en sera tenu compte par le trésor public, sur la représentation des quittances des messageries ou autres voituriers; & il sera tenu compte également aux directeurs des monnoies, par le trésor public, des frais de fonte, à raison de trois sols par marc.

INSTRUCTION

Pour procéder à la confection du catologue de chacune des bibliothèques sur lesquelles les directoires ont dû ou doivent incessamment apposer les scellés.

Les catalogues qu'il est nécessaire de dresser, n'ont d'autre objet que de procurer une connoissance exacte de tous les livres, tant imprimés que manuscrits, qui existent dans celles des bibliothèques de chaque département qui font partie des biens nationaux.

Quoique la méthode indiquée ci-dessous pour faire ces catalogues, soit la plus simple & la plus facile, il est cependant essentiel que ceux qui seront chargés de ce travail, aient quelque teinture des lettres, & qu'ils sachent au moins la langue latine.

Avant tout, il faudra qu'ils se procurent une quantité de cartes à jouer suffisante pour y écrire tous les titres des livres, & pour faire des fichets: ces fichets, dont l'usage sera expliqué plus bas, se font en coupant une carte dans sa longueur, en deux ou trois parties.

Il ne faut point que les personnes qui seront introduites dans une bibliothèque pour en dresser le catalogue, s'embarrassent de l'ordre ou de la confusion qui peuvent y régner : elles sont sures de bien opérer, si elles suivent exactement la méthode suivante.

Elles commenceront le travail par la première tablette ou armoire à gauche, & elles finiront par la dernière, qui est à droite. Elles prendront un de ces morceaux ou bandes de cartes que nous avons appelés fichets, & écriront au haut le numero premier, puis elle l'inséreront dans le premier volume de la première planche de la première

armoire ou rayon, de manière que ce numero ſorte tout entier & ſoit bien viſible. Il faut avoir ſoin de replier ſur la tranche du livre cette partie ſaillante du fichet, pour empêcher qu'il ne ſe gliſſe dans l'intérieur du livre, & ne s'y perde. Si ce volume appartient à un ouvrage qui ſoit en pluſieurs tomes, on ne mettra un fichet qu'au premier ſeulement.

L'ouvrage ſuivant recevra un ſecond fichet portant numéro 2; le troiſième, un troiſième fichet portant numéro 3, & ainſi de ſuite juſqu'au dernier livre de la bibliothèque, dont le numero pourra être 15,000, 20,000, ou 25 000, &c. ſi cette bibliothèque contient nombre d'articles.

Quand tous les ouvrages auront été ainſi garnis de fichets numérotés, on paſſera à la ſeconde opération, qui conſiſte à prendre ſur les cartes le titre de ces livres. On répetera ſur la première ligne de la carte le numero du fichet de chaque livre. Ainſi la première carte portera le chiffre premier, qui ſera le numero du fichet du premier livre; la ſeconde le chiffre 2, numéro du ſecond livre; la troiſième le chiffre 3, numéro du troiſième livre.

A la ſuite de ce numero, écrit en caractères un peu gros, on tranſcrira exactement le titre du livre; ou s'il eſt trop long, on en fera l'extrait avec le plus de préciſion & de clarté qu'il ſera poſſible: obſervant d'y faire entrer & les mots qui caractériſent la matière & les noms de l'auteur, avec le nom du lieu où l'ouvrage aura été imprimé; celui de l'imprimeur ou libraire; la date de l'année & le format du livre, c'eſt-à dire, qu'on marquera ſi c'eſt un in-folio, *in-f°*; ſi c'eſt un in-quarto, *in-4°.*; ſi c'eſt un *in-8°.*, un *in-12.*, un *in-16*, &c. On obſervera ſcrupuleuſement une ligne ſous le nom de l'auteur, ainſi qu'il ſera expliqué plus bas.

Exemple.

Œuvres de Bochart, qui ſont ſuppoſées être le 49ᵉ ouvrage de la bibliothèque, & porter par conſéquent le fichet 49. Le titre de ce livre doit être fait ainſi : » N°. 49, » Samuelis *Bocharti*, opera. Lugduni Batavorum, Boutesteyn, 1712, in-f°. 3 vol. » Ce titre apprend que ce ſont les Œuvres de Samuel Bochart, de l'édition de Leyde, 1712, en trois volumes in-fol. (Voyez le modèle figuré à la fin, numero premier.)

Comme il eſt eſſentiel d'avoir, autant qu'on peut, le nom de l'auteur, il faut examiner ſi ce nom, lorſqu'il ne ſe rencontre pas au frontiſpice du livre, ne ſe trouve point à l'épître dédicatoire, dans l'approbation, ou même dans le privilège.

Quand on n'aura aucun moyen de découvrir le nom de l'auteur, on copiera le titre ainſi qu'il a été indiqué plus haut, & on ſoulignera le mot qui ſpécifie plus particulièrement l'ouvrage. Si c'eſt un livre d'architecture, on tracera une ligne ſous ce mot ; ſi c'eſt un livre ſur le patriotiſme, le mot *patriotiſme* ſera ſouligné ; ſi c'eſt une bible, on ſoulignera le mot *bible*.

Exemple.

« *Biblia* ſacra, Lutetiæ Pariſiorum, typographiæ regiæ, » 1642, 8 vol. in-f°. » On reconnoît par ce titre, la bible latine imprimée en 1642 à l'imprimerie royale de Paris, en 8 volumes in-folio. (Voyez à la fin, le modèle imprimé, n°. II.)

Si dans l'ouvrage, dont on tire le titre, il ſe trouve des eſtampes ou des cartes gravées, il faut ajouter ces trois lettres, *fig.* Si les marges ſont très-larges, ou plus larges qu'à l'ordinaire, on doit écrire *gr. pap*, pour indiquer que le livre eſt en *grand papier*. Enfin ſi on remarque

marque sur les pages des lignes rouges ou noires, transversales ou longitudinales, & y formant comme un cadre, il est à propos d'ajouter ces mots abrégés, *pap. rég.*, c'est-à-dire, papier réglé.

EXEMPLE DES DEUX DERNIERS CAS.

« Monumens de la monarchie françoise, par *Bernard* » *de Montfaucon.* Paris 1729 & années suivantes, *in-f°.* » *fig. gr. pap. rég.* » Ces quatre derniers mots abrégés signifient que les gravures qui doivent accompagner cet ouvrage du savant bénédictin, ne manquent pas à l'exemplaire de cette bibliothèque; que les marges en sont plus larges que celles des exemplaires communs; qu'il est, comme on dit, en grand papier; enfin les lettres *rég.* avertissent que cet exemplaire est en papier réglé, ce qui ajoute encore à son prix. (Voyez à la fin, le modèle imprimé, n°. III.)

Les livres qui sont imprimés sur velin ou parchemin, au lieu de papier, seront indiqués par ces lettres *vél.* ou *par.*

Dans le cas où le livre seroit imprimé en caractères gothiques, dont on a usé dans le quinzième & seizièr siècles, on aura soin d'en faire la mention en ces m *car. got.*

Si le livre avoit été relié avec une sorte de recherc[...], de magnificence, il conviendroit aussi de le marq[...] on par exemple, la reliure étoit en maroquin [...]tron, écriroit *mar. r.*; si elle étoit en maroquin vert ces deron mettroit *mar. v.*, *mar. c*, &c. On aband[...]es, à l'inniers détails, sur la condition extérieure des [...]avail. telligence de ceux qui seront employés à [...], s'il y a des

Enfin, si le livre est incomplet, c'est-à-[...]eu ou à la fin, feuillets arrachés au commencement, au [...] manque quelil faut mettre ces trois lettres, *inc.*; ou [...]

ques volumes, au lieu de mettre le nombre de volumes en un seul chiffre, on doit mentionner seulement les volumes qui se trouveront. Ainsi dans l'exemple figuré à la fin, pour la carte de la Bible, en 8 vol. *in-f°*. de l'imprimerie royale, si dans le septième volume il manque quelques feuillets, il faut écrire huit volumes *in-f°*., le septième *inc.*, c'est-à-dire, incomplet : si, au contraire, le cinquième & le septième manquent absolument, & sont égarés, il faut mettre en chiffres détachés, 1, 2, 3, 4, 6, 8 vol. *in-f°*., ce qui indique suffisamment que le cinquième & septième volumes n'y sont pas. Si ce sont les derniers volumes qui manquent, on peut s'énoncer ainsi : *six vol. in-f°., le reste manque.*

Lorsque les titres de tous les livres auront été copiés sur des cartes, il faudra reprendre ces mêmes cartes pour procéder à une troisième opération : c'est-à-dire, pour les ranger par ordre alphabétique d'après les noms d'auteurs, ou d'après les noms caractéristiques de la matière, lesquels se trouveront soulignés.

On commencera par ranger sur une grande table, toutes ces cartes, en autant de tas qu'il y a de lettres dans l'alphabet. Par exemple, si le mot capital de la carte qui se présente, est *Biblia*, on place cette carte au tas B; si c'est le mot *Bochart*, on met encore cette carte au tas B; si le mot caractéristique ou souligné de la carte, est *Plutarque*, on la dépose au tas P., & ainsi de suite jusqu'à la dernière lettre de l'alphabet.

Cette première division ne suffit pas; il faut reprendre tous ces tas en particulier, pour y ranger dans un ordre plus régulier chacun des mots qui commencent par la même lettre, & former ce qu'on appelle l'ordre alphabétique intérieur de chacune des lettres. Ainsi sous la lettre A, *Aaron* doit être placé d'abord; *Abano* après; puis *Abdias*, *Abgéda*, &c. On suit la même marche pour les autres mots de cette première lettre, jusqu'à ce qu'on

ſoit arrivé au dernier mot, par exemple, *Aymon.* Cet ordre, comme on le voit, eſt préciſément le même qui s'obſerve pour diſpoſer les mots d'un lexique ou dictionnaire.

Il ne ſera peut-être pas inutile d'avertir ici, que c'eſt le ſurnom ou le nom de famille de l'auteur qui doit entrer dans le ſyſtême alphabétique, & nullement ſes noms de baptême. Il eſt eſſentiel, à la vérité, de marquer les noms de baptême, pour diſtinguer les uns des autres, des écrivains qui ont été de la même famille, ou qui ont porté le même nom dans la ſociété, ſans être parens; mais ces noms ſeront placés entre deux parenthèſes après le nom de famille, à qui ſeul il appartient d'avoir rang dans l'ordre alphabétique. Si vous aviez égard au nom de baptême, l'article de *Bochart* ne ſeroit pas placé au B, mais à la lettre S, puiſque le nom de baptême de ce ſavant eſt Samuël: il faut donc écrire dans le dictionnaire *Bochart* (Samuël), & non Samuël *Bochart.* D'ailleurs, on peut prendre pour guide Moréri, le dictionnaire de Ladvocat, & voir comment ils ont opéré.

Lorſque le paquet des cartes appartenantes à la lettre A ſera arrangé définitivement & de la manière ci-deſſus expoſée, il faudra percer avec une groſſe aiguile enfilée d'un bout de fil ciré, la première carte, par le bas à gauche du côté qui eſt écrit.

Pour que l'écriture ne reçoive aucune atteinte de la piquure de l'aiguille, on aura ſoin de laiſſer en blanc la place où doit ſe faire cette piquure, en prenant la précaution de la marquer avec la plume par une ligne demi-circulaire tracée à l'angle de la carte, comme on peut le voir plus bas ſur le modèle figuré.

Le même modèle indique encore, qu'il eſt néceſſaire que celui qui copie les titres, laiſſe, tant au haut qu'au bas de chaque carte, un eſpace vuide, dont il fixera les limites par une ligne tranſverſale, afin qu'il ne ſoit pas

exposé à prolonger au delà l'écriture du titre qu'il transcrit. Si la place comprise entre les deux lignes d'en-haut & d'en-bas, ne suffisoit pas pour contenir tout le titre du livre, il faudroit l'achever de l'autre côté. Dans ce cas, qu'il est aisé de prévoir, le copiste choisira une carte qui soit peu chargée de peinture, telle qu'un as, un deux, &c.

Il prendra ensuite la seconde carte, & l'enfilera comme la première, & ainsi des autres, jusqu'à la dernière. Il faut laisser le fil un peu lâche, pour qu'il y ait du jeu entre les cartes, & qu'on puisse les écarter les unes des autres; lorsqu'on voudra les consulter. On observera d'arrêter ce fil derrière la dernière carte du paquet, avec assez de soin pour que les cartes ne puissent s'échapper.

Le premier paquet ainsi disposé, on passe au second; puis aux autres successivement, depuis C, D, E, F, jusqu'à Z: tous ces paquets une fois enfilés, le catalogue est achevé; & pour l'envoyer à Paris, il suffit de faire copier les cartes sur du papier ordinaire, écrivant au haut de chaque page la lettre A tant qu'elle dure, puis le B, puis le C, jusqu'à la fin.

Le catalogue copié sur papier & collationné exactement sur les cartes, restera au district; & les cartes seront envoyées à Paris dans des boëtes bien garnies de toile cirée en-dedans & en dehors.

Il ne faut pas oublier, avant d'envoyer les cartes, d'ajouter en petits caractères au bas de chacune, sur le blanc qui y aura été réservé, le numéro du département, les trois lettres initiales du nom de la maison & celle de l'ordre religieux, ou du titre de cette maison: ainsi, pour les religieux Minimes, on écrira *R. M.*; pour les Carmes, *R. Car.*; pour les Capucins, *R. Cap.*; pour les Feuillans, *R. F*; pour les Chapitres, *Chap.*; pour les Evêchés, *Ev.* &c.

PREMIER EXEMPLE.

La carte d'un livre de la bibliothèque du chapitre de Lyon, département de Rhône & Loire, qui est le soixante-huitième département, sera ainsi figurée, si le livre est sur vélin.

(On suppose ce livre portant le fichet 49.)

Nota. Le blanc réservé en haut de la carte doit rester vuide, pour servir dans le cas où les comites desireroient faire ajouter quelques numéro ou notes.

49. Samuelis *Bocharti* opera. Lugduni Batav. Boutesteyn, 1712, in-f°. 3 vol. vél.

68ᵉ. Lyon, Lyon,
Chap. D. L.

SECOND EXEMPLE.

Pour les cartes de la bibliothèque des Minimes de Brienne, diſtrict de Bar-ſur-Aube, département de l'Aube, qui eſt le neuvième département.

On ſuppoſe que le premier livre eſt la bible de l'imprimerie royale, de 1642, & que cet exemplaire eſt en grand papier, en papier réglé, & couvert de maroquin rouge.

I. *Biblia* ſacra. Lut. Paris. Typogr. reg. 1642, 8 vol. in-f°. gra. pap. rég. mar. r.

9ᵉ, Bar, Bri.
R. M.

TROISIEME EXEMPLE.

La carte d'un livre portant n°. 310, de la bibliothèque des Génovefains d'Ennemont, paroisse de Saint-Léger, district de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine & Oise, qui est le soixante-douzième département, se trouvera, selon le modèle ci-dessous, si le livre est avec figures, en grand papier, réglé & couvert de maroquin vert.

310. Monumens de la monarchie françoise, par Bernard de *Montfaucon*. Paris, 1729 & années suivantes, in-f°. 5 vol. fig. gra. pap. reg. mar. vert.

72^{e}. St-Germain, St-Léger, Gen.

Il est encore une autre opération, que ceux qui seront commis par les directoires à la confection des catalogues des bibliothèques, feront bien de mettre en usage, sur-

tout si elles sont un peu nombreuses. On leur conseille d'attacher sur les tablettes des livres, de centaine en centaine, des étiquettes qui porteront en gros caractères les nombres 100, 200, 300 indicatifs, des numéro des livres renfermés dans cette même tablette. Ces écriteaux peuvent être faits sur des cartes qu'on fixe au bord de la tablette, avec une petite pointe, ou même sur une bande de papier qu'on y arrête avec du pain à cacheter; ils sont très-commodes pour faire trouver sur-le-champ le livre dont on a besoin. Par exemple, je veux avoir les fables de la Fontaine, marquées sur la carte 9451; pour les trouver, il faut que je cherche le livre dont le fichet porte aussi le même numéro: cette recherche exigeroit de moi un certain temps; je serois obligé de suivre, en tâtonnant, la série numerique des fichets, jusqu'à ce que je fusse arrivé au livre que je desire me procurer; au-lieu que par le secours des écriteaux centenaires, l'œil me conduit tout-à-coup vers 9000, d'où je passe aussitôt à 9400. Je suis assuré que je trouverai les fables de la Fontaine, ou le livre garni du fichet 9451, après 9400, & avant 9500: je cherche entre ces deux nombres; & comme 451 tient le milieu entre 400 & 500, je m'arrête vers ce milieu, & je mets sans peine la main sur le livre que je poursuis. Ce moyen est, comme il est aisé de le concevoir, très-expéditif; & en même temps il fait voir que la méthode proposée dans cette instruction peut être employée avec succès pour le service d'une très-grande bibliothèque où régneroit le plus grand désordre, c'est-à-dire, où les livres, sur une même matière, seroient dispersés confusément les uns d'un côté, les autres d'un autre. C'est pourquoi on a recommandé aux personnes qui seront chargées de dresser les catalogues, de se dispenser de réformer le désordre qu'elles pourroient remarquer dans les bibliothèques où elles seroient appelées, & d'y laisser chaque livre à la place où elles le trouveroient. Le seul arrangement dont elles doivent s'occuper, est de rapprocher les uns

uns des autres les volumes d'un même ouvrage qui seroient épars dans la bibliothèque.

Quant aux manuscrits ou livres écrits à la main, on en placera le catalogue à la suite de celui des livres imprimés. Il seroit sans doute à desirer qu'il se trouvât sur les lieux, des personnes en etat de déterminer le siècle où chaque manuscrit auroit été écrit, mais comme il est rare d'en rencontrer qui aient cette connoissance, il suffira d'indiquer si l'écriture du manuscrit est ancienne ou moderne; si elle est nette & régulière, ou si les caractères en sont difformes & difficiles à lire; s'il est sur velin ou sur papier; si c'est un grand ou petit in-fol., un grand ou petit in 4°., &c.; quelle est la matière qui y est traitée; s'il est écrit en grec ou en latin, en françois ou en italien, &c.; si chaque page contient une, deux ou plusieurs colonnes d'écriture, & si chaque ligne est appuyée sur une barre tirée au stilet. Si le nom de l'auteur s'y trouve, il ne faut pas l'omettre. Souvent le copiste marque à la fin, l'année, le mois & les jours où il a terminé son travail: on ne doit pas oublier cette circonstance, elle est précieuse, puisqu'elle fait connoître sans équivoque l'âge du manuscrit.

Quelquefois un même manuscrit renferme plusieurs ouvrages très-disparates; il est nécessaire de les indiquer tous sur la même carte avec le nom de leur auteur, si on l'y découvre. On ne doit pas non plus négliger d'avertir si le manuscrit est orné de peintures ou de miniatures; si elles sont belles & bien dessinées; si le volume est bien conservé, & si les grandes lettres du commencement des chapitres sont peintes en or & en couleur, & bien fraîches.

Enfin si les détails du manuscrit contiennent plus de lignes qu'une carte ne peut en renfermer, on peut substituer à la carte, des quarrés en fort papier, d'une grandeur suffisante, qui seroient enfilés de la même manière & dans le même ordre que les cartes, & avec elles; ou

tous ensemble si tous les manuscrits exigent ces quarrés de papier.

Nota. Il est presque inutile d'observer, tant pour les imprimés que pour les manuscrits, que s'il ne se trouve pas suffisamment de cartes à jouer dans le lieu où on fait ce travail, on peut y suppléer par des morceaux de papier fort, taillés également; mais les cartes sont préférables.

Aux Comités réunis d'Administration Ecclésiastique & d'Aliénation des biens nationaux. A Paris, ce 15 Mai 1791.

MASSIEU, *Président du Comité Ecclésiastique*; DESPASTY DE COURTEILLES, *Secrétaire*; DE LA ROCHEFOUCAULD, *Président du Comité d'Aliénation*; POUGEARD DU LIMBERT, *Secrétaire.*

Fautes à corriger dans le Code de l'Aliénation.

Pages

87 ligne 2 ; Cenfuels , *lifez* : Cafuels.

281 Article VI, ligne 1 : les fruits & loyers *lifez* : les loyers.